



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros
(Euro Medium Term Note Programme)

Le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

En application de l'article 1.2 du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"), l'Emetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un Etat Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un état membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Financières**", dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Financières concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres selon les lois et règlements applicables.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description générale du Programme") concerné.

Le Programme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). Par ailleurs, le 14 décembre 2020, Fitch a confirmé la note AA- de l'Emetteur et sa perspective stable a été confirmée lors de la revue semestrielle du 4 juin 2021. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et/ou feront l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront (a) publiés sur la page dédiée du site Internet de l'Emetteur (www.valdoise.fr/160-emtn.htm) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR ET AGENT PLACEUR PERMANENT

HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

CREDIT AGRICOLE CIB

NATIXIS

SOCIETE GENERALE
CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalités des Titres") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles qu'amendées et/ou complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés. Le Document d'Information (ainsi que toute Modification y afférente) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Emetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée. L'Emetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Emetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Document d'Information ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date de la plus récente Modification y afférente, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés des Titres ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information ou déclaration contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou autre information fournie dans le cadre du Programme. Chaque investisseur potentiel dans des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Il est porté à la connaissance des investisseurs que le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et de la France est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus au titre des Titres. Les investisseurs potentiels ou titulaires de Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

MiFID II – Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées comprendront une mention intitulée "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui indiquera l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") le 5 février 2018. Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible pour les Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, aux fins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission européenne du 7 avril 2016 (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR RU – Gouvernance des produits / Marché cible - Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées pourront comprendre une mention intitulée "MIFIR RU - Gouvernance des Produits RU" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés pour les Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"). Toute personne offrant, vendant ou recommandant les Titres par la suite (un "distributeur") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU") est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible pour les Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé, dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, si, aux fins des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU, tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES	10
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	22
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	23
MODALITES DES TITRES	24
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	50
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	51
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES	109
SOUSCRIPTION ET VENTE	126
INFORMATIONS GENERALES	128
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION	130

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 24 à 49 du présent Document d'Information telles qu'amendées et/ou complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur :	Le Département du Val d'Oise.
Code LEI (Legal Entity Identifier) de l'Emetteur :	9695002FUYPDQUICQ26
Arrangeur :	HSBC Continental Europe.
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe, Natixis et Société Générale. L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou tout autre montant qui aura fait l'objet d'un accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP Paribas Securities Services.
Facteurs de risque :	Il existe des facteurs de risques que l'Emetteur considère comme importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou qui peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques. Ils sont décrits au chapitre "Facteurs de risques" du présent Document d'Information.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par Souches, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par Tranches à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes et selon des modalités identiques aux modalités des autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche.

L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Financières concernées.

Devise :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Valeur nominale :	Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Financières concernées. Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
Rang de créance des Titres :	Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après " <i>Maintien des Titres à leur rang</i> ") non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.
Maintien des Titres à leur rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Cas d'exigibilité anticipée (dont cas de défaut croisé) :	Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.
Montant de remboursement :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Financières concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.
Remboursement final :	A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à son dernier Montant de Versement Echelonné.

Remboursement optionnel :	Les Conditions Financières concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.
Remboursement échelonné :	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales ou s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres. Se reporter à l'Article 6.
Retenue à la source :	Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Financières concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Financières concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées : (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme, telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée ; ou (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou le Taux CMS), dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou coefficients multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.

Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Titres à Taux Fixe /Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées par décision de l'Emetteur ou automatiquement.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Offre au public :

Les Titres pourront faire l'objet d'une offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres de l'EEE selon les lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune offre au public.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins que (i) les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Les facteurs de risque décrits ci-après pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant du chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus du Département du Val d'Oise,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département souscrit une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de paiement), le régime juridique de l'emprunt des collectivités territoriales encadre le recours à l'emprunt et les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le "**CGCT**"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédit à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n°1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

En outre, le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

1.5 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. Au 31 décembre 2020, l'encours de dette garantie par le Département du Val d'Oise s'élève à 457,8 millions d'euros, soit 51 % de sa dette propre, dont le logement social représente 89 % (voir le paragraphe 5.3.3 (*Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects*) de la section " Description de l'Emetteur " du présent Document d'Information).

Pour l'année 2020, le ratio prudentiel institué par l'article L.3231-4 du CGCT s'est élevé à 8,63 % (contre 10,97 % en 2019) pour le Département du Val d'Oise pour un plafond fixé à 50%.

1.6 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 susvisée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.7 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est donc dépendant de recettes déterminées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (CVAE) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

Par ailleurs, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoit une diminution de l'ensemble des concours financiers que l'Etat verse annuellement aux collectivités territoriales.

En outre, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017.

Ces dispositions seront mises en œuvre dans le cadre de l'application de la loi de programmation des finances publiques susvisée, que le Département signe, ou non, une convention à ce titre avec l'Etat.

Dans ce contexte, la diminution programmée du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources. En 2021, la dotation globale de fonctionnement accordée par l'Etat s'élève à 80,5 millions d'euros (contre 101,2 M€ en 2020).

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites au paragraphe 4.1 (*Règles budgétaires et comptables*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces contrôles sont plus amplement décrits au paragraphe 4.3.3 (*Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information.

1.8 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes au Département qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grande ampleur et les violentes intempéries.

A l'heure de la rédaction de ce Document d'Information, l'ampleur des conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 restent incertaines mais trois types d'impacts peuvent d'ores et déjà être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés du Département et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire. Il faut noter que le Département a très rapidement communiqué et mis en œuvre les mesures barrières à mettre en place lors de la crise du Covid-19 ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population. Le Département a adapté son organisation, entre autres afin de garantir, en toute situation et dans les meilleures conditions, la continuité des services publics départementaux et en particulier pour ce qui relève de la gestion financière de la collectivité. Pour cela, le Département a organisé :
 - o la généralisation du télétravail pour la quasi-totalité des agents du siège et pour la totalité des agents du Pôle Finances (conventions, accès VPN, mise à disposition du matériel informatique adéquat),
 - o la dématérialisation des procédures budgétaires et financières ainsi que des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents,
 - o le développement d'un système d'information et de gestion financier intégré et sécurisé.

- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses du Département (se référer à la section intitulée "Risques liés à l'évolution des ressources").

Le Département a démontré cependant plusieurs fois sa résilience et sa réactivité dans les crises, notamment celle du Covid-19.

L'action départementale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles, notamment par les mesures prises par ordonnances et par les lois de finances rectificatives (ce fut le cas notamment, en 2020, de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19).

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de

réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Financières concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classique. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classique avec une échéance similaire.

Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs

activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Dans ces cas, les titulaires de Titres concernés pourraient bénéficier d'un rendement inférieur à leurs attentes.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Emetteur ou des titulaires de Titres, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés

ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls leurs conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il était initialement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze (11) pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

En mars 2016, l'Estonie a officiellement indiqué qu'elle ne serait plus un Etat Membre Participant.

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou agissant pour le compte d'une partie à la transaction, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si le Projet de Directive est adopté en l'état et transposé dans les droits nationaux concernés, les Titulaires de Titres pourraient être exposés à une augmentation des coûts transactionnels relatifs aux transactions financières concernant les Titres et la liquidité des Titres pourrait être diminuée.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la Taxe.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Val d'Oise dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Val d'Oise et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations

et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental du Val d'Oise et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer et, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs

peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence

Les Conditions Financières applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable sont indexés sur ou font référence à un Indice de Référence. Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des Indices de Référence (tels que notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, l'EUR CMS ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau international et national. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, entraîner leur disparition ou la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un tel Indice de Référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") est entré en vigueur le 30 juin 2016 et la majorité de ses dispositions s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne (l'"UE"). Il vise à améliorer la qualité (intégrité et précision) de la contribution des données sous-jacentes et la transparence des méthodologies employées par les administrateurs et à perfectionner la gouvernance et le contrôle des activités des administrateurs et des contributeurs d'Indices de Référence. Le Règlement sur les Indices de Référence s'applique aux "contributeurs", "administrateurs" et "utilisateurs" d'Indices de Référence au sein de l'UE. Le Règlement sur les Indices de Référence (i) exige que les administrateurs d'Indices de Référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avertisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des Indices de Référence (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à des exigences équivalentes), et (ii) prévient certains usages par des entités supervisées de l'UE d'Indices de Référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avertisés). Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence tel que transposé en droit interne conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* prévoit des règles équivalentes.

Le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence est large et, en plus de s'étendre aux "indices de référence d'importance critique", s'applique à de nombreux indices de taux d'intérêt et de taux de change, aux indices actions et à d'autres indices (y compris des indices ou stratégies "propriétaires"), lorsqu'ils servent à déterminer le montant payable en vertu de, ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique, des contrats financiers et des fonds d'investissement.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable

indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- sous réserve des mesures transitoires applicables le cas échéant, si un indice qui est un Indice de Référence ne peut plus être utilisé par une entité supervisée si son administrateur n'est pas ou plus agréé ou enregistré (ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou n'est pas autrement reconnu ou avalisé) ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'Indice de Référence sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient notamment avoir pour effet de réduire ou augmenter le taux ou le niveau, ou d'affecter la volatilité du taux publié ou du niveau de l'Indice de Référence.

Dans ces circonstances, les Titres à Taux Variable pourraient potentiellement être radiés, ajustés ou remboursés prématurément, ou impactés d'une quelconque façon selon l'Indice de Référence concerné et selon les modalités applicables aux Titres à Taux Variable, ou avoir d'autres effets défavorables ou conséquences imprévues.

Plus largement, toutes les réformes internationales ou nationales, la surveillance réglementaire renforcée des Indices de Référence, ou encore toute autre incertitude relative aux délais et aux modalités de mise en œuvre de tels changements, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un Indice de Référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un Indice de Référence et au respect de ces réglementation ou exigences. De tels facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains Indices de Référence (tels que l'EURIBOR, le LIBOR, l'EUR CMS ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y contribuer, (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence ou (iii) conduire à la disparition de certains Indices de Référence.

N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence et entraîner des pertes pour les Titulaires.

Le 5 mars 2021, l'*ICE Benchmark Administration Limited* ("ICE"), l'administrateur du LIBOR, a publié une déclaration confirmant son intention de cesser la publication de tous les taux LIBOR et les dates prévues pour ces cessations, sous réserve de l'exercice par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni ("FCA") de ses pouvoirs permettant d'exiger de l'ICE que ces taux LIBOR continuent à être publiés sur la base d'une méthodologie révisée. Parallèlement, le 5 mars 2021, la FCA a annoncé l'arrêt futur ou la perte de représentativité des trente-cinq (35) paramètres du LIBOR publiés par l'ICE. En particulier, la FCA a annoncé que (i) la publication de vingt-quatre (24) paramètres du LIBOR (tels que détaillés dans l'annonce de la FCA) cessera immédiatement après le 31 décembre 2021, (ii) la publication des paramètres du LIBOR *overnight* et douze (12) mois en dollars américains cessera immédiatement après le 30 juin 2023, (iii) immédiatement après le 31 décembre 2021, les paramètres du LIBOR un (1) mois, trois (3) mois et six (6) mois en livres sterling ne seront plus représentatifs du marché sous-jacent et de la réalité économique qu'ils sont censés mesurer et la représentativité ne sera pas rétablie (et la FCA consultera et examinera l'opportunité d'utiliser les pouvoirs dont elle dispose pour exiger de l'ICE qu'elle continue à publier les trois (3) paramètres du LIBOR en livres sterling restants pour une période supplémentaire après fin 2021 sur une base synthétique) et (iv) immédiatement après le 30 juin 2023, les paramètres du LIBOR un (1) mois, trois (3) mois et six (6) mois en dollars américains ne seront plus représentatifs du marché sous-jacent et de la réalité économique qu'ils sont censés mesurer et la représentativité ne sera pas rétablie (et la FCA consultera et examinera l'opportunité d'utiliser les pouvoirs dont elle dispose pour exiger de l'ICE qu'elle continue à publier ces paramètres sur une base synthétique, pour une période supplémentaire après la fin juin 2023, en tenant compte des avis et des preuves des autorités américaines et des autres parties prenantes).

Les investisseurs devraient être informés qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un Indice de Référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un cet Indice de Référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres à Taux Variable (étant précisé qu'en cas d'indisponibilité du Taux de Référence ou de survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un Indice de Référence" ci-après). Toutefois, ces stipulations alternatives peuvent être écartées si la Commission européenne ou l'autorité nationale compétente les jugent inadaptées, comme expliqué ci-dessous.

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'Indice de Référence selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'Indice de Référence qui, en fonction des conditions de marché,

pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Le Règlement sur les Indices de Référence a encore été modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée pour traiter la cessation ou la disparition de certains Indices de Référence (tels que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le LIBOR) en conférant à la Commission européenne ou à l'autorité nationale compétente le pouvoir de désigner un remplaçant officiel pour lesdits Indices de Référence, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers (tels que certains Titres émis dans le cadre du Programme) qui ne contiennent aucune stipulation alternative ou aucune stipulation alternative appropriée avant la date de cessation de l'Indice de Référence concerné. Par exemple, si un Indice de Référence est remplacé par un autre Indice de Référence qui ne reflète plus ou qui diverge significativement du marché sous-jacent ou de la réalité économique que l'Indice de Référence en cessation est censé mesurer, un remplaçant officiel de cet Indice de Référence peut être désigné. Ce remplacement pourrait avoir un impact négatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de certains Titres indexés ou étant référencés sur un Indice de Référence émis dans le cadre du Programme et pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné ou avoir une performance différente de celle de l'Indice de Référence disparu ou autrement indisponible.

En outre, le règlement (UE) 2021/168 est susceptible d'être complété par le biais de règlements délégués et les dispositions transitoires applicables aux Indices de Référence des pays tiers sont prolongées jusqu'à fin 2023. La Commission européenne est habilitée à prolonger cette période jusqu'à fin 2025, si nécessaire. Ces compléments pourraient créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence.

L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un Indice de Référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est survenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des effets défavorables pour les titulaires de ces Titres à Taux Variable, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif, et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné et les performances du Taux de Référence Successeur ou du Taux de Référence Alternatif pourraient différer de celles du Taux de Référence d'Origine, comme indiqué dans le facteur de risque ci-avant intitulé "Risques liés au règlement européen sur les Indices de Référence".

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine la Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente la Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de

différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Cours et ceux de la Période d'Intérêts Cours pertinente). De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

1. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 26 à 46 du prospectus de base en date du 16 novembre 2012 visé par l'AMF sous le numéro 12-558 en date du 16 novembre 2012 (les "**Modalités 2012**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 28 à 50 du prospectus de base en date du 5 décembre 2013 visé par l'AMF sous le numéro 13-651 en date du 5 décembre 2013 (les "**Modalités 2013**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 54 du prospectus de base en date du 26 octobre 2015 visé par l'AMF sous le numéro 15-546 en date du 26 octobre 2015 (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 54 du prospectus de base en date du 27 juin 2016 visé par l'AMF sous le numéro 16-276 en date du 27 juin 2016 (les "**Modalités 2016**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 32 à 53 du prospectus de base en date du 12 juillet 2017 visé par l'AMF sous le numéro 17-352 en date du 12 juillet 2017 (les "**Modalités 2017**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 33 à 56 du prospectus de base en date du 5 septembre 2018 visé par l'AMF sous le numéro 18-315 en date du 5 septembre 2018 (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 23 à 49 du document d'information en date du 7 octobre 2019 (les "**Modalités 2019**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" figurant aux pages 23 à 49 du document d'information en date du 7 octobre 2020 (les "**Modalités 2020**") et, avec les Modalités 2012, les Modalités 2013, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017, les Modalités 2018 et les Modalités 2019, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**").

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront (a) publiées sur la page dédiée du site Internet de l'Emetteur (www.valdoise.fr/160-emtn.htm) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.

2. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site Internet de l'Emetteur (<https://www.valdoise.fr/709-budgets.htm>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur,
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Emetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Sous réserve du paragraphe ci-après, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information, devra être mentionné dans une modification ou une actualisation du présent Document d'Information (une "**Modification**") ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-avant, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre "Incorporation par référence" ne feront pas l'objet d'une Modification, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Toute Modification sera (a) publiée sur la page dédiée du site Internet de l'Emetteur (www.valdoise.fr/160-emtn.htm) et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées et/ou complétées par les Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "**Modalités**"). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel qu'amendé et/ou complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités amendées et/ou complétées figurera au dos des Titres Physiques.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités ci-après.

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres émis par le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles qu'amendées et/ou complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les "**Conditions Financières**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 7 octobre 2021 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par

l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Financières concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Document d'Information tel qu'amendé ou complété par les Conditions Financières concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**").

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" signifie, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de l'Indice de Référence (qui, si l'Indice de

Référence concerné est l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) sera la Zone Euro, si l'Indice de Référence est le LIBOR, sera Londres et si l'Indice de Référence est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (contrats de *swap*) de la Place Financière de Référence).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**).

"Définitions ISDA" signifie les définitions mentionnées dans les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. et telles que modifiées le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche concernée.

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11h00 (heure de Bruxelles).

"Indice de Référence" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR, l'EUR CMS ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

"Jour Ouvré" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévvue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévvue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"Marge" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-cinq (365)) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30^{ème}) ou le trente et unième (31^{ème}) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un trente et un (31) et le premier n'est ni un trente (30) ni un trente et un (31), le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis au paragraphe b) ci-après), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"Page Ecran" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

"Période d'Intérêts" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Courus" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles qu'amendées et/ou complétées par les Conditions Financières concernées.

"Taux de Référence" signifie l'Indice de Référence pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à l'Indice de Référence ou compatible avec celle-ci).

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période

indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée ; et

- (d) nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Financières concernées est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**Taux**

CMS") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge.

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

"Taux de Swap de Référence" signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif (tel que défini ci-après) avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBORBBA avec une Durée Prévue de trois mois ;
- (iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois mois ; et
- (iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Financières en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Financières applicables ; et

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(C) Evénements affectant la détermination de l'Indice de Référence

Pour la Détermination du Taux sur Page Ecran, les dispositions du présent paragraphe (C) seront applicables nonobstant les dispositions mentionnées aux paragraphes (a) à (d) du paragraphe (B) ci-avant (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées).

Si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, l'Emetteur, après consultation de l'Agent de Calcul, détermine de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable que le Taux de Référence de ces Titres n'est plus disponible ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu :

- (a) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent (l'"**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination du Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon suivante, un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif si un tel taux est disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux de Référence de Remplacement. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévues, (ii) un conseiller financier indépendant et/ou (iii) l'Agent de Calcul ;
- (b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications concomitantes, le cas échéant, de la Convention de Jour Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Coupon, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;
- (c) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-avant. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des modifications et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément à ce paragraphe (C) ; et
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au paragraphe (b) ci-avant.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evènement Administrateur/Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine Date de Détermination du Coupon, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et dans une telle hypothèse, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Où :

"Autorité de Désignation Compétente" désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon l'hypothèse), (ii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iii) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

"Ecart d'Ajustement" désigne soit un écart (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-avant n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme un usage de marché répandu pour les transactions sur les marchés de capitaux de dette internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon le cas ; ou
- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

"Evènement Administrateur/Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence, la survenance d'un Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence, un Evènement de Non-Approbation, un Evènement de Rejet ou un Evènement de Suspension/Retrait.

"Evènement de Modification ou de Cessation de l'Indice de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable et les Indices de Référence :

- (a) une modification importante de cet Indice de Référence ;
- (b) l'annulation ou la cessation permanente ou indéfinie de la fourniture de cet Indice de Référence ;
- (c) un régulateur ou une autre entité du secteur public interdisant l'usage de cet Indice de Référence.

"Evènement de Non-Approbation" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) aucune autorisation, aucun enregistrement, aucune reconnaissance, aucun aval, aucune décision d'équivalence ou aucune approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a été obtenu ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'a pas été et ne sera pas inscrit sur un registre officiel ; ou
- (c) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence ne remplit pas ou ne remplira pas les exigences légales et réglementaires applicables aux Titres à Taux Variable, l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou les Indices de Référence,

dans chaque cas tel qu'exigé par les lois et réglementations pour que l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations au titre des Titres à Taux Variable. Afin d'écarter tout doute, un Evènement de Non-Approbation ne sera pas caractérisé si, nonobstant le fait que l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas ou ne sera pas inscrit sur un registre officiel du fait de la suspension de son autorisation, son enregistrement, sa reconnaissance, son aval, son équivalence ou son approbation, si, au moment de cette suspension, la fourniture continue et l'usage de l'Indice de Référence sont néanmoins permis pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la période de cette suspension.

"Evènement de Rejet" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que l'autorité compétente concernée ou toute autre entité officielle rejette ou refuse ou rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription sur un registre officiel, dans chaque cas, tel qu'exigé relativement aux Titres à Taux Variable, à l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence en vertu de toute loi ou réglementation applicable à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité pour remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

"Evènement de Suspension/Retrait" signifie, en ce qui concerne l'Indice de Référence, que :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre entité officielle suspend ou retire ou suspendra ou retirera toute autorisation, enregistrement aval, décision d'équivalence ou approbation en lien avec l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence qui est exigé en vertu de toute loi ou réglementation applicable pour permettre à l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable ; ou
- (b) l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence est ou sera retiré de tout registre officiel sur lequel l'inscription est ou sera rendu obligatoire en vertu de toute loi applicable pour permettre à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul ou toute autre entité de remplir ses obligations au titre des Titres à Taux Variable.

Afin d'écarter tout doute, un Evènement de Suspension/Retrait ne sera pas caractérisé si nonobstant la suspension ou le retrait d'une telle autorisation, d'un tel enregistrement, d'une telle reconnaissance, d'un tel aval, d'une telle décision d'équivalence ou d'une telle approbation, la fourniture de l'Indice de Référence et l'usage de l'Indice de Référence sont permis au moment de cette suspension ou de ce retrait pour les Titres à Taux Variable en vertu du droit applicable pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

"Règlement sur les Indices de Référence" désigne le Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011), tel que modifié.

"Taux de Référence Alternatif" signifie un taux de référence ou taux sur page écran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5(c)(iii)(C) et qui constitue un usage de marché répandu sur les marchés de capitaux de dette internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence de Remplacement" désigne le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"Taux de Référence d'Origine" désigne l'indice de référence ou le taux sur page écran (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence Successeur" désigne un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Emetteur.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt devra être notifié par l'Emetteur aux Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées et conformément à l'Article 14 pour devenir applicable ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné Minimum, un Montant de Versement Echelonné Maximum, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, tout Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.
- (d) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, et à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième (7^e) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la

plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra

démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier telles que complétées par les Conditions Financières concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura

été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site Internet (www.valdoise.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Echelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Financières concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non

échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou un compte sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévvue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants

de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
- (v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que complétés par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") soit (ii) par un consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5^{ème}) de la valeur nominale des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires. Pour les Titres d'une valeur nominale inférieure à cent mille euros (100.000 €), ces dispositions seront applicables comme prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.228-68 du Code de commerce).

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

(ii) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Ces Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(e) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

A compter de la nomination du Représentant, si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés et conservés par l'Emetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 6(g).

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Modifications

Les présentes Modalités pourront être amendées et/ou complétées (i) en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par une Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") au présent Document d'Information ou (ii) dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Le présent Document d'Information a été rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

3. Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

4. Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à trois cent soixante-cinq (365) jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

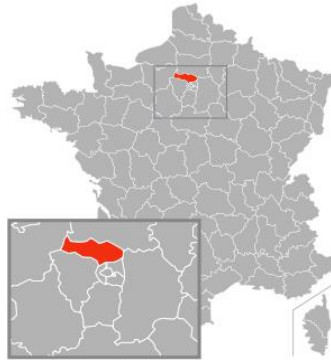
TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*)) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Présentation Générale

L'Emetteur est le département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Val d'Oise**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**"), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 2, avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 34 25 30 30.



Le Val-d'Oise fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest.

Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées.

L'est est formé par l'essentiel de la plaine de France. Ce territoire essentiellement rural présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter de la grande culture céréalière et des villages au nord avec un paysage assez préservé, et un paysage urbain au sud, et l'aéroport international Roissy Charles-de-Gaulle, dont l'emprise au sol s'étend aussi sur les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Le sud du Val-d'Oise est constitué de la vallée de Montmorency et d'une partie de la vallée de la Seine. Le centre et le sud-est du Département sont très urbanisés et sont assimilés à l'agglomération parisienne. L'ouest, formé d'une partie du Vexin français, est resté largement rural. Le Département possède par ailleurs 21.300 hectares de bois et forêts, soit 21 % de son territoire, les principales étant les forêts de Montmorency, de L'Isle-Adam et de Carnelle.

Le chef-lieu du Département est Pontoise qui abrite une sous-préfecture, tandis que Cergy abrite physiquement la préfecture. Les deux villes, très liées au sein de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise, font partie d'un seul et même arrondissement, celui de Pontoise. Les sous-préfectures du Département sont, outre Pontoise, situées dans les villes d'Argenteuil, la plus peuplée du Département, et de Sarcelles.

Outre les villes mentionnées ci-avant, le Département compte aussi d'autres villes de plus de 25.000 habitants comme, par population décroissante, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Goussainville, Ermont, Bezons, Eaubonne, Villiers-le-Bel, Taverny, Gonesse, Sannois et Herblay-sur-Seine.

Population : 1.238.581 habitants (source : INSEE au 1er janvier 2021)

Superficie : 1.249 km²

Cantons : 21

Nombre de communes : 184

Chef-lieu du Département : Pontoise

Préfecture : Cergy

Sous-préfectures : Argenteuil, Pontoise, Sarcelles

2. Situation juridique et organisationnelle de l'Emetteur

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation

L'histoire institutionnelle du Département du Val d'Oise s'inscrit dans celle de la décentralisation, c'est-à-dire du mouvement de transfert de compétences de l'Etat à des institutions distinctes de lui, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

Créé par la loi du 10 juillet 1964, le Département du Val d'Oise dont l'Assemblée délibérante était initialement dénommée Conseil général (désormais " Conseil départemental ", depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral) du Val d'Oise, comme tous les départements en France jusqu'aux lois de décentralisation de 1982, n'était pas une collectivité territoriale à part entière. En effet, en vertu d'un dédoublement fonctionnel, le Préfet assurait l'exécution des décisions prises par l'assemblée locale des conseillers généraux (devenus conseillers départementaux depuis la loi du 17 mai 2013 susvisée) élus au suffrage universel direct. Pour cela, il était aidé par les administrations d'Etat. Le Président du Conseil " général " n'avait qu'un rôle honorifique et de représentation.

Les grandes lois de décentralisation de 1982 désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales ("**CGCT**") ont élevé le Département du Val d'Oise au rang de collectivité territoriale à part entière en procédant à un double changement :

- d'une part, la loi du 2 mars 1982 a transféré le pouvoir exécutif au Président du Conseil départemental. Par conséquent, le Préfet n'est plus que le représentant de l'Etat et de ses services dans le département.
- d'autre part, la loi du 2 mars 1982 supprime la tutelle administrative : dorénavant, les actes du Conseil départemental et de son Président deviennent exécutoires à la seule condition d'avoir été publiés et transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Ensuite, les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont transféré de nombreuses compétences aux départements, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Aujourd'hui, le statut du Département est déterminé à la fois par des dispositions constitutionnelles (ex : l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées dans le CGCT.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui ont opéré de nouveaux transferts de compétences vers les départements, tels que la gestion des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales.

Ces réformes successives ont été complétées par la loi du 16 décembre 2010 qui réorganise l'administration locale, d'une part, en renforçant la coopération intercommunale et, d'autre part, en accordant des moyens de rationalisation d'action accrus aux départements et régions.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la clause générale de compétence des départements. Cette suppression s'accompagne d'une redéfinition des blocs de compétences attribués à chaque niveau de collectivité, y compris les départements.

2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental

Le Conseil départemental du Val d'Oise est composé de 42 membres élus au suffrage universel direct. En vertu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers départementaux sont élus, depuis mars 2015 au scrutin binomial à deux tours pour un mandat de 6 ans. Chaque canton est représenté par un homme et une femme.

Conseil départemental : 42 membres	
Présidente : Marie-Christine CAVECCHI	
Majorité départementale : 34 membres	Opposition : 8 membres
Groupe Union pour le Val d'Oise (UVO) Président du Groupe : Marie-Christine CAVECCHI par intérim 34 membres	Groupe de Gauche, Socialistes et Ecologistes Président : Cédric SABOURET 8 membres

Le Conseil départemental est l'assemblée délibérante du Département. Il se réunit tous les mois à l'exception du mois d'août et vote les décisions les plus importantes (ex : budget, schémas directeurs, etc.). Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil départemental, la Commission permanente, organe collégial composé des 42 membres du Conseil départemental depuis le renouvellement de juillet 2021, se réunit chaque mois à l'exception du mois d'août.

Cinq commissions examinent, pour avis, les rapports soumis par la Présidente avant leur présentation au Conseil départemental. Chaque commission travaille dans des secteurs qui lui sont propres :

1^{ère} Commission : Attractivité territoriale - Emploi - Relations internationales - Tourisme - Action culturelle et Patrimoine remarquable - Numérique - Nouvelles Technologies de l'information

2^{ème} commission : Finances départementales - Administration générale - Evaluation des politiques publiques - Marchés et commandes publiques - Innovation - Aide aux communes

3^{ème} Commission : Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances/égalité femmes-hommes - Sport et Olympisme

4^{ème} Commission : Vie sociale et insertion - Autonomie - Enfance et Famille - Santé - Sécurité/prévention spécialisée - Logement

5^{ème} commission : Environnement - Infrastructures routières - Transports et mobilités douces - Plan vélo - Ruralité et relations avec le monde agricole - Condition animale dans la société

2.2.2 Le pouvoir exécutif : la Présidente du Conseil départemental, les vice-Présidents

La Présidente du Conseil départemental est Madame Marie-Christine CAVECCHI, réélue le 1^{er} juillet 2021.

Elle est assistée par un vice-Président délégué Luc STREHAIANO et onze vice-Présidents.

Les vice-Présidents du Conseil départemental du Val d'Oise sont :

Philippe SUEUR	1er Vice-Président du Conseil départemental délégué au Développement territorial et à l'Emploi
Virginie TINLAND	2ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à la Jeunesse et à l'Éducation
Muriel SCOLAN	3ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée au Personnel et à l'Innovation, Secrétaire Questeur
Philippe ROULEAU	4ème Vice-Président du Conseil départemental délégué aux Transports et aux Mobilités douces
Véronique PELISSIER	5ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'Enfance et à la Famille
Yannick BOËDEC	6ème Vice-Président du Conseil départemental délégué aux Finances et à l'Administration générale

Isabelle RUSIN	7ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à la Sécurité et à la Prévention spécialisée
Gérard LAMBERT-MOTTE	8ème Vice-Président du Conseil départemental délégué à la Vie Sociale, à l'Insertion, au Logement Social et à la Santé
Céline VILLECOURT	9ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'Environnement et au Développement Durable
Pierre-Edouard EON	10ème Vice-Président du Conseil départemental délégué à la Transformation numérique du territoire
Laetitia BOISSEAU	11ème Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'Autonomie

La Présidente du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département et la cheffe des services départementaux. Elle est élue par le Conseil départemental, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. La Présidente conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution.

La Présidente dispose de pouvoirs propres (qu'elle exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil départemental (qu'elle exerce par voie de décisions).

Pouvoirs propres	- Elle prépare et exécute les délibérations du conseil. Elle convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour des séances. Chaque année, elle rend compte au conseil de la situation du Département ; - Elle est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales ; - Elle gère le domaine du Département. Elle dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ; - Elle dispose de pouvoirs de décisions individuelles et elle dirige l'administration départementale ; - Elle est l'interlocutrice de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : elle est chargée avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Elle peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil départemental ; - Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).
-------------------------	---

Compétences déléguées	Elle peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, elle doit rendre compte au Conseil départemental : - Pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ; - Pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ; - Pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ; - Pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ; - Pour agir en justice au nom du Département. Elle peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département.
------------------------------	--

2.2.3 Les compétences du Département

L'article L.3211-1 du CGCT dispose que "*Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux*

droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes." Par ailleurs, l'article L.1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel *"les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)".*

Être à l'écoute des attentes des Valdoisiens et mettre en place des politiques fortes relèvent des choix du Conseil départemental. Les conseillers départementaux du Val d'Oise agissent et se donnent les moyens d'une action efficace pour mettre les Valdoisiens au cœur de leurs actions.

- Action sanitaire et sociale

La loi a confié aux Départements des missions dans les domaines suivants : aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées. La prévention et la solidarité sont les deux orientations qui guident l'action du Conseil départemental. Depuis 2004, le Département a en charge la gestion de l'allocation Revenu de Solidarité Active (RSA) (anciennement : Revenu Minimum d'Insertion (RMI)). Enfin, le Conseil départemental du Val d'Oise a fait le choix de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de santé publique et développe son action en faveur du droit au logement et de l'habitat.

- Education et culture

La loi a confié aux Départements la responsabilité des bâtiments des collèges et la responsabilité des archives départementales. Plus largement, le Conseil départemental du Val d'Oise fait de la réussite scolaire une priorité. Il a aussi choisi de s'impliquer dans le développement culturel et dans la promotion du sport. À travers l'ensemble de ses politiques, il a décidé de développer des actions éducatives pour les enfants et les jeunes.

- Attractivité économique et insertion

Si l'attractivité économique et la formation professionnelle et l'enseignement supérieur relèvent essentiellement de l'Etat et des régions, le Conseil départemental a décidé d'intervenir et de soutenir ses partenaires en faveur de l'attractivité économique territoriale du Val d'Oise, de son rayonnement touristique, de l'enseignement supérieur, de l'emploi, de l'insertion, du développement du numérique et du soutien à l'innovation

- Aménagement et développement urbain

Au-delà de sa compétence sur la voirie départementale, le Conseil départemental du Val d'Oise développe des politiques en matière d'espaces verts, d'environnement et d'assainissement. Il agit aussi en faveur des transports avec, pour priorité, le développement des transports en commun, et celui des itinéraires cyclables.

2.2.4 L'administration territoriale

Les services sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des Commissions permanentes. 3668 agents (au 31 décembre 2020) étaient employés par le Département du Val d'Oise au sein des différents services. Incluant à ces effectifs 36 vacataires, 2 agents horaires (rémunérés sur la base du SMIC horaire), 60 employés bénéficiant d'un contrat unique d'insertion (dont collègues), 41 apprentis et 241 assistants familiaux.

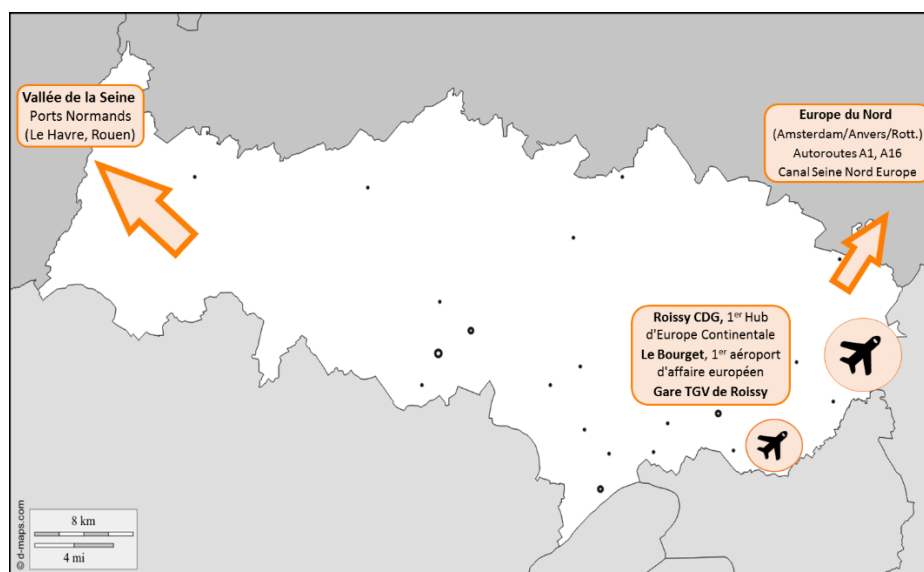
Leur coordination est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

Organigramme des services départementaux



3.1.1 Des pôles "lourds" de développement

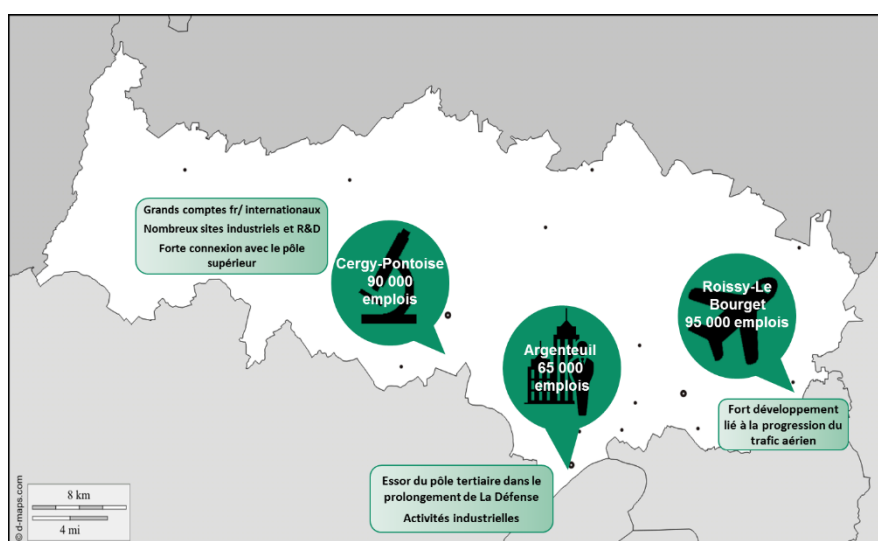
Le pôle de Roissy/Bonneuil-Le Bourget : un tissu économique directement connecté aux 2 premiers aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes. Ce secteur bénéficie du dynamisme de la plateforme aéroportuaire de Roissy-CDG qui comptait 95 000 emplois directs en 2020 et est engagée dans un fort développement lié à la progression du trafic aérien.



Argenteuil-Bezons/La Défense : un tissu économique diversifié par une très grande majorité de PME-PMI, c'est un pôle majeur au niveau régional, en tant qu'extension naturelle du quartier d'affaires de La Défense mais également du fait de la présence d'activités industrielles à forte valeur ajoutée.

L'aéronautique, avec des grands noms tels que Dassault Aviation, est un secteur économique clé de ce territoire. Néanmoins, le fort dynamisme du pôle d'Argenteuil-Bezons repose sur l'essor du pôle tertiaire en face et à proximité immédiate de La Défense.

Cergy-Pontoise : le secteur de Cergy-Pontoise est un pôle majeur de la métropole francilienne qui compte près de 90.000 emplois (publics et privés) et 4.000 établissements privés. L'agglomération de Cergy-Pontoise accueille des grands groupes français et internationaux : Sagem, Valéo, Johnson Controls, AC Nielsen, BP, Clarins, Sisley ... Pour autant, Cergy-Pontoise a la caractéristique d'accueillir en majorité de petites et moyennes entreprises : le parc d'activités de Saint-Ouen l'aumône, avec 650 sociétés répertoriées, est un des plus importants regroupements de PME-PMI d'Europe.



Le tissu économique du pôle de Cergy-Pontoise se caractérise également par sa forte vocation d'accueil d'activité à haute valeur ajoutée de Recherche et Développement avec au total plus de 900 chercheurs privés complétés par des équipes d'ingénieurs et techniciens. Une dynamique forte de connexion entre le tissu d'entreprises et le pôle supérieur de Cergy-Pontoise et ses laboratoires de recherche est à l'œuvre sur ce territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'universités et établissements Université Paris-Seine ("**COMUE Université Paris-Seine**"), fédération d'une quinzaine d'établissements, se positionne comme un atout majeur de l'action du Département, et confirme simultanément son ancrage sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et son interconnexion vivante avec son territoire de proximité, en devenant un "hub" d'hybridation transdisciplinaire (sciences humaines et sociales, management, création art et culture, ingénierie, etc...).

Notons également le renforcement de l'innovation et de l'entrepreneuriat en connexion forte avec le tissu d'entreprises valdoisiennes, avec un projet majeur, l'éco-cité de l'innovation et de l'entrepreneuriat (désormais dénommé "La Turbine"), développé en partenariat avec la COMUE Université Paris-Seine.

La Turbine, le "business center" du campus international propose un parcours résidentiel complet aux start-ups du territoire dans une logique IPHE (Incubateur, Pépinière, Hôtel d'Entreprises) et constitue le Hub départemental de l'innovation et de l'entrepreneuriat, en servant de point d'entrée aux différents publics, notamment académique, et en regroupant l'offre de service territoriale proposée par l'écosystème, 5000m² (incubateur, bureaux, espace de co-working, cafétéria...), 120 start-up /PME accueillies, 180 emplois créés chaque année.

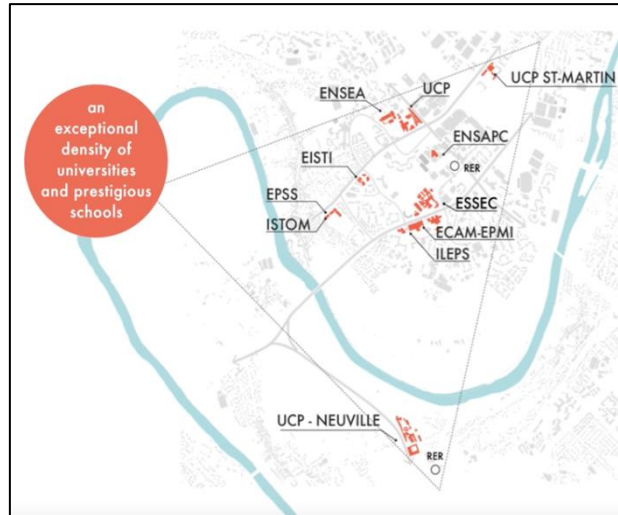
Ouverte depuis 2020, son taux de remplissage a dépassé 75% dès la première année.



Par ailleurs, **le Campus International de Cergy-Pontoise**, véritable schéma directeur de développement académique et urbain, se traduit par le renforcement d'une centralité du campus (autour du parc François Mitterrand) et par un projet d'aménagement des berges de l'Oise, entre Neuville-sur-Oise et la base de loisirs, notamment pour des projets d'infrastructures sportives et, à terme, de logements. Ce projet de campus international Paris Seine, en cours d'élaboration et porté par la COMUE, constitue, dès aujourd'hui, le second campus d'Île-de-France hors Paris et l'un des 100 meilleurs au niveau mondial, dans le Grand Ouest parisien. Ce site offre en effet des conditions de vie et de travail aux meilleurs standards internationaux à environ 30 000 étudiants et 1 500 enseignants et chercheurs de l'Université Paris Seine localisés à Cergy-Pontoise.

CY Alliance (le regroupement de l'ensemble des universités du Val d'Oise) porte un projet structurant de Campus International de Cergy-Pontoise en partenariat avec les collectivités en proposant les axes suivants :

- ✓ Renforcer les fonctionnalités de la vie étudiante au sein du campus
- ✓ Accompagner les prévisions de croissance de l'ordre de +10 000 étudiants d'ici 10 ans
- ✓ Construire un campus au niveau des meilleurs standards internationaux
- ✓ Intégrer le top 100 des campus internationaux



D'autres projets de développement sont soutenus par le Conseil départemental du Val d'Oise :

- le **Fablab du Campus international (LABBOITE)** : atelier de fabrication numérique (imprimantes 3D, découpeuse laser, brodeuse numérique...) ouvert au grand public et géré par l'Université Paris-Seine, qui constitue une ressource forte notamment pour les entrepreneurs du territoire et pour les étudiants. Il a ouvert en avril 2017.



- l'**Abbaye de Maubuisson** : un incubateur de start-up au sein d'une abbaye cistercienne, site départemental et musée d'arts contemporains, pour accueillir des start-up (coworking, bureaux, espace de production...) dans le secteur culturel et artistique.



L'Abbaye de Maubuisson

3.1.2 Des capacités foncières importantes

Un des éléments d'attractivité du Département réside dans son potentiel de terrains aménageables aux fortes perspectives de développement notamment le long du "corridor aéroportuaire" entre Roissy CDG et le Bourget.

Précisément, ce secteur offre la plus importante disponibilité foncière à proximité d'un aéroport en Europe pour le développement immobilier : le "Triangle de Gonesse" offre une réserve foncière de 280 hectares urbanisables située entre les deux aéroports, et devrait accueillir une gare du métro du Grand Paris Express (prévu pour 2025) et une nouvelle gare RER.

Cette réserve foncière devait accueillir un temps un vaste projet de centre commercial Europa City, ensemble de 760.000 m² de commerces et services qui aurait été desservi par le métro du Grand Paris et devait accueillir plus de 30 millions de visiteurs annuels. La phase pré-opérationnelle du projet a débuté en 2013. Le projet devait permettre de créer 11 500 emplois directs et 6 000 indirects à horizon 2025.

A l'issue du débat public, et suite à une décision de l'Etat, ce projet n'a pas connu une suite favorable, mais une réflexion sur le devenir de ce secteur, en particulier et plus largement du Département, est en cours, réflexion lancée par le Premier Ministre Jean Castex lors de son déplacement dans l'Est du Val-d'Oise le vendredi 7 mai, pour y présenter son Plan pour le département.

Le projet Europacity



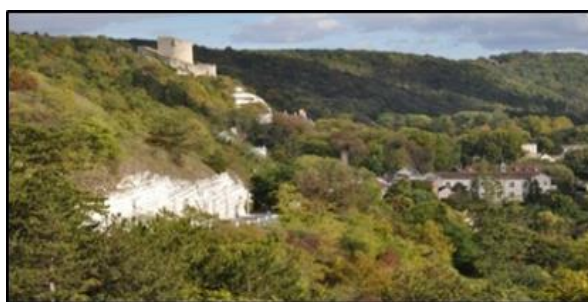
Les territoires d'Argenteuil/Bezons et de Cergy-Pontoise offrent également d'importantes opportunités foncières pour le développement de projets économiques. L'attractivité de ces secteurs réside notamment dans la compétitivité de l'offre foncière en ce qui concerne son prix et les potentialités proposées (secteur des rives de Seine en face de La Défense ; disponibilités importantes à proximité immédiate de la Gare de Neuville/Oise...).

Enfin, le site portuaire de Bruyères-sur-Oise offre également d'importantes opportunités foncières à proximité de l'A16 et de l'aéroport de Roissy, dans un contexte de développement à venir important lié au Canal Seine Nord Europe.

3.1.3 Des pôles d'économie touristique

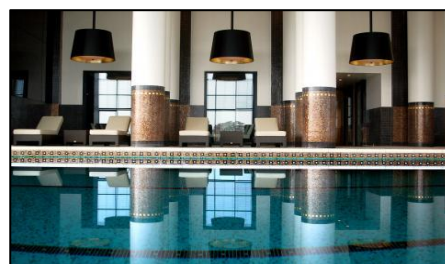
Deux Parcs Naturels Régionaux (PNR) : le PNR du Vexin français à l'ouest, le PNR Oise Pays de France au nord-est. Concernant ces sites, l'essentiel des crédits de fonctionnement, et la totalité des crédits d'investissements du Département sont pris en charge désormais par la Région d'Ile-de-France.

Le Val d'Oise possède deux parcs naturels régionaux qui contribuent à préserver les espaces naturels d'une grande partie du Département : le parc naturel régional du Vexin français et le parc naturel régional Oise-Pays de France. Ces deux parcs qui représentent plus de 80.000 hectares d'espaces naturels préservés (66.000 hectares pour le parc naturel régional du Vexin français, 20.000 hectares environ pour le parc naturel régional Oise-Pays de France), illustrent l'immensité de ces espaces naturels.

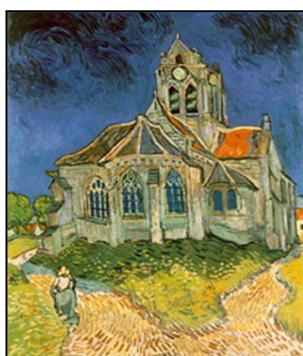


PNR du Vexin français - Photo Conseil départemental du Val d'Oise

Enghien-les-Bains bénéficie d'un environnement touristique remarquable : unique station thermale et seul casino d'Ile-de-France, son hippodrome, son parcours promenade autour du lac, son centre des Arts, son théâtre, ses hôtels et restaurants, son festival de jazz...constitue une offre exceptionnelle. Enghien-les-Bains est un lieu très prisé pour le tourisme d'affaires.



Etablissement thermal à Enghien les Bains Photo Conseil départemental du Val d'Oise



Vincent Van Gogh : Eglise d'Auvers-sur-Oise

La Vallée de l'Oise et la Vallée de la Seine ont été une terre d'inspiration pour les peintres impressionnistes comme Vincent van Gogh, Camille Pissarro, Claude Monet ou Charles-François Daubigny... À Auvers-sur-Oise, Argenteuil, Pontoise, Vetheuil, ces peintres ont laissé l'empreinte de leur génie. Le Val d'Oise a été une terre d'épanouissement de ce grand mouvement artistique.

Considéré comme l'un des fleurons des sites culturels en Val d'Oise, le Château d'Auvers-sur-Oise a entrepris à la faveur du renouvellement du contrat de délégation de service public, une véritable refonte de son projet culturel, patrimonial et touristique. C'est ainsi qu'a été conçu et inauguré le 30 septembre 2017, le nouveau parcours "vision impressionniste, naissance et descendance", véritable plongée immersive dans la peinture impressionniste.

La nouvelle stratégie touristique du Val d'Oise :



Un gisement touristique riche mais sous exploité à ce jour, une mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de développement touristique à fait apparaître 4 archipels d'attractivité. L'enjeu majeur étant de faire croître les retombées économiques du tourisme.

La stratégie touristique régionale a identifié le Val d'Oise comme un territoire à très fort potentiel de développement touristique avec 5 secteurs prioritaires (sur les 18 secteurs identifiés au plan régional) : le PNR du Vexin français, le PNR Oise Pays de France, Auvers-sur-Oise et la Vallée de l'Oise, Roissy-Pays de France et l'Axe Seine.

Un exemple : la nouvelle halte fluviale à La Roche-Guyon : cette nouvelles halte sur la Seine profitera du développement important du tourisme fluvial sur cet axe et permettra d'amener une nouvelle clientèle à La Roche-Guyon, à son Château (site départemental), mais constituera aussi une nouvelle porte d'entrée fluviale pour les touristes vers le Vexin et la Vallée de l'Oise.



3.2 Un pôle d'enseignement supérieur international

Le pôle de recherche et d'enseignement supérieur de Cergy-Pontoise constitue un atout majeur pour le développement du Département. Il accueille plus de 30.000 étudiants au sein de 14 établissements (1 Université, 1 grande école de commerce l'ESSEC, 7 écoles d'ingénieurs, 1 école d'art). En matière de Recherche, le Campus compte 23 laboratoires qui accueillent plus de 1 500 enseignants chercheurs. Chaque année, le Campus délivre plus de 3 000 Masters et 650 élèves ingénieurs y obtiennent leur diplôme.



C'est également un pôle fortement implanté à l'international (Campus ESSEC à Singapour) connecté avec des pôles internationaux (Osaka au Japon, Shanghai en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique ...) et qui dispose d'une forte culture de l'innovation et de la création d'entreprises (l'incubateur ESSEC Ventures crée en moyenne 35 entreprises par an).



*Etablissement d'enseignement supérieur ESSEC
Photo Conseil départemental du Val d'Oise*

Le pôle supérieur valdoisien est en plein développement et prévoit d'accueillir à l'horizon 2025, 40 000 étudiants et chercheurs à Cergy-Pontoise et s'associe d'ores et déjà au pôle de Versailles-Saint-Quentin pour constituer le Pôle de Recherche d'Enseignement Supérieur (PRES), un Campus parmi les plus importants en France qui regroupe dès à présent 43 000 étudiants. Parmi les grands projets de ce Campus figure le développement d'équipements de recherche structurants, sous la forme de plateformes technologiques, véritables passerelles entre les laboratoires de recherche universitaires et le monde économique (très petites entreprises (TPE)), PME, grands groupes) et, dans certains cas, le grand public (FacLab). L'objectif est de mettre à destination des PME, des équipements mutualisés et des compétences issus de l'innovation et difficiles d'accès, autour d'une thématique commune. Ces plateformes répondent à de grands enjeux socio-économiques :

- liés à la santé et au bien-être, avec les plates-formes PetLab (qui appartient à un réseau de chercheurs

spécialistes des peptides du monde entier, l'équipe de Cergy-Pontoise collabore avec les universités de Strasbourg, de Bourgogne, mais aussi avec Florence en Italie et de Harvard ou du MIT aux Etats-Unis) et Cosmétomique (tests et mesures pour la cosmétique),

- à la culture avec la plate-forme Patrimex, pour la préservation et de la restauration du patrimoine matériel. Cette plate-forme a fait l'objet de financements importants de la part de l'Etat dans le cadre des investissements d'avenir,
- au développement de matériaux innovants (I-mat),
- à l'intelligence embarquée, (plate-forme sur le stress vibratoire),
- enfin le FacLab porté par l'Université de Cergy-Pontoise.

Enfin ce dynamisme du pôle supérieur valdoisien s'illustre par la création de formations de haut niveau. L'Université de Cergy-Pontoise a souhaité créer en partenariat avec l'Université de Versailles Saint Quentin, un Institut d'Etudes Politiques (IEP), le 10^{ème} en France, le second en Ile de France après Sciences Po Paris. L'IEP est implantée à Saint-Germain-en-Laye, au sein d'un site de l'université de Cergy-Pontoise. A l'issue de leur formation, les élèves de l'IEP seront orientés dans l'un des 40 masters des deux universités.

Le pôle supérieur valdoisien s'inscrit dans un projet ambitieux, la COMUE Université Paris-Seine, fédération d'une quinzaine d'établissements, qui confirme simultanément son ancrage sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et son interconnexion vivante avec son territoire de proximité, en devenant un "hub" d'hybridation transdisciplinaire (sciences humaines et sociales, management, création art et culture, ingénierie, etc...).

3.3 Les nouvelles dynamiques d'ores et déjà à l'œuvre en Val d'Oise

Cergy-Pontoise attire des projets structurants sur son territoire dont l'implantation en 2014 de l'Institut national de recherche de la Gendarmerie scientifique : 780 salariés dont 450 chercheurs, 17 000 m² de laboratoires à haute technologie. L'institut collabore étroitement avec l'Université Paris-Seine sur la recherche.

Des projets structurants sont également en préparation dans le cadre du Grand Paris :

- *Grand Paris Express* : nouvelle gare du triangle de Gonesse sur la ligne 17 prévue pour 2025
- *Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN)* : confirmation récente par le Gouverneur de la réalisation de la ligne Paris-Le Havre à l'horizon 2030.
- *Canal Seine Nord* : début des travaux prévu pour mars 2021 pour une inauguration au second semestre 2027. 5.000 emplois durant la phase chantier et 50.000 emplois induits ensuite, du fait notamment des quatre plateformes logistiques qui jalonnent son linéaire. Ce projet bénéficiera également au tourisme fluvial sur l'Oise.
- *Port Seine Métropole* : nouvelle plate-forme logistique multimodale urbaine de 100 hectares. Début des travaux prévu pour 2022, 1000 créations d'emplois en projection.
- *Grand Centre d'agglomération de Cergy-Pontoise* : un grand projet urbain d'ambition métropolitaine, qui a pour vocation d'affirmer la centralité d'agglomération du quartier de Cergy-Préfecture. Ce projet prévoit notamment de réaliser la requalification de la gare et d'améliorer les espaces publics, de dynamiser l'immobilier tertiaire avec la construction programmée d'un nouveau pôle tertiaire à proximité des transports, de renforcer l'attractivité du campus en l'ouvrant sur la ville et en renforçant les pôles d'innovation et d'entrepreneuriat, et d'accueillir 5.000 habitants supplémentaires.



- *Argenteuil et Bezons*, un fort développement du pôle tertiaire connecté à La Défense :
 - l'arrivée du Tramway T2 (la Défense à 10 min de Bezons) ;
 - le projet "Bords de Seine" avec 67 000m² de bureaux à Bezons, accueil de 5000 emplois supplémentaires ces 5 dernières années (ATOS, EMC2...) ;
 - l'opération d'aménagement "Cœur de ville" à BEZONS, qui prévoit 700 logements et 20 000 m² de commerces ;
 - "Inventons la Métropole du Grand Paris" à Argenteuil : Argenteuil un littoral de 23 000 m² d'activités et de bureaux, avec un hôtel 4*(Marriott), une pépinière d'entreprises, des ateliers industriels et de co-working ;
 - Argenteuil ("Inventons la Métropole 2") : 3 hectares pour accueillir des espaces d'activités et de bureaux à proximité des Berges de Seine. Un Campus des Métiers et des Qualifications de la Sécurité : lancement du projet validé en 2020.

4. Règles de finances publiques et recours à l'emprunt – Solvabilité de l'Emetteur

4.1 Règles budgétaires et comptables

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M52 pour les départements).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des modalités inspirées par le Plan comptable général et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du droit budgétaire français propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

4.1.1 L'élaboration du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics.

Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.

Le Conseil départemental est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le budget primitif (BP) constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des décisions modificatives adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un budget supplémentaire (BS) peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter les principes suivants :

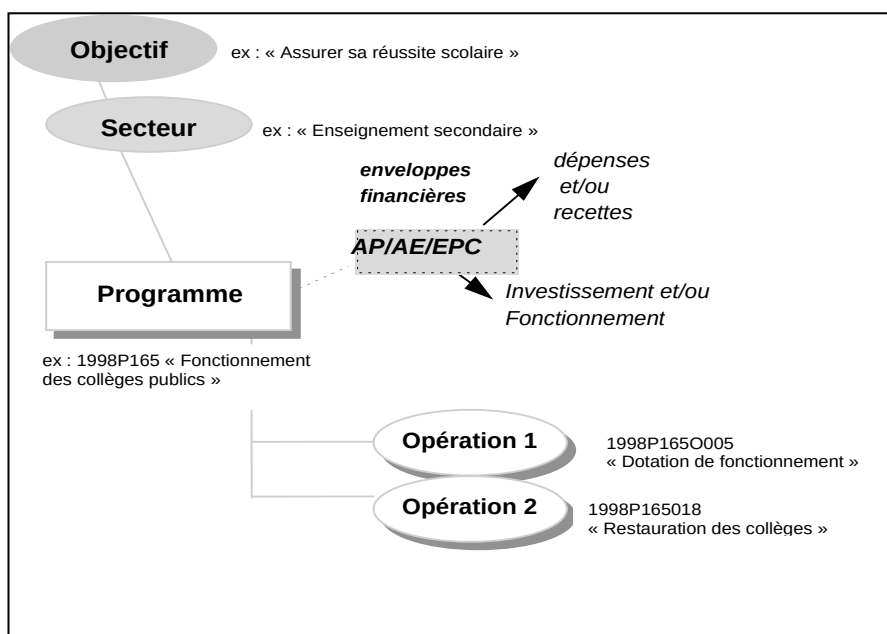
- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'Exécutif de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : selon ce principe, figurent au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le

remboursement de la dette en capital ; et

- le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit (autorisation de dépense) doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé.

L'ensemble du Budget départemental (dépenses et recettes) fait l'objet d'un découpage en programmes.

- Les programmes constituent le premier niveau de gestion financière et permettent d'établir les Plans pluriannuels d'investissements (PPI) et budgets du Département.
- Un programme peut comprendre des dépenses et des recettes et peut être à la fois de fonctionnement et d'investissement. La gestion en enveloppes appelées autorisation de programme / autorisation d'engagement / enveloppe pluriannuelle de crédits de paiement (AP/AE/EPCP) permet d'en assurer le financement.
- Un programme se rattache obligatoirement à un seul secteur qui est lui-même rattaché à un seul objectif.
- Un programme se décompose en une ou plusieurs opérations.
- La création d'un programme ne peut intervenir que lors d'une étape budgétaire.



4.1.2. L'exécution budgétaire

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'ordonnateur du Conseil départemental est la présidente. Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

Le comptable du Conseil départemental est le Payeur départemental. Il est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux opérations de trésorerie (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la comptabilité générale de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi. En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'obligation de dépôt des fonds disponibles auprès de l'Etat (Trésor Public), traduction

du principe de droit budgétaire de l'unité de caisse et de trésorerie entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le décret du 7 novembre 2012 précité précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'incompatibilité de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

Règlement financier

Le Département a fait le choix de compléter et préciser le cadre budgétaire par des dispositions internes répertoriées dans un règlement financier (il s'agit d'un document interne établi en mars 1999 actualisé en mars 2007). A la suite d'un contrôle de la Chambre régionale des comptes, le Département s'est engagé à procéder à sa mise à jour, à la faveur de la mise en place de deux plateformes comptables.

Objectif du règlement financier :

- (i)** outil destiné à fixer le cadre des procédures en matière de préparation, vote et exécution du budget pour la collectivité, ainsi qu'en matière de gestion pluriannuelle
- (ii)** référentiel commun à l'ensemble des services du Conseil départemental
- (iii)** garantie de permanence des méthodes (maintien des méthodes comptables entre les exercices (amortissement, charges à payer, produits à recevoir...))

4.2 Le recours à l'emprunt

Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.3321-1 du CGCT), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Les procédures d'inscription et de mandatement d'office peuvent donc être mises en œuvre pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département. A l'inverse, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables à une collectivité territoriale ou à un établissement public local.

4.3 Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales définies à l'article 72 de la Constitution sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'Etat sur les actes et les comptes des collectivités.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de contrôle *a posteriori* :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun effectué par les services de la Préfecture ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

4.3.1 Le contrôle budgétaire

Sur le plan budgétaire, le contrôle du Préfet porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes dans les conditions prévues aux articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Ce contrôle spécifique par le Préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes, vise au respect des règles budgétaires au niveau de l'élaboration des actes concernés comme au moment de leur exécution.

4.3.2 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que la perception des recettes est autorisée. Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent.

4.3.3 Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France.

Créées en 1982, les Chambres Régionales des Comptes constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle, qui impliquait un contrôle *a priori* exercé sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un contrôle budgétaire sur saisine généralement du Préfet, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux actes budgétaires au sens strict, c'est-à-dire au BP, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple). Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte administratif déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

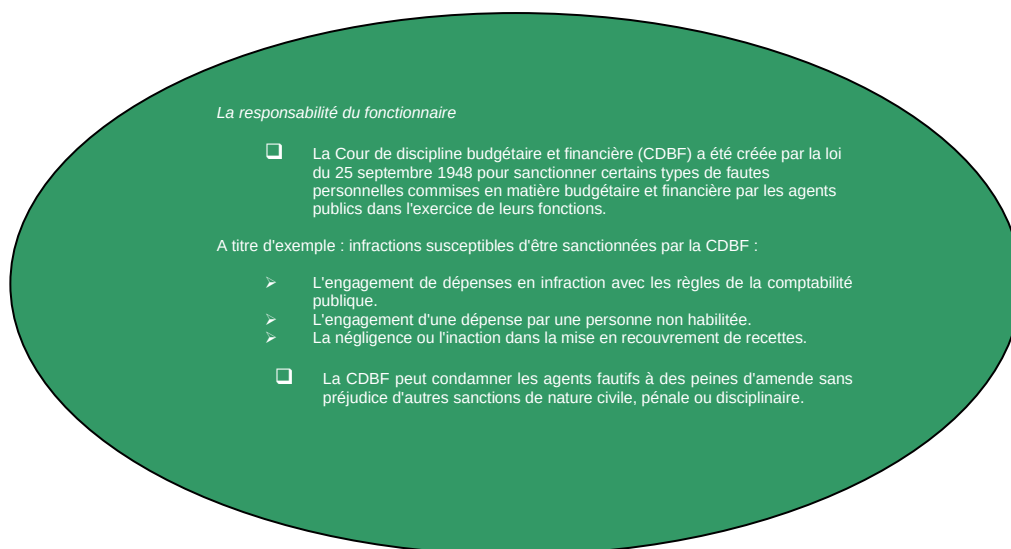
Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations réalisées par le Comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil départemental prend une décision d'adoption du compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un examen de la gestion, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

4.3.4 La responsabilité du fonctionnaire

Parallèlement aux contrôles exercés sur la collectivité, la responsabilité du fonctionnaire peut être engagée.



4.3.5 Le contrôle interne au sein du Conseil Départemental du Val d'Oise

A la faveur des constatations du contrôle juridictionnel de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) en 2014 et dans un souci de bonne gestion, le Département du Val-d'Oise a choisi de mettre en place opérationnellement un dispositif de contrôle interne, en ciblant dans un premier temps le champ des marchés publics.

Pour rappel, le contrôle interne est défini par l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle internes (IFACI) de la façon suivante :

« Le contrôle interne est l'ensemble des dispositifs choisis par l'encadrement et mis en œuvre par les responsables de tout niveau pour maîtriser le fonctionnement de leurs activités... »

« Ces dispositifs sont destinés à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de l'organisation (...) C'est un système quotidien, permanent et évolutif... ».

Les objectifs d'une entité publique peuvent être regroupés en quatre catégories :

- ✓ La conformité aux lois, règlements et procédures internes
 - ✓ L'efficacité et l'efficience de la gestion
 - ✓ La fiabilité de l'information interne et externe
 - ✓ La sauvegarde du patrimoine
- I- Ingénierie de mise en œuvre

La mise en place du contrôle interne au sein du Département du Val d'Oise s'appuie sur l'ingénierie suivante :

- ✓ Un comité d'audit qui a été institué le 22 mars 2018 et qui est composé :
 - de membres permanents : le Vice-président en charge des finances, de l'administration générale, de l'innovation et de l'évaluation des politiques publiques départementales, la Conseillère Départementale en charge de la Commission d'Appel d'Offres, le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge de l'Administration, la Directrice des Affaires Juridiques, le Directeur des Ressources Humaines,
 - et de membres experts invités : le Directeur des Finances et la Directrice des Achats Publics et des Ressources, ou toute autre personne concernée.
- ✓ Les prérogatives de ce comité d'audit sont les suivantes : valider et orienter la démarche de contrôle interne, valider les moyens à y affecter, valider les méthodes et outils, surveiller la mise en œuvre et le suivi des actions décidées à l'issue des contrôles.
- ✓ Un comité technique composé de la Directrice des Achats Publics et des Ressources, la responsable de la plateforme comptable de la Direction des Finances et la responsable de la plateforme comptable de la Direction Générale adjointe en charge de l'aménagement du territoire.

Celui-ci a défini des critères de contrôle pour les marchés publics :

- Récurrence des titulaires et des sous-traitants ou des tiers sur les achats hors marchés
- Récurrence des objets similaires
- Pertinence des critères d'attribution et respect des critères dans l'analyse des offres
- Motif des marchés infructueux ou sans suite
- Vérification des délégations de signature
- Analyse des pratiques de l'application des pénalités de retard
- Modalités de contrôle du service fait et contrôle d'effectivité des prestations

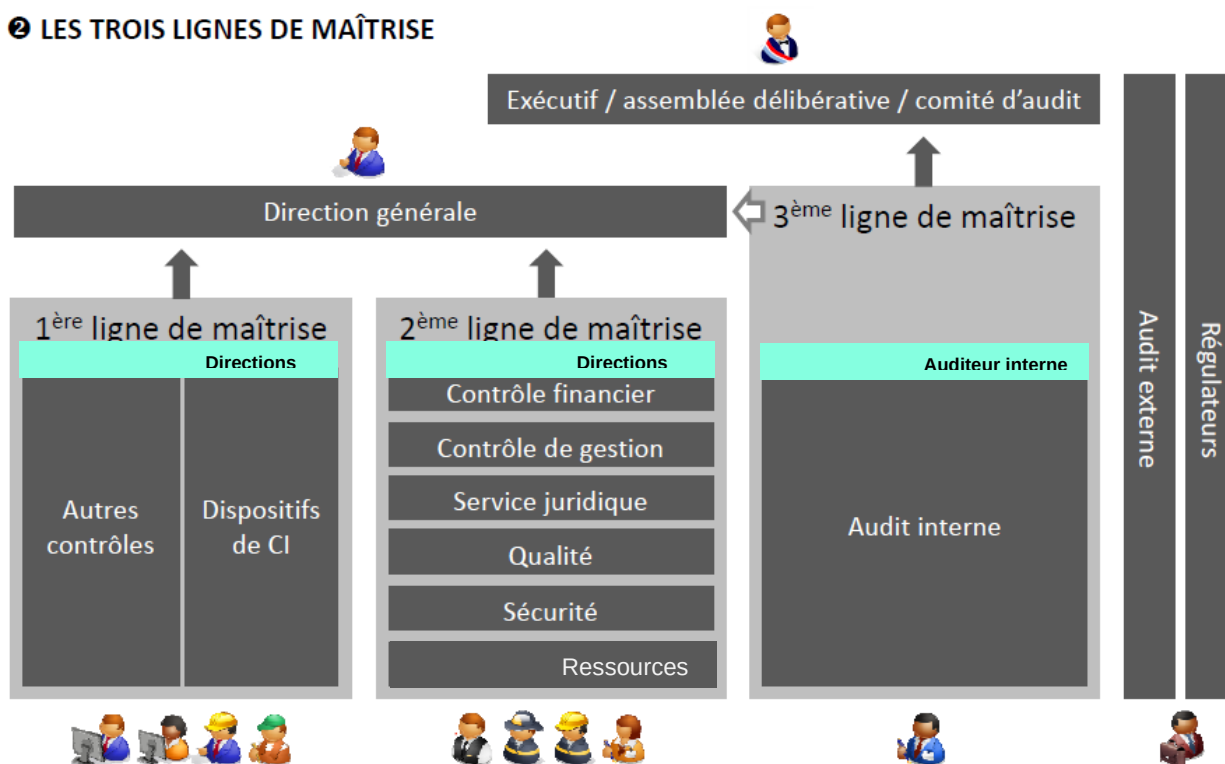
Prérogatives : définition des critères de contrôles, apport d'expertise, accompagnement à la formalisation des outils.

- ✓ Un binôme auditeur/expert marchés publics afin d'analyser des sondes annuelles de marchés publics.

II- Calendrier de mise en œuvre

Lors de la dernière réunion du comité d'audit le 12 juin 2020, le service du contrôle de gestion, porteur de la démarche du contrôle interne, a présenté les résultats et les préconisations suite au contrôle en 2019 d'une troisième seconde de 10 achats hors marché et de 10 marchés. La pandémie de la Covid-19 a perturbé la campagne de contrôle durant l'année 2020. Compte tenu des élections qui se sont déroulées au mois de juin 2021, il a été décidé de programmer un prochain comité d'audit avant la fin de l'année 2021 en associant le nouvel Exécutif du Département, afin d'envisager les orientations pour 2021/2022.

2 LES TROIS LIGNES DE MAÎTRISE



4.3.6 La notation

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation depuis juillet 2012 auprès de l'agence de notation Fitch France S.A.S. ("Fitch").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. Le 14 décembre 2020, Fitch a confirmé la note AA- du Département et sa perspective stable a été confirmée lors de la revue semestrielle du 4 juin 2021. La notation AA- perspective stable, reflète l'aptitude du Département à faire face au remboursement de ses obligations financières.

Le communiqué de presse de Fitch en date du 14 décembre 2020 publié à l'occasion de la révision annuelle de la note au Département indique ce qui suit :

« RÉSUMÉ DE LA NOTATION

La note à long-terme « AA- » du Val d'Oise résulte de son profil de crédit intrinsèque (PCI) évalué à « aa- ». Celui-ci reflète la combinaison d'un profil de risque « moyen-fort » et de ratios de soutenabilité de la dette évalués en catégorie « aa » selon notre scénario de notation. La note finale n'est pas plafonnée par la note de l'Etat français. Aucun autre facteur de notation n'a d'influence sur la note finale.

HYPOTHÈSES-CLÉS

Les hypothèses qualitatives et leurs évaluations :

Profil de risque : moyen-fort

- Robustesse des recettes : fort

- Flexibilité des recettes : moyen

- Soutenabilité des dépenses : moyen
- Flexibilité des dépenses : moyen
- Robustesse de la dette de la liquidité : fort
- Flexibilité de la dette et de la liquidité : fort
- Soutenabilité de la dette : catégorie « aa »
- Soutien de l'Etat : n/a
- Risques asymétriques : n/a
- Plafond souverain : n/a
- Hypothèses quantitatives – spécifiques à l'émetteur : le scénario de notation de Fitch repose sur les hypothèses prudentes détaillées ci-dessous pour la période 2020-2024 :
 - une hausse annuelle moyenne des recettes de gestion de 0,4%, comprenant une baisse de 18% des DMTO en 2021 par rapport à 2019 et une baisse des recettes de CVAE de 10% en 2022 ;
 - une croissance annuelle moyenne des dépenses de gestion de 1,9%, comprenant une hausse des dépenses de RSA d'environ 10% en 2020 et 2021 ;
 - un solde d'investissement proche de -90 millions d'euros en moyenne ;
 - un coût moyen de la dette de 1,8%, supérieur aux conditions de marché actuelles.

FACTEURS DE SENSIBILITÉ DES NOTES

Facteurs pouvant conduire, individuellement ou collectivement, à une action positive sur les notes ou à un rehaussement de celles-ci :

Une action positive sur les notes du département pourrait avoir lieu si la capacité de désendettement demeurait durablement inférieure à 7,5x dans notre scénario de notation, et si la note de l'Etat français n'était pas abaissée.

Facteurs pouvant conduire, individuellement ou collectivement, à une action négative sur les notes ou un abaissement de celles-ci :

La note du département pourrait être revue à la baisse si la capacité de désendettement dépassait durablement 9x dans notre scénario de notation.

SCÉNARIO LE PLUS FAVORABLE ET SCÉNARIO LE MOINS FAVORABLE

Pour la notation sur l'échelle internationale des émetteurs relevant du champ des finances publiques, Fitch réalise un scénario le plus favorable et un scénario le moins favorable. Le scénario le plus favorable se définit comme le 99^{ème} percentile de la matrice de transition des notes, avec une perspective de rehaussement de la note de trois crans dans un horizon de temps de trois ans. Le scénario le moins favorable se définit comme le 99^{ème} percentile de la matrice de transition des notes, avec une perspective d'abaissement de la note de trois crans dans un horizon de temps de trois ans. Dans ces scénarios, les notes s'étalent de 'AAA' à 'D'. Le scénario le plus favorable et le moins favorable reposent sur les performances historiques des émetteurs. Pour plus d'informations sur la méthodologie utilisée par Fitch pour établir ses scénarios : <https://www.fitchratings.com/site/re/10111579>.

CONSIDÉRATIONS ESG

Les facteurs ESG ont un très faible impact sur la qualité de crédit du département, ce qui se reflète dans un score de 3.

RÉFÉRENCES ET SOURCES UTILISÉES POUR LES PRINCIPAUX FACTEURS DE NOTATION

Les principales sources d'information utilisées dans le cadre de notre analyse sont décrites dans les méthodologies de notation applicables listées ci-dessous.

PROFIL DE LIQUIDITÉ ET STRUCTURE DE LA DETTE

Fitch consolide les comptes du SDIS avec le budget principal du département, car cette entité est majoritairement financée par des transferts du département. »

5. Les comptes de l'Émetteur

Les comptes du Département du Val d'Oise ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif (CA) qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Émetteur.

5.1 Les CA 2019 et 2020

Le CA du Département du Val d'Oise pour l'exercice 2019 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique le 19 juin 2020, en parfaite conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Le CA du Département du Val d'Oise pour l'exercice 2020 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique le 28 mai 2021, en parfaite conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Dans les développements ci-après de la présente section descriptive de l'Emetteur, "M€" signifie des millions d'euros.

ACTIF (en millions d'euros)	2020	2019	PASSIF (en millions d'euros)	2020	2019
Immobilisations	4 551	4 476	Fonds, réserves	3 812	3 735
Actif financier	4	4	Dette	900	900
			Provisions	13	0
Actif immobilisé	4 555	4 480	Passif long terme	4 724	4 635
Actif courant	21	27	Passif courant	15	15
Disponibilités	372	251	Dette à court terme	209	108
ACTIF TOTAL	4 948	4 758	PASSIF TOTAL	4 948	4 758

5.1.1 Présentation générale des CA 2019 et 2020

Le CA 2020 comprend des réalisations en mouvements budgétaires réels de 1 327 217 644,57 € en dépenses, et de 1 423 247 345,32 € en recettes (*hors reports de l'exercice 2019*). Le résultat propre à l'exercice est excédentaire de 96 M€ contre 66,4 M€ en 2019. Il convient de rappeler que le résultat net cumulé de l'exercice 2018 est de 136,8 M€. Ainsi, le résultat net cumulé 2019 (*comprendant les reports de l'exercice précédent*) est excédentaire de 147,7 M€.

L'équilibre financier, en mouvements réels, entre les réalisations propres à l'exercice 2020 de la section d'investissement et la section de fonctionnement, se présente comme suit :

Section de fonctionnement (en euros)

Dépenses 2020		Recettes 2020	
Personnel (chap 012, y compris la rémunération des assistants familiaux mais hors personnel gérant l'APA et le RSA)	154 874 820	Fiscalité directe (avec compensations fiscales y compris compensations réforme TP)	544 645 660
Charges à caractère général	67 598 513	Fiscalité indirecte (hors compensations réforme TP et avec FMDI)	407 150 523
Participations, subventions et autres contributions	486 247 441	Dotations de l'Etat, APA, PCH et participations (hors FMDI)	163 407 918
Aides à la personne	310 267 173	Produits financiers et exceptionnels	4 141 188
Charges financières	16 552 875	Recouvrements, autres recettes (dont fonds de péréquation DMTO)	64 173 371
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	18 630 239		
Autres dépenses (dont reversement sur fonds de péréquation DMTO)	31 901 087		
TOTAL	1 086 072 148	TOTAL	1 183 518 659

Soit un autofinancement de 97,45 M€*

*pour mémoire, l'autofinancement 2019 s'établissait à 178,82 M€.

Section d'investissement (en euros - hors gestion active de la dette et résultat reporté)

Dépenses 2020		Recettes 2020	
Acquisitions	8 721 013	Subventions et participations	27 021 928
Travaux	86 391 653	Recouvrements de créances	571 763
Subventions et participations	44 715 445	D.D.E.C.	6 914 225
Dépenses financières (hors gestion dette)	83 380 979	D.G.E.	0
Autres dépenses	6 603 074	F.C.T.V.A.	16 699 277
		Emprunts nouveaux (hors gestion dette)	83 400 000
		Autres recettes	25 196
TOTAL	229 812 164	TOTAL	134 632 390

Soit un besoin d'autofinancement de 95,18 M€

a) Capacité et besoin de financement - présentation générale

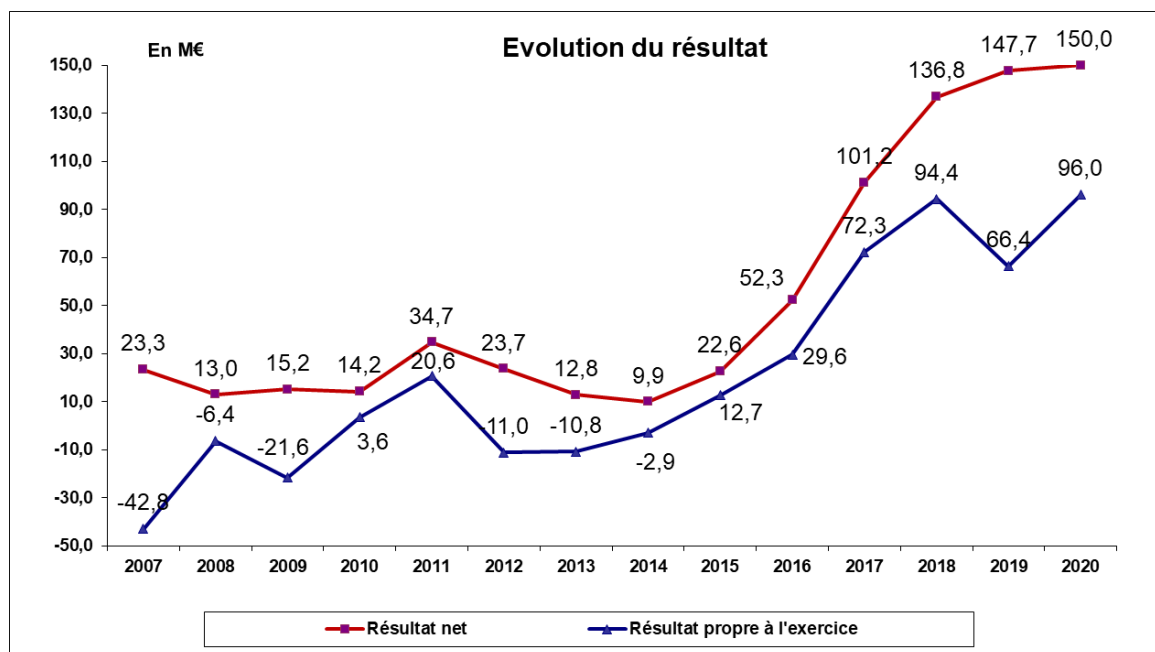
En 2020, le besoin d'autofinancement de la section d'investissement (dépenses réelles - recettes réelles de la section d'investissement) diminue et s'établit à 95,18 M€ (contre 167,95 M€ en 2019). Cette diminution s'explique essentiellement par un recours à l'emprunt plus important qui atteint 83,5 M€ contre 45 M€ en 2019, et par une baisse des dépenses d'investissement qui s'établissent à 229,8 M€ contre 265,5 M€.

Le financement de la section d'investissement est assuré prioritairement par la capacité d'autofinancement dégagée par la section de fonctionnement (recettes réelles - dépenses réelles de fonctionnement) à hauteur de 97,45 M€ en 2020 (contre 178,8 M€ en 2019). Cette baisse s'inscrit dans un contexte de crise sanitaire et économique liée à la pandémie de la Covid-19, dont les effets sur la section de fonctionnement du budget départemental se traduisent principalement par l'augmentation des dépenses sociales notamment celles liées au RSA et des dépenses liées au soutien du Département aux secteurs associatif, culturel, sportif et touristique face à des Droits de Mutations à Titre Onéreux (DMTO) en baisse de près de 8% par rapport à 2019.

Le solde est financé par les ressources propres du Département en investissement et par le recours à l'emprunt.

b) Evolution du résultat propre à l'exercice et du résultat net

Le résultat net est excédentaire de 149,9 M€ (contre 147,7 M€ en 2019) ; il résulte d'un excédent de fonctionnement de 171,9 M€ (contre 241,5 M€ en 2019) et d'un déficit d'investissement de 21,9 M€ (contre 93,8 M€ en 2019).



Comme indiqué en introduction, le résultat propre à l'exercice 2020 est excédentaire de 96 M€, principalement en

raison d'une augmentation du recours à l'emprunt réduisant ainsi le déficit de la section d'investissement.

Parallèlement, le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement se maintient en 2020 à 92,7% contre 92,9% en 2019. Il convient de noter que, contrairement aux deux exercices précédents, le compte administratif 2020 n'est pas soumis à la contrainte du plafonnement annuel à 1,2% de la croissance des dépenses réelles de fonctionnement imposée par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022. En effet, face à la crise inédite liée à la Covid-19, le Gouvernement a décidé de suspendre, en 2020, l'application des contrats de Cahors ; l'année 2020 constituait, par ailleurs, la dernière année de mise en œuvre de ces contrats.

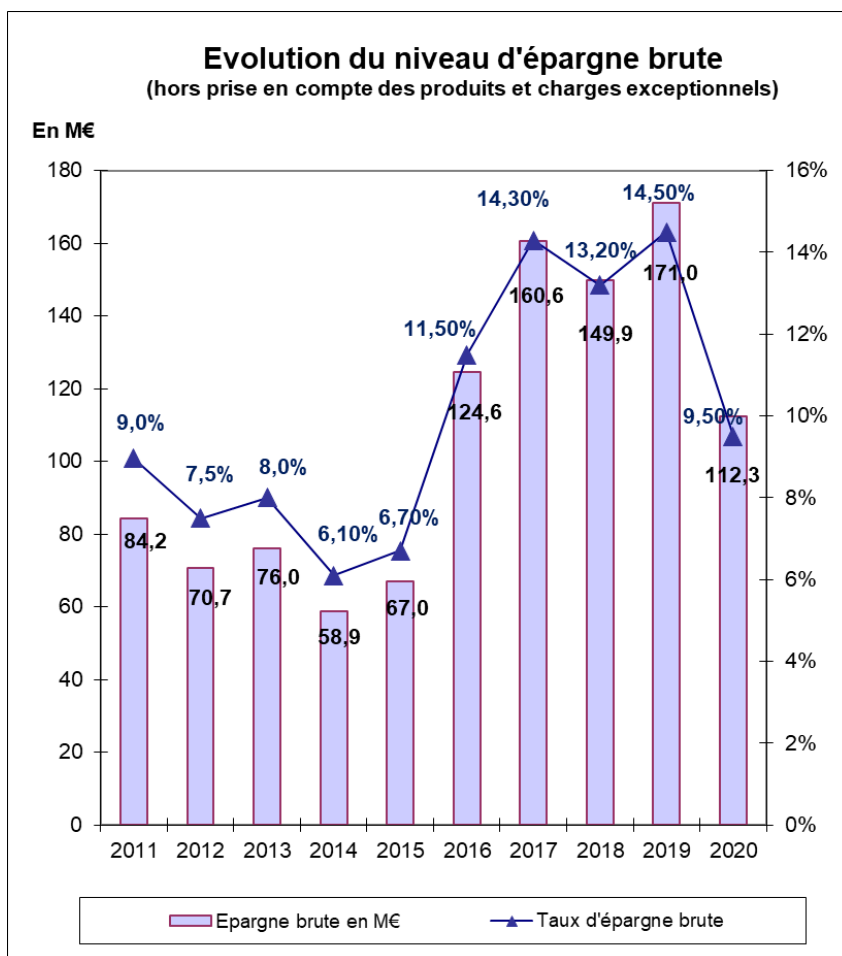
c) Evolution des épargnes

On appelle « épargne brute », la capacité d'une collectivité à constater une ressource résiduelle après couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement.

L'épargne brute affichée par le compte administratif mérite cependant quelques retraitements afin de neutraliser certains produits et charges exceptionnels.

En 2020, l'épargne brute (ou autofinancement brut) marque une forte baisse (-34,3%) après une hausse en 2019 (+14%). Elle s'établit à 112,3 M€ (contre 171 M€ en 2019). Cette baisse s'explique principalement par la croissance des dépenses engendrée par la crise sanitaire, notamment celles dédiées à la Solidarité (augmentation de 23,2 M€ des dépenses liées au RSA) et par une diminution du produit des DMTO (225 M€ contre 243,6 M€ en 2019). Les effets de la crise sur les comptes du Département ont été évalués en solde net à un montant de 25,4 M€.

Le taux d'épargne brute, correspondant au rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement, diminue également, passant de 14,5 % en 2019 à 9,5 % en 2020.



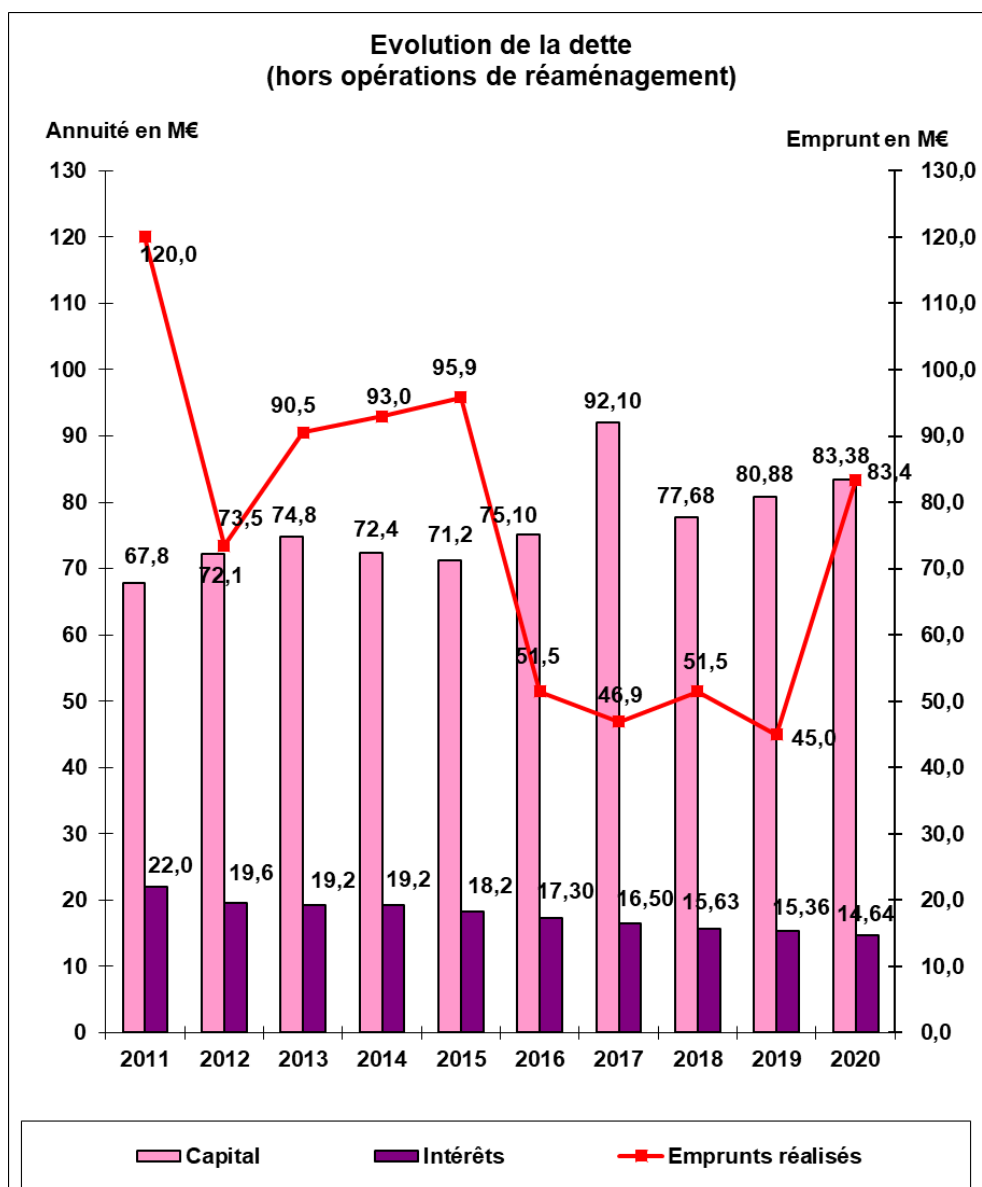
d) Evolution de la dette, hors opérations de réaménagement

En 2020, le recours à des emprunts nouveaux s'est élevé à 83,4 M€ (contre 45 M€ en 2019), conforme à l'inscription budgétaire initiale de 83,4 M€. En fin d'exercice 2020, le stock de dette est ainsi stabilisé à 893,4 M€,

montant équivalent à son encours fin 2019.

Aussi, l'annuité totale 2020 s'élève à 98 M€ (dont 83,4 M€ de remboursement en capital et 14,6 M€ d'intérêts), contre 96,2 M€ en 2019.

S'agissant de la charge financière des intérêts, en baisse continue depuis 2012, elle diminue encore en 2020, son niveau étant ramené à 14,6 M€ contre 15,4 M€ en 2019, baisse qui s'explique notamment par un taux moyen très compétitif de 1,83% en 2020 (pour mémoire : 1,91% en 2019, 1,97% en 2018, 1,95% en 2017, 1,83% en 2016, 2,10% en 2015 et 2,16% en 2014), du fait d'un niveau des taux variables négatifs (ou le cas échéant fixés au plancher de zéro) et de taux performants obtenus sur le marché obligataire.



e) Evolution de l'encours de la dette

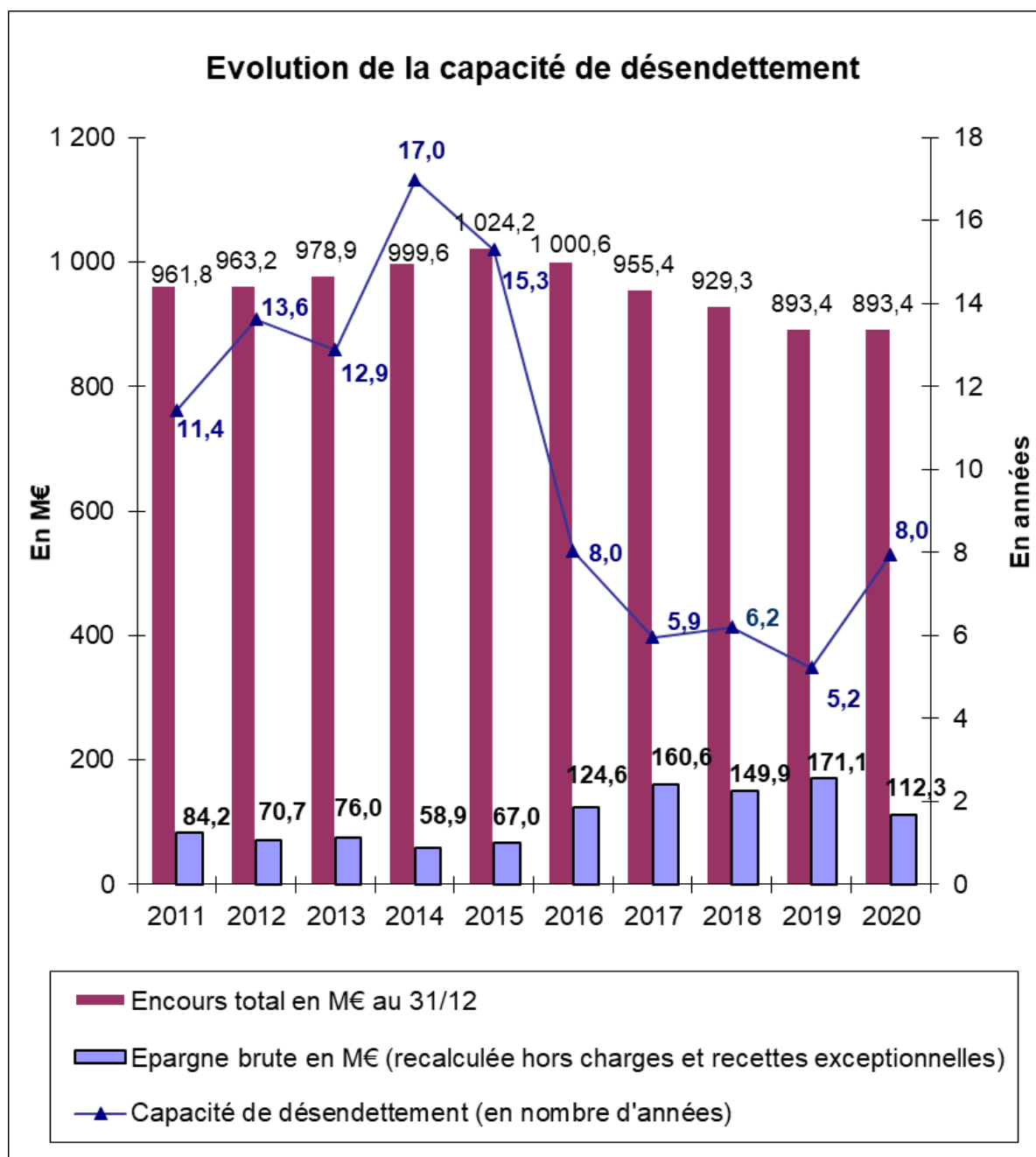
Au 31 décembre 2020, la structure de la dette fait apparaître un encours s'élevant à 893,4 M€, dont la durée de vie moyenne est de 6,8 ans, et le taux moyen de 1,83%, hors emprunts en phase de mobilisation.

Dans le contexte de la crise sanitaire, l'Exécutif a décidé de maintenir le recours à l'emprunt au volume initialement inscrit au Budget Primitif (BP) 2020, soit un volume mobilisé à hauteur de 83,4 M€.

La dette départementale reste donc stable à 893,4 M€ (équivalente à l'année 2019).

La capacité de désendettement est un ratio destiné à mesurer l'importance de l'endettement d'une collectivité et sa soutenabilité. En effet, en rapportant l'encours de dette à l'épargne brute, ce ratio permet d'identifier en nombre d'années, la capacité de la collectivité à rembourser intégralement sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son épargne.

Après avoir atteint un pic de 43,6 ans en 2009, la capacité de désendettement a fortement diminué depuis, et s'établit au compte administratif 2020 à 8 ans (contre 5,2 ans en 2019) en hausse par rapport à 2019, ce qui s'explique par l'effet défavorable de la crise sanitaire sur l'épargne brute.



f) Evolution des subventions versées

En 2020, le Département du Val d'Oise a apporté un important soutien aux autres collectivités publiques et aux structures privées en engageant notamment des mesures spécifiques en faveur des secteurs associatif, culturel, sportif et économique fortement impactés par la crise. Ce ne sont pas moins de 73,9 M€ de subventions qui ont été versées en 2020, soit près de 5% de l'ensemble des dépenses du budget départemental.

Le Département marque ainsi son soutien aux secteurs tant local qu'associatif, avec 29,2 M€ d'aides au fonctionnement allouées en 2020 à des structures publiques et privées, et 44,7 M€ de subventions d'investissement.

L'EXECUTION DU BUDGET PAR RAPPORT AUX PREVISIONS

Le tableau suivant présente les taux de réalisation de la gestion 2020 en mouvements réels :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes (*)	Dépenses (*)	Recettes (*)
Prévisions	1 171 409 265,76	1 128 948 125,67	258 168 252,83	246 703 004,47
Réalisations	1 086 072 147,78	1 183 518 659,27	241 145 496,79	239 728 686,05
Taux de réalisation	92,72%	104,83%	93,41%	97,17%

* hors résultats reportés

Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement en 2020 atteint 92,72% des crédits budgétés (contre 92,87% en 2019). Quant à l'investissement, le taux de réalisation par rapport aux prévisions est en léger recul par rapport à 2019 : il atteint 93,41% (contre 94,53% en 2019), qui s'explique par de nombreux décalages de calendriers d'opérations et de chantiers, dus à la crise sanitaire et aux périodes de confinement.

L'encaissement des recettes par rapport aux prévisions est de 105,12% en fonctionnement (contre 102,34% en 2018) et de 97,75% en investissement (contre 97,57% en 2018).

Le niveau de réalisation des recettes de fonctionnement supérieur aux prévisions, combiné à une légère diminution du taux d'exécution des dépenses de cette même section, ont contribué à l'amélioration du résultat.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes fiscales 2020 ont été réalisées à hauteur de 951,8 M€ contre 960,5 M€ en 2019.

Fiscalité directe : + 1,35%

La fiscalité directe, incluant les compensations des pertes de recettes fiscales directes et les rôles complémentaires et supplémentaires, s'établit à 544,6 M€, contre 537,4 M€ en 2019, soit une progression de 1,35% (+7,3 M€).

La structure du produit global de la fiscalité directe est la suivante :

	2019	2020	Evol. 2020 / 2019	% Evol. 2020/2019
Taxe foncière sur les propriétés bâties	302 419 485,00	308 540 267,00	6 120 782	2,02%
Rôles complémentaires et supplémentaires	1 699 193,00	1 243 001,00	- 456 192	-26,85%
<i>Rôles complémentaires et supplémentaires</i>			ns	ns
<i>Rôles complémentaires et supplémentaires (autres)</i>	1 699 193,00	1 243 001,00	- 456 192	-26,85%
TH	-	-	ns	ns
TFNB	-	-	ns	ns
CVAE	68 552 084,00	69 228 469,00	676 385	0,99%
CVAE : attribution de compensation de la région	63 354 592,00	63 354 592,00	ns	0,00%
sous-total CVAE	131 906 676,00	132 583 061,00	ns	ns
IFER	1 084 322,00	1 140 900,00	56 578	5,22%
Fonds de solidarité pour les départements de la région IDF	13 659 598,00	13 527 861,00	- 131 737	-0,96%
Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	12 478 402,00	13 085 766,00	607 364	4,87%
sous total contributions directes et fiscalité transférée	463 247 676,00	470 120 856,00	+ 6 873 180,00	+1,48%
TSCA part Etat	35 339 458,27	37 002 813,55	1 663 355	4,71%
DCRTP	11 388 990,00	11 388 990,00	-	0,00%
FNGIR	11 226 230,00	11 226 230,00	ns	ns
DMTO part Etat	10 827 127,47	9 998 595,49	- 828 532	-7,65%
sous total compensations réforme TP	68 781 805,74	69 616 629,04	+ 834 823,31	+1,21%
Nouveau panier fiscal	532 029 481,74	539 737 485,04	+ 7 708 003,31	+1,45%
Compensations fiscales	5 336 962,00	4 908 175,00	- 428 787	-8,03%
- dont compensation CET	6 463,00	5 388,00	- 1 075	-16,63%
- dont compensation FB	185 687,00	162 165,00	- 23 522	-12,67%
- dont transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe local	5 144 812,00	4 740 622,00	- 404 190	-7,86%
sous total autres compensations	5 336 962,00	4 908 175,00	- 428 787	-8,03%
Fiscalité directe	537 366 443,74	544 645 660,04	+ 7 279 216,31	+1,35%

Le produit des contributions directes s'établit à 470,1 M€ en 2020, contre 463,2 M€ en 2019, soit une augmentation de 6,9 M€, essentiellement liée à celle du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) (+6,1 M€) à taux constant. Il est rappelé que 2020 est la dernière année où le Département perçoit le produit de la taxe sur le foncier bâti, suite à l'application de la réforme fiscale mise en place par la LFI 2020 (article 16) qui prévoit le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit du bloc communal dès l'année 2021. Les départements percevront en remplacement une fraction du produit net de TVA. Il s'agit donc d'une recette de substitution sans pouvoir de taux, soit une ressource administrée par l'Etat et fortement exposée aux aléas économiques, là où le foncier bâti garantissait, a minima, une stabilité du produit fiscal et un pouvoir de taux.

S'agissant de la CVAE, il est rappelé qu'en 2017 une fraction de 25 points de la part départementale de CVAE a été transférée aux régions. Cette nouvelle ventilation de la fiscalité économique fait suite aux transferts de compétences des Départements aux Régions en matière de transports notamment, tels que définis par la Loi NOTRe.

L'Ile-de-France étant soumise à un statut particulier en matière de transports publics, les départements franciliens n'exposent, contrairement aux départements de province, aucun transfert de charges (au sens de la loi NOTRe) en

contrepartie de cette ponction sur leurs ressources. Ce mécanisme a ainsi conduit l'Etat à déterminer une attribution de compensation versée par la Région d'Ile-de-France au Département du Val d'Oise. Le reversement étant calculé sur la base de la CVAE perçue en 2016 puis figé à ce niveau, le Département a perdu le bénéfice de la dynamique de la CVAE sur la part transférée à la région. Pour 2019, cette perte s'établissait à 9,3 M€ (contre 7,3 M€ en 2018). La CVAE a enregistré une hausse de +1% entre 2019 et 2020.

Depuis 2014, le Département perçoit le Fonds de solidarité pour les départements de la Région d'Ile-de-France (FSDRIF) et le reversement des frais de gestion de la TFB, deux ressources créées par la Loi de Finances Initiale pour 2014 (LFI 2014).

Le Département du Val d'Oise en a été bénéficiaire à hauteur de 13,5 M€ en 2020. Les frais de gestion de taxes foncières s'établissent à 13,1 M€ et correspondent à un transfert de fiscalité de l'Etat. Il s'agit de l'une des deux mesures fiscales intéressant les départements, décidées par le Gouvernement pour contribuer à la compensation de l'écart structurel qu'ils enregistrent entre les charges générées par les allocations individuelles de solidarité (APA, PCH, RMI-RSA) et les ressources qui leur ont été transférées à cet effet¹.

Des transferts de fiscalité d'Etat sont par ailleurs destinés à compenser les pertes résultant de la réforme de la fiscalité locale pour un montant de 69,6 M€ : une part supplémentaire de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), une part supplémentaire de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA), une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et enfin, une partie provenant du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Les compensations qui découlent de la réforme de la taxe professionnelle sont les suivantes :

- 37 M€ pour la part complémentaire de TSCA,
- 11,4 M€ pour la DCRTP,
- 11,2 M€ pour le FNGIR,
- 10 M€ pour la part complémentaire de DMTO.

S'agissant des compensations liées aux réformes antérieures (4,9 M€), elles correspondent aux compensations de taxe sur le foncier bâti et de transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale, ainsi qu'à la compensation au titre de la contribution économique territoriale (CET), regroupant la CVAE et l'IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux).

Les compensations fiscales concernent :

- 4,7 M€ pour le transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (5,1 M€ en 2019),
- 162 165 € pour le foncier bâti (185 687 € en 2019),
- 5 388 € pour la contribution économique territoriale (6 463 € en 2019).

¹ La seconde mesure concerne le relèvement du taux des DMTO à 4,5 %, mentionné dans la partie suivante relative à la fiscalité indirecte.

Fiscalité indirecte : - 3,8 %

Pour sa part, la fiscalité indirecte est composée des produits suivants :

	2019	2020	Evol. 2020 / 2019	% Evol. 2020/2019
DMTO (hors part Etat)	231 333 606,49	212 837 393,87	- 18 496 213	-8,00%
DMTO part additionnelle	1 449 634,05	2 132 409,27	682 775	47,10%
Compensation pour perte de taxe additionnelle	-	-	ns	ns
TICPE	93 284 938,33	92 230 017,00	- 1 054 921	-1,13%
-dont socle RSA (ex RMI)	67 847 478,00	67 847 478,00	-	0,00%
- dont RSA majoré (ex API)	15 111 853,00	15 111 853,00	-	0,00%
- dont autres (complément TSCA)	10 325 607,33	9 270 686,00	- 1 054 921	-10,22%
TSCA (hors part Etat)	62 597 152,92	64 316 045,79	1 718 893	2,75%
Taxe sur l'électricité	10 140 238,24	10 329 605,74	189 368	1,87%
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	439 656,20	303 943,19	- 135 713	-30,87%
sous total fiscalité indirecte hors FMDI	399 245 226,23	382 149 414,86	-17 095 811,38	-4,28%
FMDI	9 440 529,00	9 850 167,00	409 638	4,34%
Fiscalité indirecte hors taxes d'urbanisme	408 685 755,23	391 999 581,86	-16 686 173,38	-4,08%

Taxes d'urbanisme	2019	2020	Evol. 2020 / 2019	% Evol. 2020/2019
IDENS	30 349,00	105 019,00	74 670	246,04%
CAUE	2 615,00	15 255,00	12 640	483,37%
Taxe d'aménagement	14 494 128,93	15 030 666,99	536 538	3,70%
sous total taxes d'urbanisme	14 527 092,93	15 150 940,99	+ 623 848,06	+4,29%
Fiscalité indirecte	423 212 848,16	407 150 522,85	-16 062 325,32	-3,80%

La fiscalité indirecte diminue de 3,8% par rapport à 2019 pour s'établir à 407,1 M€, contre 423,2 M€ en 2019. Cette baisse s'explique essentiellement par la diminution des DMTO, - 18,6 M€ (dont - 18,4 M€ hors part Etat) dont le produit s'établit à hauteur de 225 M€, après une hausse de 22,4 M€ en 2019 (total des DMTO y compris part Etat et part additionnelle).

La part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) versée au Département en compensation du RSA s'élève à 82,9 M€ et correspond au socle de base RMI 2004 de 67,8 M€, auquel s'ajoutent 15,1 M€ de compensation du RSA.

Il convient de préciser que 9,8 M€ ont été perçus au titre du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI), montant supérieur à celui de 2019 (soit 9,4 M€). Il est rappelé que ce fonds a été créé par la loi de finances initiale pour 2006 pour faire face à la forte augmentation du nombre d'allocataires RMI et au manque de dynamisme des bases de TICPE.

La part de TICPE versée en complément de la TSCA pour la compensation des transferts de compétences diminue de 10,2% pour s'établir à 9,3 M€.

Les recettes issues de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA, hors article 77 du nouveau panier fiscal) augmentent de 2,7% pour s'établir à 64,3 M€.

Le produit de la taxe sur l'électricité augmente de 1,9% pour s'établir à 10,3 M€.

La fiscalité indirecte du Département enregistre depuis 2013 une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe est entrée en application à compter du 1^{er} octobre 2012 par délibération du 22 juin 2012 mais n'a été perçue qu'à compter de 2013. Elle s'applique dans les communes (ou EPCI) du Val d'Oise ayant instauré une taxe de séjour. Elle atteint 303,9 K€ en 2020.

Il est à souligner que depuis 2019, une convention signée avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) prévoit la mise en place d'une plateforme de déclaration de cette taxe, destinée aux professionnels du tourisme, permettant une meilleure visibilité et de fait un encaissement plus efficace.

Les différents impôts et taxes suivants (DMTO, TICPE, TSCA) sont impactés par l'évolution naturelle des bases auxquelles ils se rapportent (consommation de carburant pour la TICPE, évolution du marché immobilier pour les DMTO). Le tableau ci-après présente l'évolution de leurs montants totaux, regroupant les parts transférées au titre de compléments de fiscalité directe et de compensation des transferts de compétences (fiscalité indirecte).

Total par taxe (parts de fiscalité directe + indirecte)	2019	2020	Evol. 2020 / 2019	% Evol. 2020/2019
total DMTO	243 610 368,01	224 968 398,63	- 18 641 969	-7,65%
total TICPE	93 284 938,33	92 230 017,00	- 1 054 921	-1,13%
total TSCA	97 936 611,19	101 318 859,34	3 382 248	3,45%

Il est à noter que le produit des DMTO constitue une recette importante mais très fortement exposée aux aléas du marché immobilier. Pour rappel, après deux années consécutives de baisse (-30,2 M€ en 2012 et -4,8 M€ en 2013),

cette ressource a progressé de 4,2 M€ en 2014, grâce à l'effet du relèvement du taux. En 2015, le produit des DMTO a sensiblement augmenté en raison, d'une part, de l'impact en année pleine du relèvement du taux à 4,5%² (estimé à 28,9 M€), et d'autre part, de la reprise du marché immobilier avec une remontée nette du nombre de transactions depuis le mois de juin 2015. Porté par un marché immobilier particulièrement dynamique depuis 2016, le produit des DMTO n'a cessé de progresser pour s'établir à 177,7 M€ (+2,1 % soit +3,6 M€) en 2016 puis à 213,8 M€ (+20,3 % soit 36,1 M€) en 2017 et 221,2 M€ (+3,5 % soit 7,4 M€) en 2018. On constate une poursuite de cette dynamique sur l'année 2019, qui enregistre un produit des DMTO de 243,6 M€ (+10,1 % soit +22,4 M€). La tendance s'inverse en 2020 dans le contexte de crise économique consécutive à la crise sanitaire. En effet, comme indiqué précédemment, le produit des DMTO a perdu 18,6 M€ pour s'établir à 225 M€, soit près de -8%.

L'évolution du produit des DMTO doit, par ailleurs, tenir compte de l'existence d'un fonds de péréquation. En effet, conformément à l'article 255 de la Loi de finances initiale (LFI) pour 2020, l'alimentation de la péréquation est désormais assurée par deux prélèvements assis sur l'assiette de droit commun des DMTO N-1 :

- un prélèvement proportionnel sur tous les départements au taux de 0,34 % (0,1% pour Mayotte) sur l'assiette de droit commun des DMTO N-1 ;
- un prélèvement progressif appliqué, sur une enveloppe de 750 M€, sur les départements dont l'assiette de droit commun des DMTO N-1 est supérieure à 75 % de la moyenne avec 3 tranches de prélèvements. Ce second prélèvement est plafonné à 12 % du produit des DMTO N-1

Pour le Département du Val d'Oise, le prélèvement total est de 29,3 M€, pour un reversement de 19,4 M€, soit un solde global de -9,9 M€ correspondant à 4% du produit des DMTO encaissé en 2020.

Péréquation DMTO (y compris fonds de solidarité)	2019	2020	Evol. 2020 / 2019	% Evol. 2020/2019
Reversement	14 556 216,00	19 394 542,00	4 838 326	33,24%
Prélèvement	26 542 960,00	29 286 429,00	2 743 469	10,34%
Solde	- 11 986 744,00	- 9 891 887,00	ns	ns

La fiscalité indirecte comprend enfin des taxes d'urbanisme. En effet, la taxe d'aménagement remplace depuis le 1^{er} mars 2012 la taxe départementale pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) et la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS). Lors de la séance du 29 novembre 2019, l'Assemblée départementale a reconduit le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 %, et ventilé ce taux conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi de finances pour 2017, à hauteur de 2,2 % pour les espaces naturels sensibles et de 0,3% pour le financement du CAUE.

Par ailleurs, en raison des modalités de versement des différentes taxes d'urbanisme (versements à 12 et 24 mois après l'obtention des autorisations), le Département a continué à percevoir des reliquats au titre de la TDENS et de la TDCAUE.

Taxes d'urbanisme	2019	2020	Evol. 2020 / 2019	% Evol. 2020/2019
TDENS	30 349,00	105 019,00	74 670	246,04%
CAUE	2 615,00	15 255,00	12 640	483,37%
Taxe d'aménagement	14 494 128,93	15 030 666,99	536 538	3,70%
sous total taxes d'urbanisme	14 527 092,93	15 150 940,99	+ 623 848,06	+4,29%

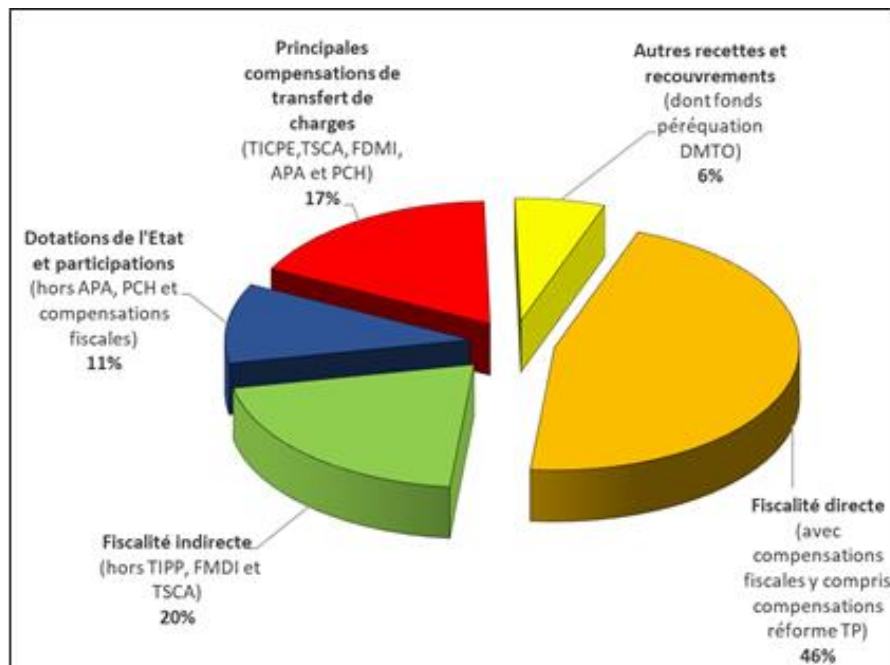
Le produit total des taxes d'urbanisme s'établit en 2020 à 15,1 M€, contre 14,5 M€ en 2019. Le produit des taxes d'urbanisme évolue avec le nombre de permis de construire ou autorisations d'urbanisme déposés, et constitue une recette affectée. Il est à noter que depuis 2019, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) adresse au Département des demandes de restitution de taxes d'aménagement au fil de l'eau. Pour rappel, le cumul de l'antériorité 2013 à 2018 s'élevait à près de 2,4 M€.

En outre, les restitutions de taxes d'urbanisme ont atteint 0,4 M€ en 2020.

² Il est rappelé que cette mesure avait été votée par l'Assemblée départementale le 11 avril 2014 pour une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014, et a été pérennisée par la LFI 2015 de même que le prélèvement de 0,35% (FSD).

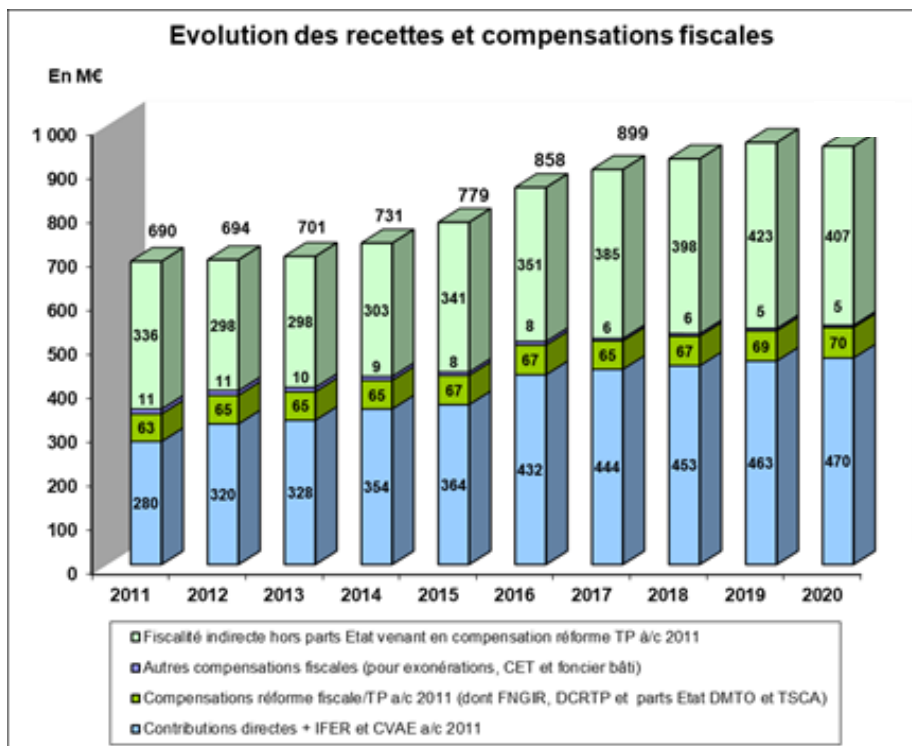
Structure des recettes réelles de fonctionnement

En 2020, le Département a encaissé 1 183,5 M€ de recettes de fonctionnement, dont 544,6 M€ en produit de la fiscalité directe, 240,7 M€ de fiscalité indirecte (droits de mutations hors part Etat, taxe sur l'électricité et taxe d'urbanisme), 124,6 M€ de dotations de l'Etat et participations, 203,1 M€ au titre des compensations de transferts de compétences et 70,4 M€ d'autres recettes (recouvrements sur autres collectivités, recouvrements sur bénéficiaires, ainsi que la recette citée plus haut du Fonds de péréquation des DMTO...).



Évolution des recettes fiscales depuis 2010

L'année 2020 constitue la neuvième année de mise en œuvre de la réforme fiscale. Le graphique ci-après montre ainsi la structure correspondant au nouveau panier fiscal incluant notamment une partie supplémentaire de taxes de fiscalité indirecte : c'est la part dite « Etat » des DMTO et TSCA.



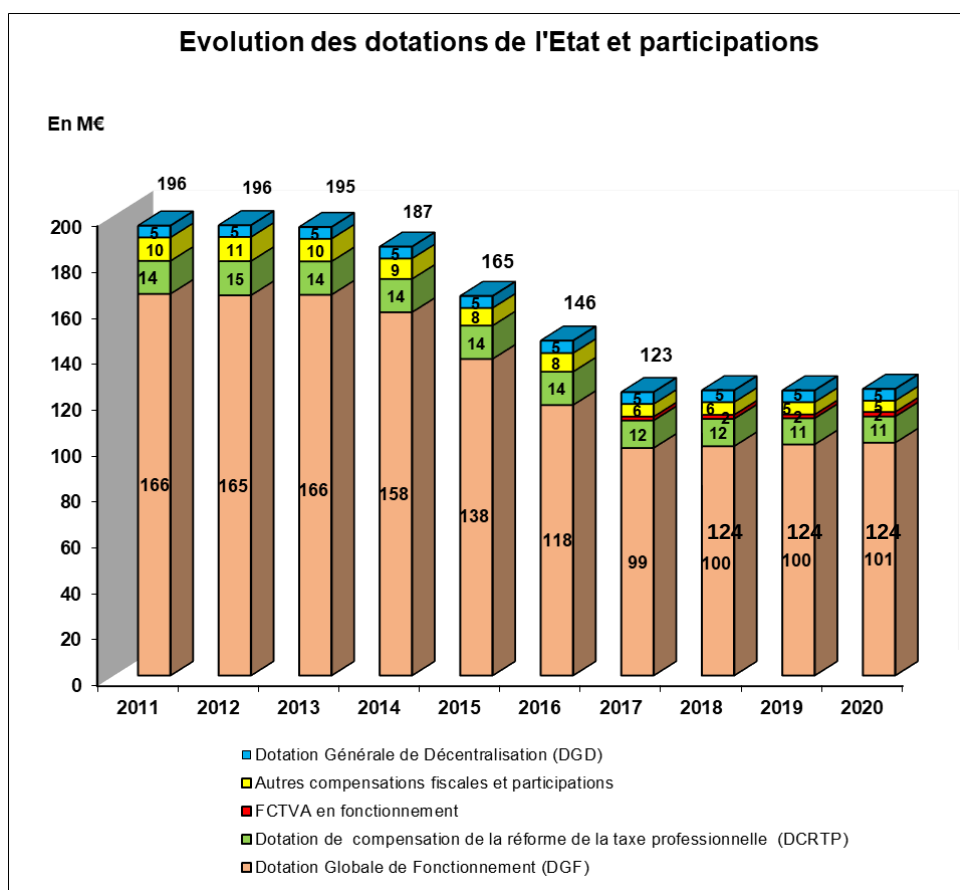
Evolution des dotations de l'Etat depuis 2010

Les dotations de l'Etat sont constituées principalement de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) ainsi que de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) instaurée en 2010 mais versée à partir de 2011 dans le cadre de la réforme de la Taxe Professionnelle. Le Département perçoit, en outre, diverses autres compensations fiscales, et, plus récemment, depuis 2017, une fraction du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en fonctionnement (2 M€), en sus du montant perçu en investissement.

En 2020, le Département a ainsi perçu 124,6 M€ de dotations et participations de l'Etat, montant stable par rapport à 2019 (123,9 M€).

S'agissant de la DGF, il est important de souligner qu'au terme de quatre années consécutives de baisse entre 2014 et 2017, la contribution du Département du Val d'Oise au redressement des comptes publics s'est élevée à près de 70 M€. La Dotation Globale de Fonctionnement est ainsi passée de 165,6 M€ en 2013 à 98,9 M€ en 2017. On note chaque année depuis 2018 une légère augmentation de la DGF, qui se poursuit en 2020, pour atteindre 101,2 M€.

Par ailleurs, il convient de rappeler que depuis 2017, la DCRTP a été intégrée dans l'enveloppe normée des dotations et constitue donc, de fait, une variable d'ajustement, ce qui s'est traduit par une baisse de 17,4% entre 2016 et 2017. Stable en 2018 (11,9 M€) et après une nouvelle diminution de 4% en 2019 (11,4 M€), la DCRTP est restée stable en 2020 (11,4 M€).



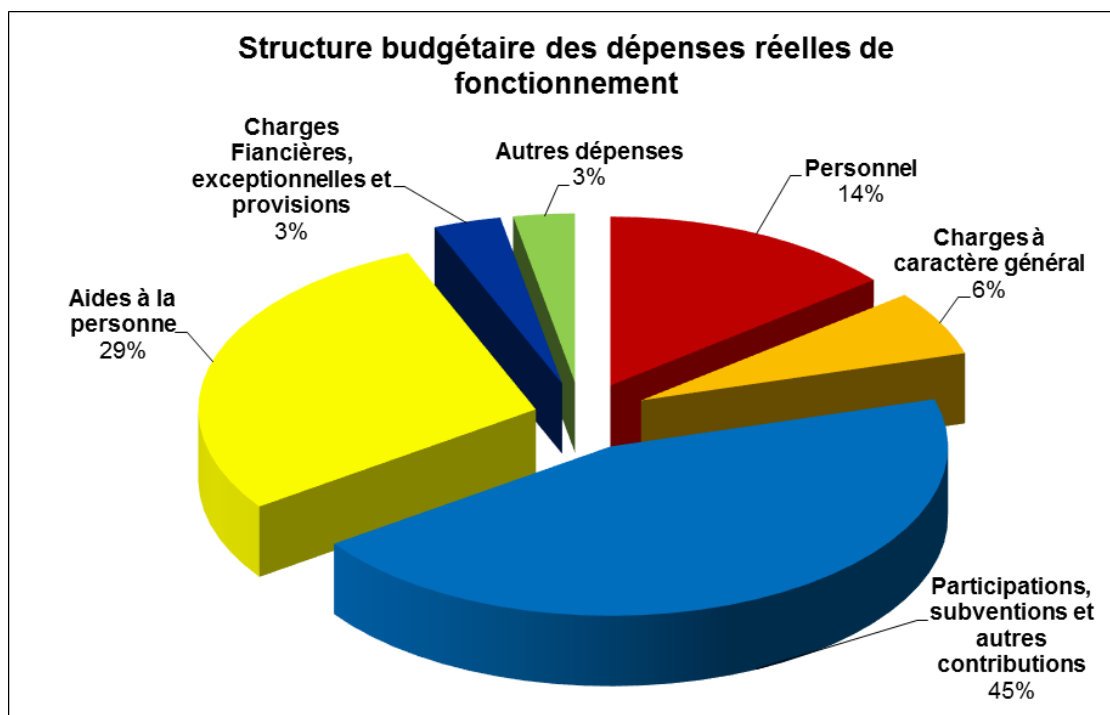
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement se sont élevées à 1 086 M€ en 2020 (contre 1010,1 M€ au titre de l'exercice précédent, soit +76 M€). Cette hausse globale de 7,5% par rapport à 2020 est portée essentiellement par les dépenses sociales dont la croissance en 2020 s'explique par le contexte inédit de crise sanitaire qui a engendré une crise économique et sociale.

En effet, il convient de noter en 2020, d'une part, une augmentation de la dépense du RSA (+ 25 M€), et d'autre part, une augmentation significative des dépenses liées à l'hébergement tant à domicile qu'en établissement notamment sur le secteur de l'enfance.

Toutefois, cette augmentation globale des dépenses réelles de fonctionnement a été limitée grâce aux résultats favorables enregistrés les années antérieures à la faveur du plan d'économies mis en œuvre, et aux efforts d'optimisation engagés sur l'organisation interne du Conseil départemental (maîtrise des charges à caractère général), qui ont toutefois été suspendus en partie sur l'exercice 2020 de façon à accompagner les publics les plus fragiles et à soutenir l'ensemble des acteurs et partenaires du Département.

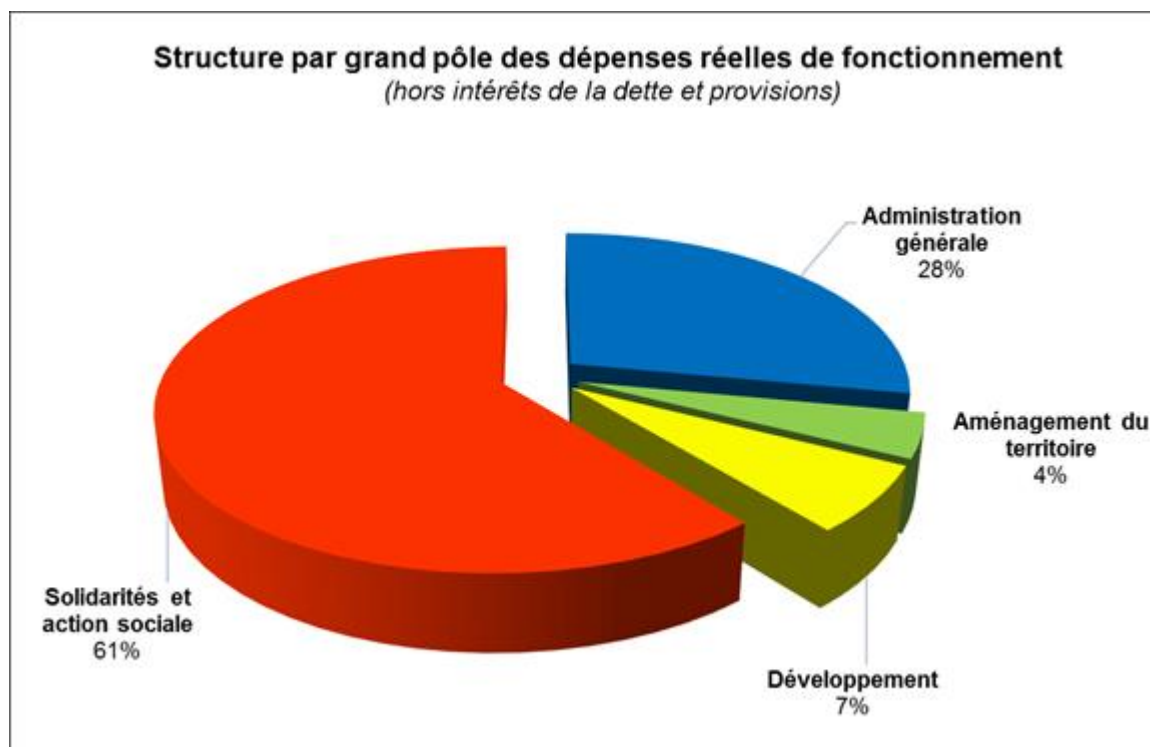
La structure budgétaire des dépenses de fonctionnement reste sensiblement identique à celle de 2019, avec une augmentation notable en volume des charges financières exceptionnelles et des provisions (+94,3%). On note également une augmentation des aides à la personne en poids (29% des dépenses réelles de fonctionnement contre 28% en 2019) et en volume (+10,9% par rapport à 2019). De plus, les charges à caractère général n'évoluent guère en termes de poids (6%) mais augmentent de 5% en volume. Quant aux dépenses relatives aux participations, subventions et autres contributions, on note une légère baisse de leur part dans les dépenses réelles de fonctionnement (45% contre 46% en 2019) et une augmentation en volume de 5% par rapport à 2019. Les autres dépenses restent stables quant à leur poids respectif dans le budget départemental.



La répartition par grand pôle met en évidence une légère augmentation de la part relative des dépenses liées à la solidarité et à l'action sociale de notre collectivité (61% contre 60% en 2019) notamment des allocations individuelles étroitement liées à la conjoncture économique, lesquelles demeurent la principale compétence obligatoire du Département en fonctionnement.

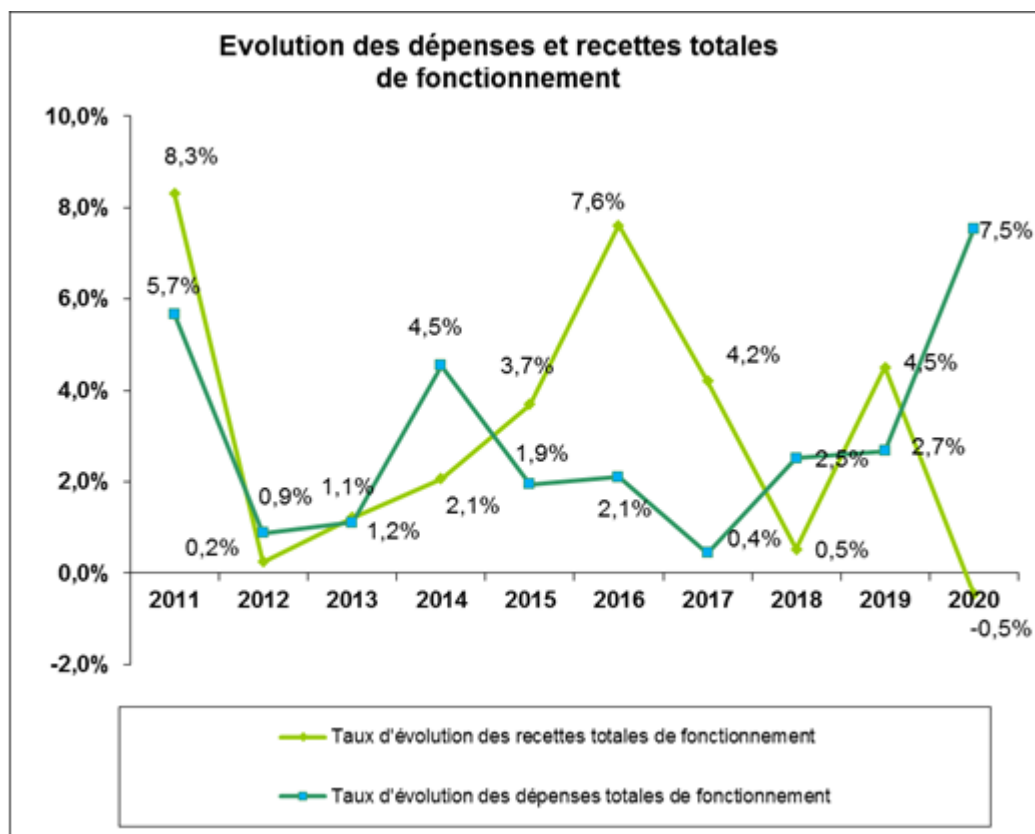
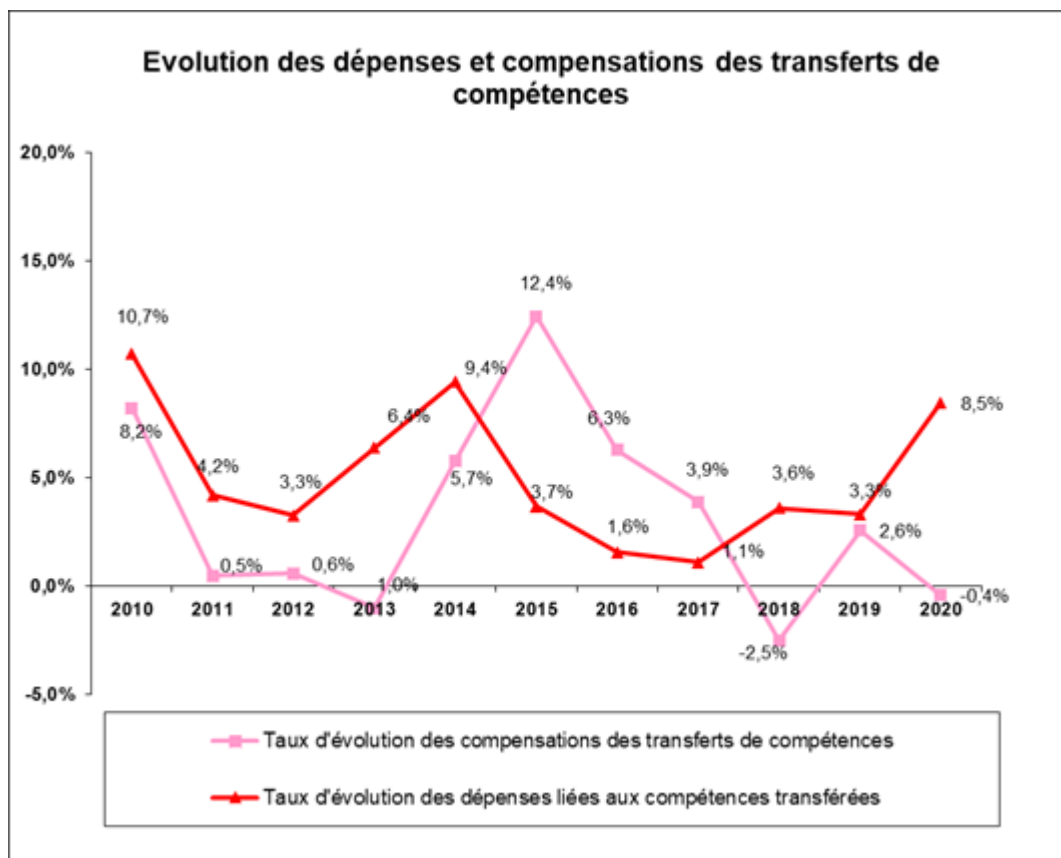
S'agissant de l'Administration générale, il y a lieu de noter que les dépenses de personnel sont stables (+0,27%) par rapport au CA 2019 malgré la mise en œuvre de la 3^{ème} tranche du Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations (PPCR) et de l'externalisation de la prestation d'assurance chômage qui représente jusqu'en 2022

un surcoût pour le Département au vu du double système d'indemnisation des agents privés d'emploi. La contribution du Département au financement du Service Départemental de lutte contre l'Incendie et de Secours (SDIS), qui figure également dans ce périmètre, s'est élevée à 67,9 M€ contre 67,3 M€ en 2019 soit une hausse de 0,9%. Il est à souligner qu'une prime exceptionnelle relative à la prime « Covid-19 » a été versée de façon additionnelle au SDIS en 2020 pour un montant de 1,64 M€. De plus, il convient de noter le versement d'une subvention d'investissement de 10 M€ au SDIS afin d'accompagner ce dernier dans sa programmation pour la période 2018-2023.



L'analyse de l'évolution des dépenses de fonctionnement fait apparaître en 2020 une augmentation de 7,5% des dépenses contre 2,5% en 2019. Cette hausse importante résulte des impacts de la crise sanitaire principalement sur les dépenses sociales en volume, notamment liées aux transferts de compétences de l'Etat vers notre collectivité départementale, à savoir les dépenses du RSA, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), soit 325,2 M€ (contre 294,5 M€ en 2019).

Les dépenses de fonctionnement liées aux compétences transférées enregistrent une hausse de 8,5%, alors que les compensations enregistrent également une légère baisse de 0,4%. L'écart entre dépenses et recettes transférées s'élève ainsi à 179,9 M€ en 2020 (1,998 Md€ en cumul depuis 2002) en prenant en compte les mesures de la Loi de Finances initiale (LFI) pour 2014.



SECTION D'INVESTISSEMENT

Dans cette section, le financement des dépenses est réalisé, d'une part, par les recettes réelles d'investissement et, d'autre part, par l'autofinancement, composé notamment de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement.

Après une dégradation de l'épargne brute en 2014, on observe de 2015 à 2019 une nette amélioration du niveau de ce ratio grâce notamment à l'activation du levier fiscal en 2016 et à la dynamique du produit des DMTO, dans un cadre où l'évolution moyenne des dépenses de fonctionnement sur cette période reste moins forte que celle observée sur les recettes.

Néanmoins, il convient de noter en 2020 une forte diminution de l'épargne brute qui passe de 171 M€ en 2019 à 112,3 M€ compte tenu de l'impact de la crise sanitaire, économique et sociale sur la section de fonctionnement.

Toutefois, l'épargne brute dégagée a ainsi permis de financer un volume de dépenses d'équipement à hauteur de 146,2 M€ (contre 160,9 M€ en 2019), soit une diminution de 9% des investissements.

Présentation du résultat 2020 de cette section :

	Recettes réelles d'investissement : 239 728 686,05 €
+	Autofinancement (solde des opérations d'ordre de section à section) : 73 279 481,01 €
-	Dépenses réelles d'investissement (hors résultats reportés) : 241 145 496,79 €
=	Excédent de la section d'investissement : 71 862 670,27 €

Le résultat d'investissement reporté de 2019, intégrant les écritures de la cuisine centrale, s'établit à -93,8 M€ auquel s'ajoute l'excédent propre de l'exercice 2020 (71,9 M€); il en résulte que le résultat cumulé d'investissement présente un solde déficitaire de 21,9 M€ à la clôture de l'exercice 2020.

Ainsi, au titre de l'année 2020, la section d'investissement dégage un excédent de 71,9 M€ (cf. supra), venant s'ajouter au résultat de fonctionnement (24,2 M€). Le résultat net de l'exercice 2020 s'élève donc à 96 M€ contre 66,3 M€ en 2019. Comme indiqué précédemment, la mobilisation de la totalité de l'enveloppe d'emprunt en 2020 (83,4 M€ contre 45 M€ en 2019) a permis de contenir l'érosion du résultat global.

L'évaluation du résultat d'investissement propre à l'exercice est réalisée conformément aux principes de l'instruction budgétaire et comptable M52.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

D'un montant budgétaire total de 227,4 M€ (comprenant les mouvements d'ordre mais hors résultat reporté), les recettes d'investissement de l'exercice se composent de mouvements réels pour un montant de 146 M€.

Détail de la structure des recettes réelles :

(En K€)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Subventions et participations	14 718,85	23 918,11	12 901,31	9 802,42	8 298,30	25 044,87	27 021,93
Dotations de l'Etat	18 380,91	17 165,40	20 992,88	20 051,21	18 219,13	19 162,05	23 613,50
Recouvrements de créances	1 091,19	923,75	1 000,27	671,64	1 309,97	5 296,68	571,76
Autres recettes	8,46	38,25	918,89	96,04	522,31	100,23	25,20
Sous total	34 199,42	42 045,51	35 813,35	30 621,31	28 349,71	49 603,83	51 232,39
Emprunts	93 000,00	95 850,00	51 500,00	46 900,00	51 500,00	45 000,00	83 400,00
Sous total	127 199,42	137 895,51	87 313,35	77 521,31	79 849,71	94 603,83	134 632,39
Opérations liées à la gestion de la dette	59 333,33	50 666,67	41 999,99	33 333,33	24 666,67	16 000,00	11 333,33
TOTAL RECETTES REELLES	186 532,75	188 562,18	129 313,34	110 854,64	104 516,38	110 603,83	145 965,72

Les subventions étant en partie liées aux dépenses d'investissement, leurs montants fluctuent annuellement selon le rythme de recouvrement des recettes autres que les emprunts, et le niveau global d'investissement.

Le niveau global des recettes encaissées en 2020 (146 M€) est en hausse de 32 % par rapport à 2019 (110,6 M€), essentiellement en raison de l'augmentation du recours à l'emprunt (83,4 M€ mobilisés en 2020 contre 45 M€ en 2019). En effet, le Département a souhaité bénéficier de bonnes conditions sur les marchés financiers pour financer ses dépenses d'investissement de l'exercice 2020. Toutefois, il convient de noter la diminution des opérations de gestion de la dette liée au franchissement d'un nouveau palier annuel d'amortissement du plafond des OCLT – Ouverture de Crédit à Long terme (11,33 M€ contre 16M€ en 2019).

Par ailleurs, les dotations de l'État augmentent quant à elles de 23,5% par rapport à 2019, s'expliquant par la hausse du FCTVA qui s'élève à 16,7M€ contre 11,9 M€ en 2019, eu égard à la croissance des investissements réalisés en n-1.

De plus, il convient de noter une augmentation de 7,9 % des subventions et participations perçues, en raison d'une contribution plus importante en 2020 du FS2I au financement des investissements du Département (23,4 M€ contre 19,9 M€ en 2019).

Les emprunts nouveaux, les subventions et autres dotations, ainsi que l'autofinancement, constituent les variables permettant de financer les dépenses d'investissement.

Structure des recettes réelles d'investissement, hors OCLT

En 2020, les recettes d'investissement, prévues pour un montant de 246,7 M€, ont été réalisées à hauteur de 239,7 M€, soit un taux de réalisation de 97,17% (hors excédents de fonctionnement capitalisés).

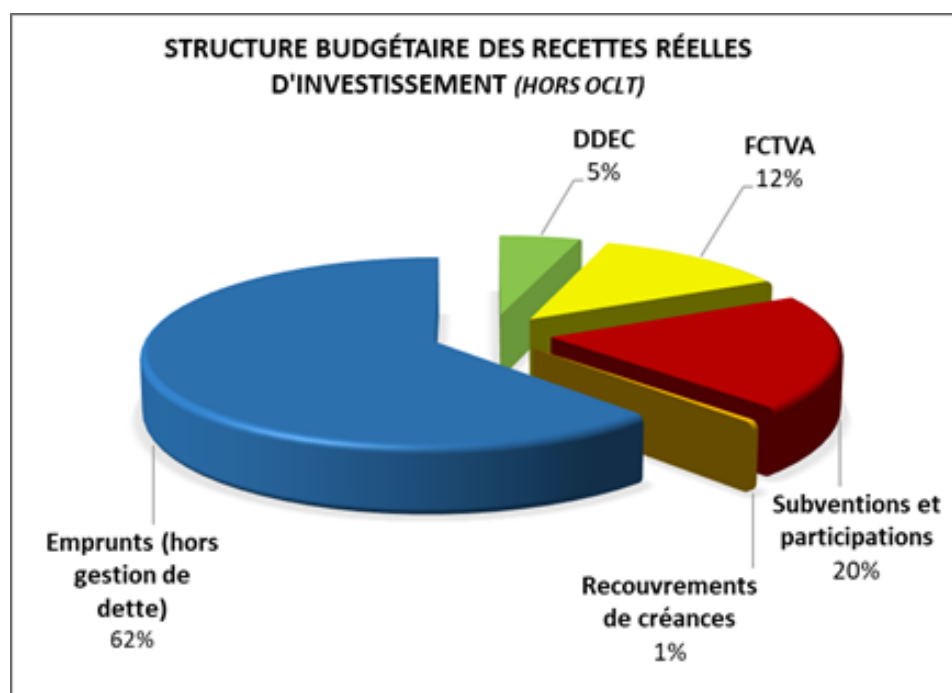
Les recettes encaissées au titre de 2020, hormis les emprunts, se composent principalement des subventions et participations pour 27 M€ (contre 25 M€ en 2019) dont 23,4 M€ versés par le FS2I au titre de programmes d'investissements d'intérêt interdépartemental.

Les dotations de l'État s'élèvent à 23,6 M€ (contre 19,2 M€ en 2019) dont 16,7 M€ au titre du FCTVA et 6,9 M€ au titre de la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC).

Les emprunts nouveaux, d'un montant de 83,4 M€, représentent 62 % des recettes réelles d'investissement en 2020 (contre 40,7 % en 2019).

Il convient de souligner que le Département a réalisé deux émissions obligataires pour un montant total de 53,4 M€ (de maturités 20 ans et 21 ans) à taux fixe performant de 0,735 % et 0,39 %. Par ailleurs, le Département a également souscrit trois emprunts bancaires³ à hauteur de 30 M€ sur des taux fixes, dont deux auprès de la Société Générale pour 20 M€ (maturités de 15 ans et 20 ans), et un auprès du Crédit Mutuel pour 10 M€ (maturité de 10 ans).

Aussi, il est à noter qu'en décembre 2020, l'agence de notation Fitch Ratings confirmait les notes de AA-perspective stable sur les financements long terme, et de F1+ sur les financements court terme, attribuées pour la première fois en 2012 au Département du Val d'Oise, et maintenues jusqu'alors.



DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges

FCTVA : fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

³ Emprunts (Crédit Mutuel et Société Générale) souscrits en 2018 pour une mobilisation des fonds en 2020.

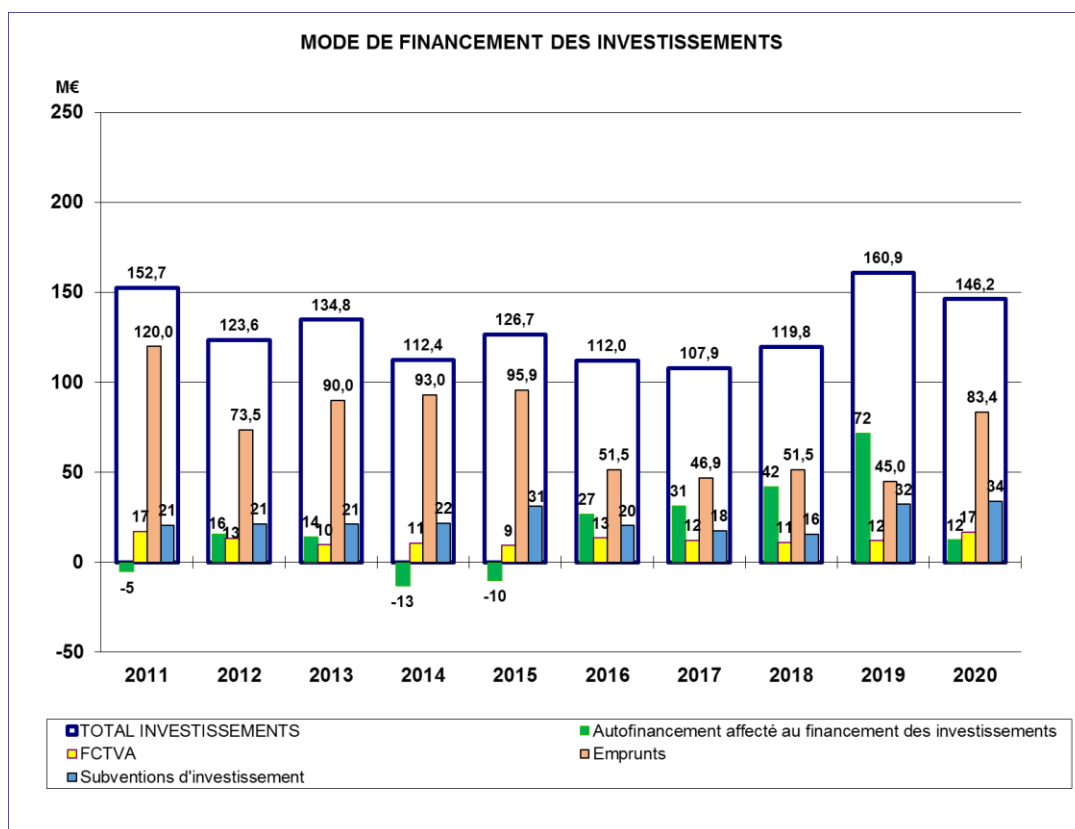
Financement des dépenses d'équipement

L'ensemble des recettes d'investissement, notamment les recettes d'emprunt, l'autofinancement, les subventions affectées et le FCTVA, viennent financer les dépenses d'équipement de l'exercice 2020.

Le graphique ci-dessous montre en 2011, un recours à l'emprunt mobilisé à hauteur de 120 M€ et une affectation de la quasi-totalité de l'autofinancement dégagé au remboursement des dépenses d'emprunt. En 2012 et 2013, le Département a dégagé à nouveau de l'épargne pour autofinancer une partie de ses dépenses d'équipement, à hauteur de 15,7 M€ en 2012 et 14 M€ en 2013. En 2014 et 2015, le Département stabilise son recours à l'emprunt (dont la part reste néanmoins très élevée dans le financement de ses investissements) et reconstitue son autofinancement, tout en maintenant son effort d'investissement. En 2016, le Département a dégagé suffisamment d'épargne pour autofinancer plus de la moitié de ses dépenses d'équipement (112 M€), tout en diminuant de façon significative le recours à l'emprunt (51,5 M€), et a poursuivi en 2017 la réduction du recours à l'emprunt (46,9 M€), réalisant des dépenses d'équipement à hauteur de 107,9 M€. En 2018, le niveau élevé atteint par l'autofinancement (41,8 M€) a permis au Département de consacrer près de 120 M€ à ses dépenses d'équipement, par un recours à l'emprunt mesuré, dont le niveau est comparable à celui de l'exercice 2016 (51,5 M€).

En 2019, le Département a dégagé une épargne conséquente de 71,7 M€, qui, combinée à un recours modéré à l'emprunt de 45 M€, aux subventions d'investissement et FCTVA reçus (44 M€), lui ont permis d'affecter 160,9 M€ au financement de ses dépenses d'équipement.

En 2020, le Département a financé ses dépenses d'équipement, à hauteur de 146,2 M€, en augmentant son recours à l'emprunt qui s'établit à 83,4 M€, auquel il convient d'ajouter les subventions perçues (33,8 M€), le FCTVA à hauteur de 16,7 M€, et l'autofinancement qui s'élève à 12,3 M€.

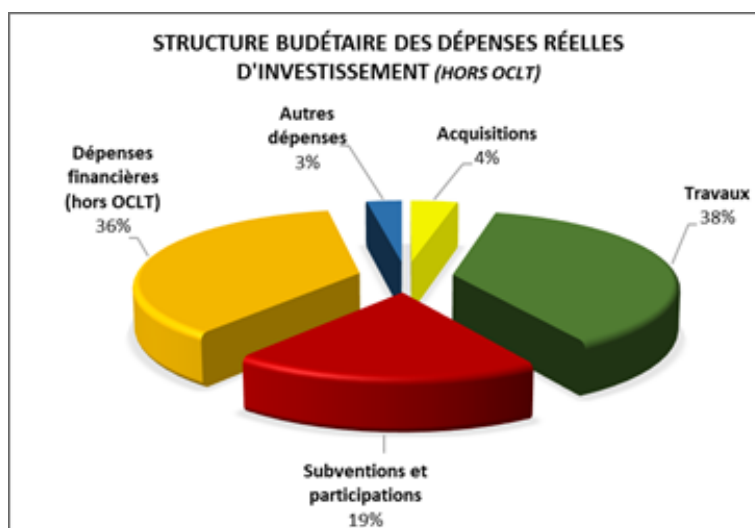


LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

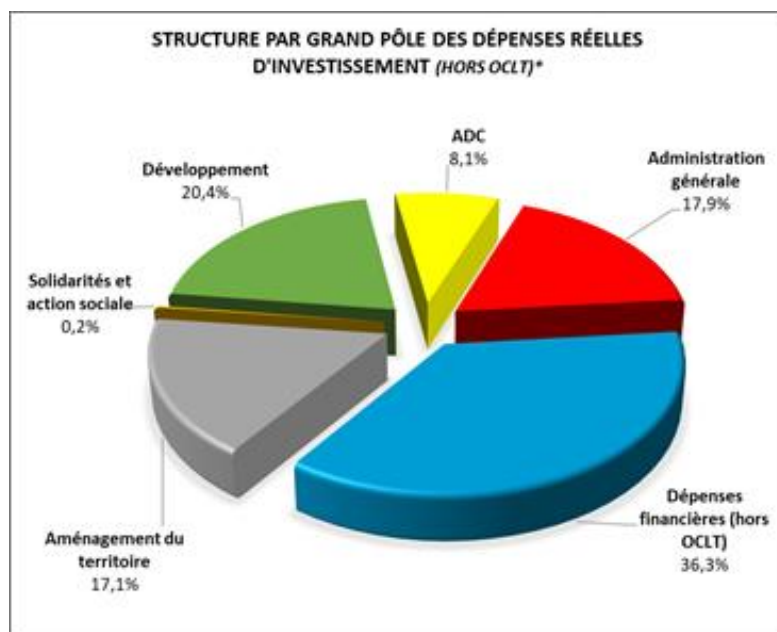
Les dépenses réelles d'investissement propres à l'exercice 2020 s'établissent à 241,1 M€. Elles ont été réalisées à hauteur de 93,41% (contre 94,53% en 2019).

Structure des dépenses réelles d'investissement, hors OCLT

Les travaux pour le compte propre du Département constituent le premier poste de dépenses de la section d'investissement (hors mouvements financiers), et représentent 38 % des dépenses d'équipement en 2020, proportion en hausse par rapport à celle de l'exercice précédent (35%). Le deuxième poste de dépenses en investissement (hors mouvements financiers) est constitué des subventions et participations versées, dont la part relative dans le budget d'investissement diminue passant de 21 % en 2019 à 19% en 2020. Enfin, les dépenses financières représentent 36% des dépenses réelles d'investissement en 2019 contre 31% sur l'exercice antérieur.



La répartition par grand pôle met en évidence des dépenses d'investissement consacrées au Développement à hauteur de 20,4%, pôle qui recense principalement les dépenses de construction et de réhabilitation des collèges. De plus, les dépenses d'investissement relatives à l'aménagement du territoire, à l'administration générale et aux aides départementales aux communes représentent respectivement 17,1%, 17,9% et 8,1% des dépenses réelles d'investissement du budget départemental.



(*) hors comptes 16449 « Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie » et 166 « refinancement de dette »

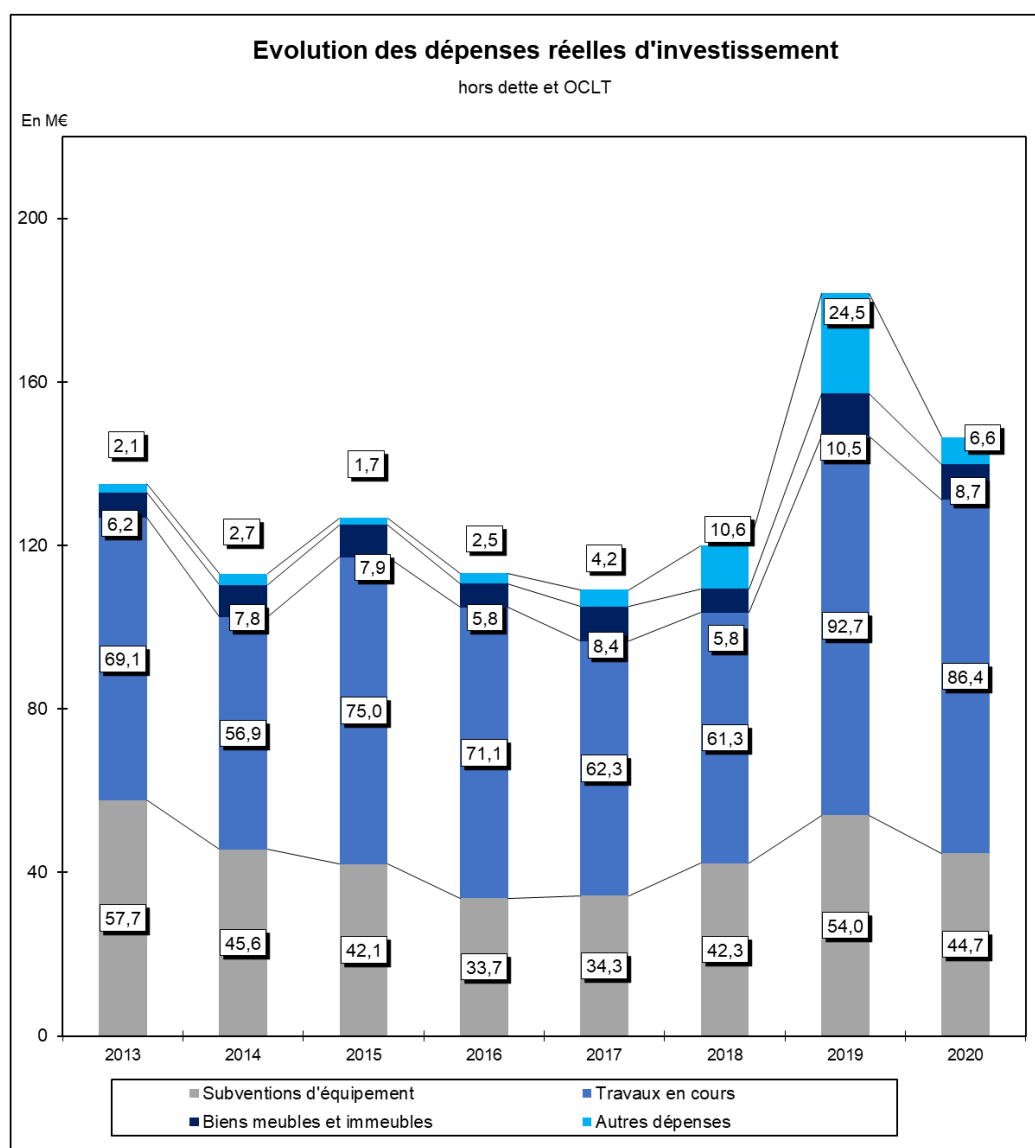
Evolution des dépenses réelles d'investissement, hors dette et OCLT

Les dépenses réelles d'investissement diminuent de 19,4 % en 2020, passant de 181,7 M€ en 2019 à 146,4 M€ en 2020 (y compris le chapitre 27 « autres immobilisations financières »), soit une baisse de 35,2 M€. Cette diminution s'explique en partie par le contexte de crise sanitaire et les périodes de confinement, qui ont engendré un important ralentissement de l'activité économique et l'arrêt de nombreux chantiers, impactant la réalisation des dépenses d'investissement.

La baisse la plus significative concerne, en volume, le poste des « autres dépenses » qui diminue de 73% pour atteindre 6,6 M€ contre 24,5 M€ en 2019. En effet, il convient de noter le caractère exceptionnel du volume de ce poste de dépenses en 2019. Des écritures comptables de régularisation avaient été enregistrées à hauteur de 15,1 M€ dans le cadre de la convergence des nomenclatures comptables vers la M57 qui remplacera l'ensemble des nomenclatures comptables des collectivités locales le 1er janvier 2023.

En outre, il convient de noter également la baisse de 17,1% des dépenses relatives aux versements de subventions d'équipement qui s'élèvent en 2020 à 44,7 M€ contre 54 M€ en 2019, dont 10 M€ versés au SDIS.

Enfin, les autres immobilisations (corporelles et incorporelles) diminuent de 16,9 % passant de 10,5 M€ à 8,7 M€. Les dépenses relatives aux travaux en cours diminuent quant à elles de 6,8% passant de 92,7 M€ à 86,4 M€.



5.2 Le Budget Primitif 2021

5.2.1 Présentation générale du Budget Primitif 2021

Le budget primitif 2021 est équilibré en mouvements réels (dépendances et recettes) à hauteur de 1 479,1 M€, en baisse de 2,4 % par rapport au budget primitif 2020, qui s'élevait à 1 514,7 M€. Comme l'année dernière, le résultat de l'exercice 2020 (149,9 M€) a été intégré par anticipation au BP 2021.

Cette année encore, l'anticipation de la reprise du résultat va permettre au Département d'amortir en partie les effets de la crise consécutive à la pandémie Covid-19, et de compenser dès l'étape du budget primitif les dépenses supplémentaires ainsi que les pertes de recettes estimées, tout en maintenant des marges de manœuvre en section de fonctionnement en perspective d'une dégradation de la situation sanitaire courant 2021.

Face à cette crise inédite, et au nécessaire accompagnement des partenaires du Département d'une part, et des publics les plus fragiles d'autre part, le Gouvernement a décidé de suspendre en 2020 l'application de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 et la contrainte du plafonnement à 1,2 % de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales concernées. Ce dispositif n'a pas été reconduit en 2021.

Par ailleurs, 2021 est la première année d'application de la réforme fiscale inscrite dans l'article 16 de la Loi de Finances initiale (LFI) pour 2020, confirmant le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti au bloc communal. Les départements percevront cette année une fraction de TVA sans pouvoir de taux. L'échelon départemental apparaît comme le principal perdant de cette mesure, qui le prive de la quasi-totalité de son levier fiscal dans un contexte « d'effet de ciseaux » qui se confirme. En effet, l'architecture des recettes et des dépenses départementales présente une inadéquation structurelle, notamment avec la croissance toujours soutenue des dépenses sociales et l'insuffisance des compensations afférentes, situation qui s'accélère et s'aggrave avec la crise.

En 2021, la capacité d'autofinancement prévisionnelle s'élèvera à 134,5 M€, supérieure à celle prévue au BP 2020 (110,9 M€), bénéficiant de la dynamique des recettes qui s'établit à +3,1% (+39,9 M€) de la fiscalité indirecte, hors fraction de TVA, (+9,7 M€ à taux constant), ainsi que de l'ajustement du produit des Droits de Mutations à Titre Onéreux – DMTO (200 M€ soit +12,9 M€ par rapport au BP 2020). Ceci permet d'amortir en partie la forte hausse des dépenses sociales (près de 8%).

L'autofinancement 2021, constitué des dotations d'amortissement pour 62,7 M€ et d'un autofinancement complémentaire à hauteur de 71,8 M€, permettra cette année d'intégrer un emprunt d'équilibre d'un montant de 85 M€ (contre 83,4 M€ inscrits au BP 2020), calé sur le remboursement du capital de la dette (85 M€), sans exclure qu'il puisse être fixé à un niveau différent lors des prochaines étapes budgétaires (BS ou DM2), pour ajuster notamment le besoin de financement des dépenses d'équipement au rythme d'exécution des travaux et profiter des opportunités du marché.

Dans ce contexte nouveau de crise, l'Exécutif départemental entend néanmoins affecter une grande partie de son épargne à un ambitieux plan d'équipement, dont le niveau a été rehaussé de façon significative ces deux dernières années, et à nouveau renforcé en 2021, tout en tenant compte du décalage des calendriers dû à l'arrêt puis à la reprise partielle des chantiers lors du confinement général en 2020.

A ce titre, le Département entend ainsi consacrer 193,6 M€ à la réalisation de son programme d'investissement en 2021 (contre 171,6 au BP 2020 et 154,8 M€ au BP 2019), soit une progression de 12,76%, par rapport à l'exercice 2020.

5.2.2 LES RECETTES

Les recettes totales inscrites à titre prévisionnel en mouvements réels pour un montant de 1 479,1 M€ dans le budget 2021, se répartissent à hauteur de 1 304 M€ (dont 149,9 M€ de résultat 2019) en fonctionnement et de 175 M€ en investissement.

a) Les recettes de fonctionnement

Comme indiqué en préambule, il convient de noter la reprise anticipée au BP 2021 du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, d'un montant de 149,9 M€.

Les ressources réelles de fonctionnement du BP 2021 sont pour l'essentiel constituées des recettes fiscales directes et indirectes, avec un total de 937,8 M€. Elles représenteraient 81,2 % du budget de fonctionnement, et 63,4 % de l'ensemble des ressources réelles du Département. Les variations les plus significatives par rapport au BP 2020 (+23,1 M€), s'expliquent par :

- la hausse de 12,9 M€ de la prévision du produit des DMTO (200 M€ au BP 2020, contre 187,1 M€ au BP 2019) en raison de l'impact, plus contenu que prévu, de la crise sanitaire sur le volume des transactions immobilières,
- la hausse de 2 M€ de la taxe d'aménagement, soit 11 M€ au BP 2021 contre 9 M€ au BP 2020,
- la hausse de 9,2 M€ du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) (102,9 M€ au BP 2021 contre 93,7 M€ au BP 2020).

S'agissant de la fiscalité directe, le montant total (incluant les compensations des pertes de recettes fiscales directes et les rôles complémentaires) est estimé à 232,1 M€ en 2021, contre 537,5 M€ l'année précédente. Cette variation s'explique par le transfert du foncier bâti au bloc communal (307,4 M€).

Il convient toutefois de rappeler l'architecture fiscale pour les départements résultant de la réforme de la fiscalité directe locale.

Depuis 2011, le produit de la fiscalité directe locale comprenait le produit de la taxe sur le foncier bâti (y compris l'ancienne part de la Région) auquel s'ajoutent les produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), respectivement prévus à hauteur de 130,2 M€ et 1,1 M€ au titre de l'année 2021.

Il est rappelé que dans le cadre du transfert d'une fraction de CVAE départementale aux régions, son produit est désormais la résultante de deux composantes : le produit notifié chaque année par la Direction Départementale des Finances Publiques (66,8 M€) et la compensation versée par la Région d'Ile-de-France, figée à son niveau de 2016 à hauteur de 63,4 M€.

La marge de manœuvre du Département en fiscalité directe, quant à la variation possible des taux, se trouvait donc réduite déjà à la seule taxe sur le foncier bâti, les deux autres ressources faisant l'objet d'un taux uniforme fixé au niveau national. La réforme fiscale inscrite dans la loi de finances pour 2020 (article 16), fait perdre aux départements la quasi-totalité de leur levier fiscal, en confirmant le transfert de la part départementale de la taxe sur le foncier bâti au bloc communal en 2021. La fraction de TVA qu'ils percevront en compensation, sans pouvoir de taux, sera exposée aux aléas économiques, là où le foncier bâti garantissait a minima une stabilité du produit fiscal. L'inadéquation structurelle entre les dépenses et les ressources de fonctionnement des départements est ainsi renforcée, plutôt que réduite comme l'Assemblée des Départements de France (ADF) l'appelle de ses vœux depuis plusieurs années.

Pour 2021, le législateur a prévu une garantie du niveau de recettes, en dépit des incertitudes qui pèsent sur une éventuelle reprise de l'activité économique ; l'hypothèse retenue est donc celle d'un montant égal au dernier produit de TFB perçu par le Département en 2020, soit 307,4 M€.

Ces montants sont complétés par des transferts de fiscalité d'Etat destinés à compenser les pertes résultant de la réforme de la fiscalité économique de 2010 (suppression de la taxe professionnelle) : une part supplémentaire de DMTO précédemment perçus par l'Etat, une part supplémentaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA), une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), représentant un produit total de 57,4 M€ en 2021.

Cette dernière dotation, qui est devenue une variable d'ajustement de l'enveloppe normée depuis 2017 pour les départements et les régions, est prévue à hauteur de 11,4 M€ au budget 2021. Enfin, le Département perçoit 11,2 M€ au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

En 2021, la structure des recettes fiscales directes inclut les effets des deux dispositions mises en place par la Loi de finances 2014, à savoir pour mémoire : le transfert des frais de gestion de la TFB anciennement perçus par l'Etat pour un montant de 13,9 M€ ; cette mesure serait maintenue, à ce stade, en dépit du transfert de la TFB au bloc communal en 2021, le reversement au titre du Fonds de solidarité des départements d'Ile-de-France (FSDRIF) à hauteur de 13,3 M€.

Enfin, il convient de noter que le Département est également bénéficiaire de compensations fiscales diverses (au titre de la CVAE et de la TFB notamment) pour un montant estimé à 4,4 M€. Les compensations fiscales ayant intégré, au même titre que la DCRTP, le périmètre des variables d'ajustement, ce montant est en baisse de 0,6 M€, baisse légèrement supérieure à celle constatée l'année dernière (0,3 M€).

La fiscalité indirecte (comprenant notamment les taxes d'urbanisme et le fonds de péréquation des DMTO) enregistrerait au total un produit de 705,7 M€, contre 373,9 M€ en 2020, soit une hausse de 88,7 %. Cette variation importante s'explique par la perception de la part TVA, en compensation du transfert du foncier bâti à l'échelon communal (307,4 M€). Il s'agit donc d'un simple transfert technique entre fiscalité directe et indirecte.

Les taxes d'urbanisme sont prévues à hauteur de 11 M€ contre 9 M€ au BP 2019, et sont dorénavant exclusivement composées de la Taxe d'Aménagement.

S'ajoute à cela, une fraction de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE précédemment dénommée TIPP) fixée à 67,8 M€ depuis 2004, et versée par l'Etat au titre du droit à compensation de la prise en charge de l'ex Revenu Minimum d'Insertion (RMI) par le Département (pour une dépense correspondant au versement de l'allocation RSA estimée à 260 M€ en 2021).

Il convient d'ajouter à cette somme la part supplémentaire de compensation liée à la mise en place du RSA à compter du 1er juin 2009 pour un montant de 15,1 M€, ainsi que la part supplémentaire de compensation relative au transfert de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances (TSCA) à hauteur de 10,3 M€.

En ce qui concerne le Fonds de péréquation de la CVAE, le Département n'a été contributeur que trois fois depuis son instauration en 2013. En 2013, à hauteur de 1,3 M€, en 2018 pour un montant de 1,4 M€, et en 2019 à hauteur de 0,3 M€. Au titre de 2020, le Département ne devrait pas être contributeur à cette péréquation.

S'agissant des Fonds de péréquation des DMTO, pour rappel, l'article 255 de la Loi de finances initiale (LFI) pour 2020 instaure un réajustement de la péréquation horizontale dans le cadre d'une globalisation des fonds existants. Ainsi, les trois anciens fonds ont fusionné, à savoir, le Fonds de péréquation des DMTO (FPDMTO), le Fonds de Solidarité des DMTO (FSD) et le Fonds de Soutien Interdépartemental (FSID). Ainsi, l'alimentation de la péréquation est désormais assurée par deux prélèvements assis sur l'assiette de droit commun des DMTO perçus l'année précédente :

- un prélèvement proportionnel sur tous les départements au taux de 0,34 % (0,1% pour Mayotte) sur l'assiette de droit commun des DMTO n-1 ;
- un prélèvement progressif de 750 M€ sur les départements dont l'assiette de droit commun des DMTO n-1 est supérieure à 75 % de la moyenne avec 3 tranches de prélèvements. Ce second prélèvement est plafonné à 12 % du produit des DMTO n-1.

A ce stade, le BP 2021 intègre en dépense une contribution totale à ces fonds de 32,9 M€, minorée d'une recette de 17 M€ perçue en retour, soit une contribution nette de 15,9 M€ pour le Val d'Oise.

A cela s'ajoutent en recettes :

- le Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI) à hauteur de 9,4 M€,
- la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (TSCA), versée par l'Etat au titre des compensations d'une partie des transferts de compétences opérés dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation, à hauteur de 65,8 M€,
- la taxe sur l'électricité, qui est assise sur les consommations d'électricité, estimée à 10,1 M€
- le Fond de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental (FSII) à hauteur de 70 000 € (il s'agit là de la contribution des six autres membres aux charges de gestion supportées par le Val d'Oise pour le compte du Fonds).

Les dotations de l'Etat s'élèvent, en fonctionnement, à 109,5 M€. Ces dotations comprennent, depuis 2017, une fraction de Fonds de Compensation de la TVA au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics, à hauteur de 1,6 M€.

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est estimée à 5,1 M€.

Il convient également de mentionner le Fonds de compensation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), intégrant l'impact de la Loi ASV, ainsi que le Fonds de compensation de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), estimés respectivement à 24,3 M€ et 10 M€, en regard des dépenses inscrites respectivement à 60,2 M€ et 29,6 M€ au budget 2021, soit un écart structurel défavorable à l'équilibre budgétaire de près de 55,5 M€.

Enfin, le Département perçoit des recettes de fonctionnement diverses pour un montant de 72,5 M€, dont principalement des recouvrements d'aide sociale, des produits des services et du domaine, ainsi que des recettes au titre des fonds structurels européens.

b) Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement sont globalement évaluées à 175 M€ en 2021, contre 250,6 M€ en 2020, soit une diminution de 30,2 % (-75,6 M€).

Comme pour l'exercice précédent, il a été fait le choix de caler l'emprunt d'équilibre exactement sur le niveau du remboursement du capital de la dette (85 M€ contre 83,4 M€ en 2020), de façon à garder un niveau de ressources suffisant en section d'investissement et de ne pas mettre en trop forte tension la section de fonctionnement qui supporte les effets de la crise.

Toutefois, il n'est pas à exclure que le montant de l'emprunt proposé au vote du budget primitif puisse ultérieurement être fixé et mobilisé à un niveau différent (inférieur) d'ici la fin de l'exercice 2021.

Par ailleurs, le montant de l'amortissement du plafond des Ouvertures de Crédits à Long Terme (OCLT - outils de trésorerie) sera de 6,7 M€ en 2021, en baisse par rapport à 2020.

Les recettes d'investissement sont constituées principalement par :

- les ressources départementales propres d'investissement habituelles, soit les dotations de l'Etat (23,5 M€ incluant le FCTVA à hauteur de 15 M€) et les subventions d'investissement (8,5 M€), ainsi que des recettes relatives à la cession de diverses propriétés appartenant au Département à hauteur de 3,4 M€ ;
- le Fonds de Solidarité et d'Investissement Interdépartemental (FSII) à hauteur de 23,3 M€, quasiment stable par rapport en 2020 (23,4 M€) ;

Les recettes d'emprunts d'un montant total de 91,7 M€, se décomposant comme suit :

- un nouvel emprunt nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement proposé à hauteur de 85 M€, en hausse de 1,6 M€ par rapport au BP 2020. Compte tenu du remboursement du capital d'emprunt prévu en 2021, également à hauteur de 85 M€, le stock de dette devrait ainsi être égal à 893,4 M€ à la clôture de l'exercice 2021, de même niveau qu'à la fin de l'exercice 2020,
- un montant total d'OCLT de 6,7 M€, correspondant aux emprunts revolving utilisés pour la gestion infra-annuelle des lignes de trésorerie, le même montant étant inscrit à ce titre en recettes et en dépenses au budget.

À ces montants, s'ajoute l'autofinancement additionnel de 71,9 M€ provenant de la section de fonctionnement, complément de ressources permettant de financer également les dépenses d'investissement.

S'agissant de ces différents types de ressources, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- le produit relatif à la fraction "investissement" du Fonds de compensation de la TVA est inscrit pour 15 M€ (pour mémoire 11,9 M€ inscrits au BP 2020),
- la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC) est inscrite à un montant constant depuis sa création en 1986, soit 6,9 M€, et la Dotation Globale d'Équipement (DGE), remplacée par la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) à partir de 2019, est inscrite à hauteur de 1,6 M€ au BP 2021 (même montant qu'en 2020) et concerne des opérations liées aux collèges,
- et pour rappel, il est à noter une inscription de 23,3 M€ au titre du Fonds de Solidarité d'Investissement Interdépartemental (FSII). À cette inscription en recettes, correspond une dépense de 11,5 M€ inscrite au titre de la contribution du Val d'Oise à ce Fonds, soit un solde net excédentaire de 11,8 M€.

Ces crédits permettront de réaliser des investissements structurants pour le Département, notamment dans le domaine des infrastructures de voirie, des collèges et autres bâtiments, du numérique, et des établissements médico-sociaux, mais également de faire face aux engagements départementaux dans le cadre du dispositif de l'aide aux communes et établissements intercommunaux (25 M€), incluant une enveloppe spécifique affectée aux opérations ANRU (2 M€).

5.2.3 LES DEPENSES

Les dépenses, évaluées à un montant total de 1 479,1 M€ en mouvements réels, se répartissent en 1 169,5 M€ en fonctionnement, et 309,6 M€ en investissement.

a) Les dépenses de fonctionnement

Fixées à 1 169,5 M€, elles représentent 79 % des dépenses totales et augmentent de 18,2 M€, soit +1,6 % par rapport au BP 2020. Il est à noter que l'année 2020 avait vu l'inscription de provisions à hauteur de 18 M€ (Fondation Gagne et Château d'Auvers) constituant de fait un évènement exceptionnel. Retraitées de ce montant, les dépenses augmenteraient ainsi de plus de 3%. Cette augmentation s'explique essentiellement par la prise en compte de certaines dépenses liées à la crise sanitaire, notamment la hausse des dépenses sociales, particulièrement celles du RSA.

En effet, la croissance toujours soutenue des dépenses sociales, qui s'accélère avec la crise et l'insuffisance des compensations afférentes, à laquelle s'ajoutent la baisse effective des droits de mutations (-18 M€ en 2020 par rapport à 2019) et, à moyen et long termes, les incertitudes qui pesaient déjà sur le budget du département invitent à une certaine prudence et à conserver des marges de manœuvre en section de fonctionnement. De plus, dans le cadre de la réforme fiscale qui s'appliquera dès 2021, le Département aura perdu le pouvoir de taux de sa fiscalité, le rendant beaucoup plus vulnérable aux aléas de la conjoncture économique.

A ce titre, il convient de souligner le montant toujours aussi important des crédits destinés au financement des dépenses de solidarité dans la section de fonctionnement, amplifiées par la crise sanitaire, à savoir 683,6 M€, crédits en constante augmentation, pour mémoire 634,6 M€ en 2020, 589,5 M€ en 2019, partant de 468 M€ en 2012. Ces crédits consacrés à la solidarité représentent désormais 58,4 % des dépenses réelles de fonctionnement du budget, contre 55,1 % en 2020.

Les principaux éléments expliquant cette hausse de 7,7 % du secteur social concernent d'une part les dépenses du RSA qui atteignent 260 M€ au BP 2021 contre 233,1 M€ en 2020 et 209,2 M€ en 2019. Cette augmentation de 11,5% par rapport à 2020 (et de près de 25 % par rapport à 2019) s'explique principalement par le surcoût lié à l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA dans le contexte de crise actuel. Par ailleurs, il convient de noter la croissance de 20,6 M€ de BP à BP des dépenses d'hébergement des trois secteurs de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées s'expliquant principalement par l'augmentation du nombre de Mineurs Non Accompagnés, dont le flux est projeté à la hausse après une relative accalmie en 2020 du fait des périodes de confinement. Les dépenses du volet hébergement représentent 319,4 M€ contre 298,8 M€, soit une évolution de 6,9 %.

Le budget consacré aux ressources humaines est pour sa part estimé à 153,3 M€ contre 152,8 M€ en 2020. Cette hausse, bien que limitée à 0,4% par rapport au BP 2020, résulte essentiellement de l'application de mesures nationales instaurées par la loi de transformation de la fonction publique entrée en vigueur en janvier 2021.

Parallèlement, le Département poursuit la mise en œuvre de diverses dispositions permettant une meilleure maîtrise de l'évolution de la masse salariale (mise sous enveloppe des renforts de personnel, maîtrise du nombre de postes permanents, poursuite de l'optimisation du fonctionnement des services, prévention de l'absentéisme, etc...).

Ainsi, l'Institution s'efforce de rationaliser son organisation interne, d'optimiser les processus de travail, et d'améliorer la répartition des emplois, notamment à travers la mise en œuvre des grands projets d'administration.

Concernant le secteur du développement, des moyens seront mobilisés à hauteur de 72,8 M€ en fonctionnement, dont 46,5 M€ en faveur des collèges et des actions éducatives, près de 8 M€ au titre de l'action culturelle, 5,6 M€ pour le soutien au sport et aux loisirs, et 1,9 M€ pour la conduite des actions liées à l'attractivité du territoire sur le volet économique et en faveur notamment de l'emploi. Par ailleurs, 10,8 M€ sont prévus pour des actions en faveur de la jeunesse, de la prévention et de la sécurité.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire (50,7 M€), les crédits sont pour l'essentiel consacrés aux mobilités, avec une enveloppe de 46,2 M€, dont 33,7 M€ pour les transports collectifs comprenant notamment le dispositif pour les personnes handicapées dans son nouveau format (PAM 95), et à l'entretien courant de la voirie départementale (12,5 M€).

L'administration générale (hors DRH et Direction des finances) dispose d'un budget de 23,9 M€ (contre 31,1 M€ au BP 2020). La forte hausse en 2020, de près de 39%, s'explique par l'ouverture exceptionnelle de crédits à hauteur de 8 M€ pour l'achat d'équipements de protection individuelle (EPI) dans le contexte de la crise sanitaire. En effet, le Département a acheté des équipements sanitaires et de protection individuelle, principalement des masques destinés à être distribués aux établissements de santé et personnels soignants par l'intermédiaire de l'ARS, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et services d'aide à domicile (SAAD), ainsi

qu'aux agents du département et aux communes, entre autres.

La contribution du Département, en fonctionnement, au budget du SDIS s'établit à 68,5 M€, en hausse de 0,9% par rapport à 2020.

Par ailleurs, afin de soutenir l'effort d'investissement du SDIS, une contribution additionnelle du Département, en investissement, est inscrite à hauteur de 5 M€ en 2021, dans le cadre du soutien au plan pluriannuel de l'établissement.

La charge de la dette, quant à elle, nécessite l'inscription de 14,3 M€ pour le paiement des intérêts, contre 14,5 M€ prévus au BP 2020, soit une baisse de 1,38 %. Cette prévision prend en compte le niveau très bas des taux et les effets favorables du désendettement. Il est ici rappelé que le stock de dette est désormais réparti à raison de 72 % en taux fixes et 28 % en taux variables.

b) Les dépenses d'investissement

Les crédits proposés s'élèvent à 309,5 M€, ce qui représente 20,9 % de l'ensemble du projet de budget pour 2021, contre 369,4 M€, en 2020. Cette baisse s'explique principalement par la reprise anticipée du résultat 2020, dont la couverture du déficit d'investissement à hauteur de 21,9 M€ est inférieure à 2020 (93,8 M€). La variation des dépenses d'investissement s'explique également par l'effort particulier de l'ordre de 22 M€ sur les dépenses d'équipement qui s'élèvent à 193,6 M€ contre 171,6 M€ en 2020 (soit une progression de 12,8 % par rapport au BP 2020).

Dans un contexte où la période de confinement a provoqué l'arrêt total des chantiers avant leur reprise échelonnée (depuis le 11 mai 2020 pour l'essentiel), et l'allongement des durées d'exécution des travaux et leur renchérissement résultant des dispositions de protection sanitaire que les entreprises doivent mettre en œuvre sur les chantiers, certains projets routiers et de bâtiments ont vu leur calendrier reporté.

Pour autant, le budget 2021 entend marquer son ambition par la volonté de poursuivre les opérations de construction, d'extension et d'entretien sur les collèges, notamment pour faire face à la poussée démographique dans les plaques en tension identifiées par l'Observatoire départemental de la démographie scolaire créé en 2019, tout comme le lancement de projets phares.

Ainsi, le budget d'investissement sera principalement ciblé sur les actions prioritaires et les équipements d'avenir suivants :

- l'amélioration de la qualité de service offerte aux valdoisiens en termes de déplacements, qu'il s'agisse des infrastructures de voirie ou des transports collectifs : 56,9 M€ (y compris le Plan Vélo pour lequel une enveloppe de 5 M€ est inscrite pour déployer un maillage d'itinéraires sur le territoire valdoisien de façon à répondre à une réelle demande de se déplacer autrement dans le respect de l'environnement) contre 48,3 M€ en 2020 dans le cadre global de l'aménagement du territoire (59,7 M€ contre 49,9 M€ en 2020) ;
- la mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement des collèges destiné à créer des conditions favorables à la réussite scolaire des collégiens (51 M€ inscrits en 2020, contre 42,9 M€ au BP 2020).
- une politique d'accueil et d'amélioration des conditions de vie des publics en difficulté ou en situation de dépendance adaptée aux programmations d'ouverture d'établissements (1,3 M€) ;
- l'accompagnement des collectivités dans la réalisation de leurs équipements de proximité dans le cadre du guide des aides départementales, avec une enveloppe de 25 M€ stable par rapport au voté 2020 (dont 2 M€ pour l'ANRU) ;
- s'agissant du budget consacré aux investissements liés à l'administration générale, il s'élève à 35,4 M€, contre 28,4 M€ en 2020, l'effort portant principalement sur l'équipement des collèges, et sur le développement des systèmes d'information.

Dépenses							Recettes				
DGS/DGA	Direction	BP 2020			BP 2021		BP 2020		BP 2021		% évolution N par rapport N-1
		Fonctionnement	Investissement		Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	
DGAS	DES F	46 952 072	150 000		48 256 922	200 000	6 321 865		11 003 480		74,1%
	DPH	21 116 445			20 587 545	0	16 241 000		17 241 000		6,2%
	DPA	20 153 500			20 167 500	0	43 667 165		43 296 200		-0,8%
	DOMS	300 257 545	790 000		321 077 220	1 137 000			736 000		
	DVS	246 085 662	43 000		273 498 998	25 000	3 821 980	114 337	4 409 336	114 337	15,4%
Total DGAS		634 565 224	983 000		683 588 185	1 362 000	70 052 010	114 337	76 686 016	114 337	9,5%
DGAD	DAC	7 608 990	1 254 687		7 995 038	890 336	596 875	137 000	1 099 100	89 718	84,1%
	DGP enseign secondaire	9 673 400	39 430 000		14 256 490	51 050 000			0	3 000 000	
	DEC	36 313 305	5 023 250		32 274 950	5 610 000	12 828 505		12 916 500	0	0,7%
	D.I.E.S.	1 997 824	3 370 000		1 886 524	820 000	750 000		3 093 000	500 000	312,4%
	D.J.P.S.	10 776 235			10 795 985	0	380 500		270 000	0	-29,0%
Mission Sport		5 635 000	81 000		5 594 000	81 000	13 000	90 000	13 000	90 000	0,0%
Total DGAD		72 004 754	49 158 937		72 802 987	58 451 336	14 568 880	227 000	17 391 600	3 679 718	19,4%
DGAAT	D.E.D.D	2 263 634	1 191 900		2 275 509	1 623 400	224 563	61 600	229 674	0	2,3%
	DR	12 653 100	46 726 514		12 525 677	55 234 472	300 000	7 882 500	300 000	6 207 225	0,0%
	DT	33 799 000	1 520 000		33 661 300	1 662 460	5 200 000	408 650	4 450 000	250 000	-14,4%
	DTH	1 559 425	483 140		1 741 925	1 081 000	3 500	3 000	480 000	0	-100,0%
	Grand Paris	414 000	50 000		508 500	106 000	105 000		97 000	52 000	-7,6%
Total DGAAT		50 689 159	49 971 554		50 712 911	59 707 332	5 833 063	8 365 750	5 556 674	6 509 225	13,3%
DGS/DGAA	D.R.H.	152 755 337	41 000		153 298 742	41 000	2 162 000		2 162 000	0	0,0%
	DF	210 115 561	116 131 766		185 170 694	107 669 600	1 019 816 367	232 345 836	1 048 258 805	160 462 243	2,8%
	Administration générale	31 127 890	28 388 777		23 966 565	35 426 874	3 958 925	9 562 391	4 060 960	4 260 851	2,6%
	Total DGS/DGAA	393 998 778	144 561 543		362 436 001	143 137 474	1 025 937 292	241 908 227	1 054 481 765	164 723 094	13,3%
	ADC / ANRU		25 000 000			25 000 000					
Total ADC / ANRU		0	25 000 000			25 000 000					
Résultat 2020			93 762 963			21 900 293	147 689 351		149 956 089		
Total par Section		1 151 257 915	363 437 996		1 169 540 084	309 558 435	1 264 080 596	250 615 314	1 304 072 145	175 026 374	3,2%
Total mouvements réels		1 514 695 911			1 479 098 519		1 514 695 911		1 479 098 519		-2,4%
Réels sans report résultat									1 154 116 055	175 026 374	

5.3 La dette et la trésorerie au 31/12/2020

5.3.1 Un encours de dette maîtrisé, assurant une bonne visibilité des charges financières

En 2020, le recours à l'emprunt nouveau s'est élevé à 83,4 M€, après 45 M€ en 2019, 51,5 M€ en 2018, 46,9 M€ en 2017 et 51,5 M€ en 2016, ce qui ramène le stock de dette à 893,4 M€ au 31 décembre 2020 (idem pour 2019).

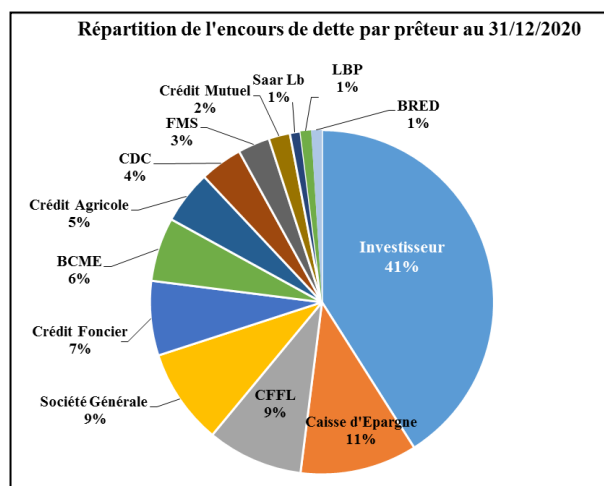
Une diversification des prêteurs

En 2020, 83,4 M€ d'emprunts ont été effectivement réalisés, avec un souci de diversification des modes de financement sur des durées de 10 à 21 ans comme l'en atteste le tableau suivant :

Type	Prêteur / Arrangeur	Numéro d'emprunt	Montant	Date de consolidation	Durée	Conditions de taux
Emprunt bancaire	Crédit Mutuel	2680*	10 000 k€	20/04/2020	10 ans	fixe 0,95%
Emprunt bancaire	Société Générale	2640*	10 000 k€	15/01/2020	15 ans	fixe 1,57%
Emprunt bancaire	Société Générale	2630*	10 000 k€	15/01/2020	20 ans	fixe 1,78%
Emprunt obligataire	BRED	EO 2020-1	30 000 k€	03/07/2020	20 ans	fixe 0,735%
Emprunt obligataire	BRED	EO 2020-2	23 400 k€	25/11/2020	21 ans	fixe 0,390%
			83 400 k€			

*signé en 2018 versement des fonds en 2020

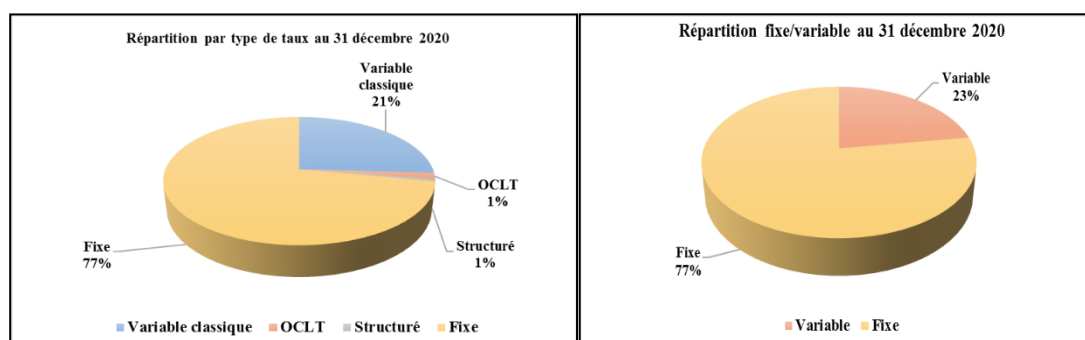
Ainsi, en dehors des émissions obligataires, l'encours est souscrit auprès de 11 établissements bancaires comme le représente le graphique suivant :



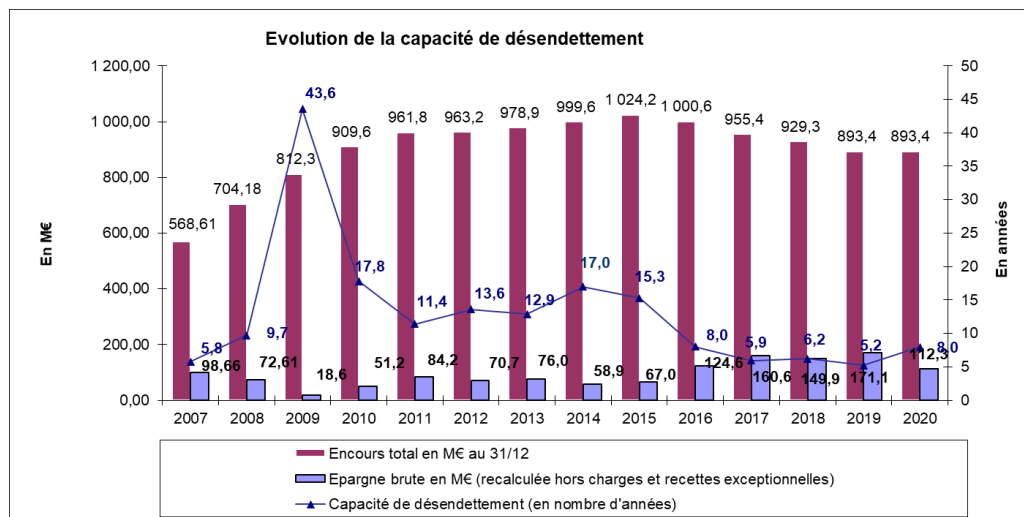
a) Une répartition performante des expositions à taux fixe et taux variable

L'encours de la dette départementale au 31 décembre 2020 est réparti à hauteur de :

- 77 % en taux fixe - incluant des taux fixes longs classiques, des taux fixes courts ainsi que des fixes calculés sur des produits structurés sans risque ;
- 23 % sur des taux variables. L'encours à taux variable est constitué pour 1 % de prêts de type "revolving" non consolidés puisqu'ils font l'objet de tirages et remboursements infra-annuels



En outre, le Conseil départemental a constamment refusé la fuite en avant proposée par les banques. Ainsi, le Département ne possède pas d'emprunts structurés volatils et n'a pas procédé à des rallongements d'emprunts ou différés d'intérêts. Cette politique n'a pas empêché le Département de disposer d'un coût moyen de l'encours de dette performant (1,83 % en 2020). Le taux moyen s'améliore par rapport à son niveau de fin 2019 (pour mémoire : 1,91 %), du fait du renforcement de la part à taux fixe dans l'encours et de la progression des anticipations de taux monétaires.



Détail des couvertures de taux – janvier 2021

N°	Taux reçu	Taux payé	Durée	Banque	CRD Notionnel	Commentaires
swap 49 (contrat 2080)	Si Euribor 12 <= 6,50% alors Taux fixe de 3,48% sinon Euribor 12 mois	Fixe 3,64 %	2012-2026	Crédit Agricole	3 750 000 €	Swap fixant mars 2006
swap 51 (contrat 2210)	TAG 3 mois	Fixe 2,8475%	2010-2023	Natixis	6 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 52 (contrat 2190)	TAM	Fixe 3,294%	2010-2032	ARKEA	11 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 53 (contrat 23302)	Euribor 1 mois	Fixe 3,064%	2010-2030	ARKEA	7 500 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 54 (contrat 23401)	Euribor 1 mois	Fixe 2,8825%	2010-2030	Natixis	12 500 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 55 (contrat 2400)	Euribor 3 mois	Fixe 2,6025%	2011-2030	ARKEA	9 750 000 €	Swap fixant départ septembre 2011
Swap 56 (contrat 2420)	Euribor 3 mois	Fixe 1,1275	2017-2031	Natixis	20 500 000 €	Swap fixant départ juin 2017
TOTAL Swaps en cours - Janvier 2021					71 000 000 €	

"**CRD**" signifie capital restant dû

"**TAG**" signifie taux annuel glissant

"**TAM**" signifie taux annuel monétaire

b) Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER

A la demande du gouvernement, établissements bancaires et collectivités locales ont décidé de décrire le comportement qu'il convient d'adopter en matière de gestion d'emprunts, dans une charte de bonne conduite appelée charte Gissler.

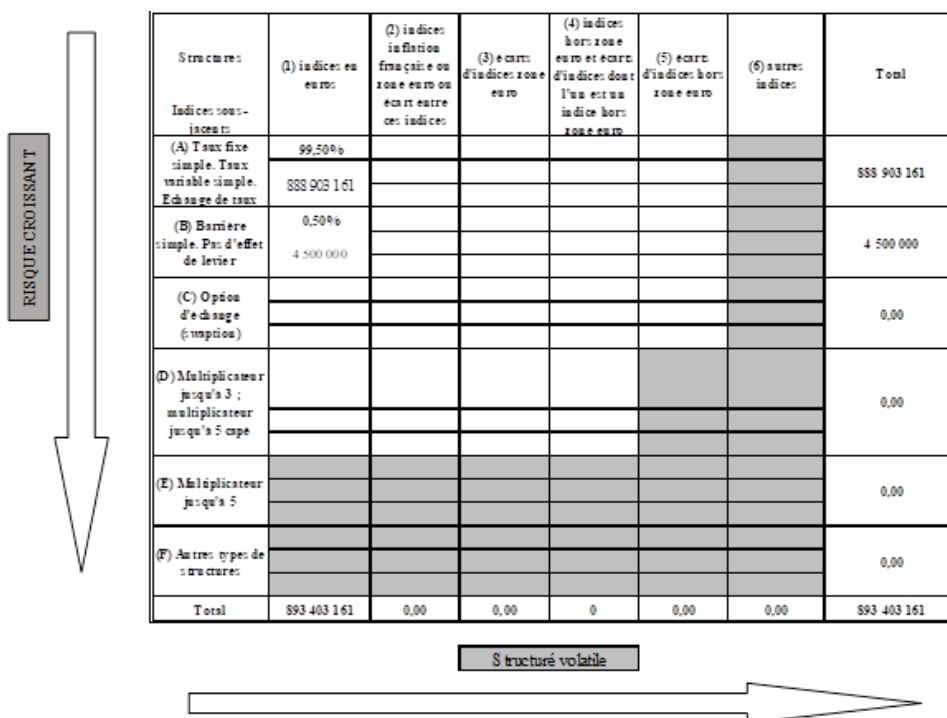
Cette charte a fait l'objet d'une circulaire (n° IOCB1015077C du 25 juin 2010) qui s'impose aux collectivités.

La colonne de cette classification représente la structure du produit, du plus simple (A) au plus exotique (F).

En ligne, la classification représente les indices sur lesquels les produits sont indexés. Les indices en euros étant les plus simples et les plus utilisés. Plus on progresse vers la droite, plus les indices sont risqués.

Les parties grisées représentent les produits structurés considérés comme volatiles. Le Département du Val d'Oise ne possède aucun produit de ce type dans son encours.

Il convient de noter que 99,5 % de l'encours du Département est classé A1 (le moins risqué de la classification). Reste à ce jour, un emprunt de couverture à taux structuré de 4,5 M€ qui arrivera à terme le 3 janvier 2026.



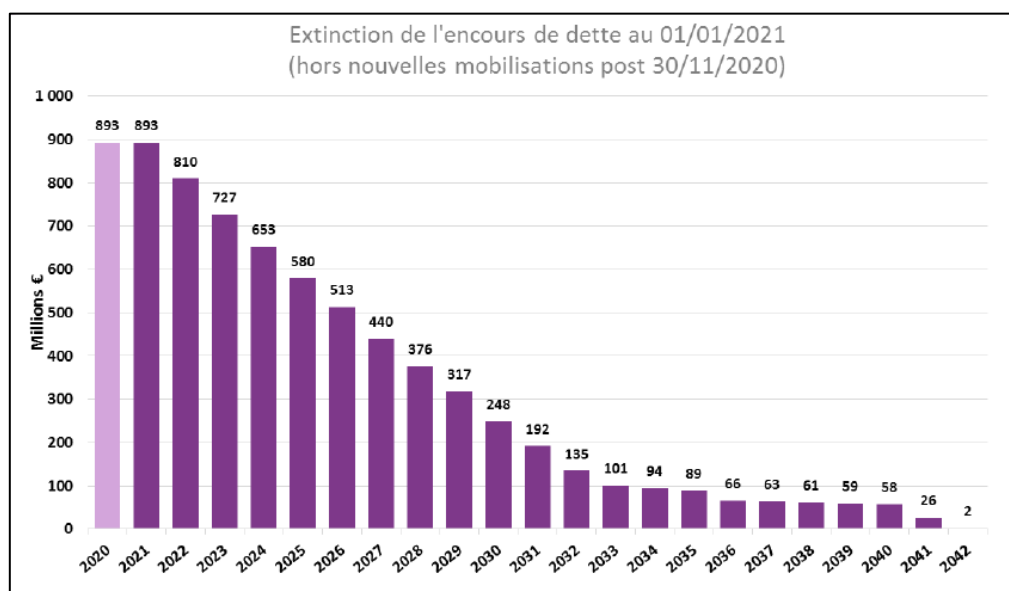
The diagram includes a vertical arrow on the left pointing downwards, labeled "RISQUE CROISSANT" (Increasing Risk). Below the table is a horizontal arrow pointing to the right, labeled "Structuré volatile" (Structured volatile).

Structures	(1) indices en euros	(2) indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) écart d'indices zone euro	(4) indices hors zone euro et écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) écart d'indices hors zone euro	(6) autres indices	Total
Indices sous-jacents							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux	99,50%						888 903 161
(B) Barrière simple. Par d'effet de levier	4 500 000						4 500 000
(C) Option d'échange (options)							0,00
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé							0,00
(E) Multiplicateur jusqu'à 5							0,00
(F) Autres types de structures							0,00
Total	893 403 161	0,00	0,00	0	0,00	0,00	893 403 161

c) Le plan d'extinction de la dette

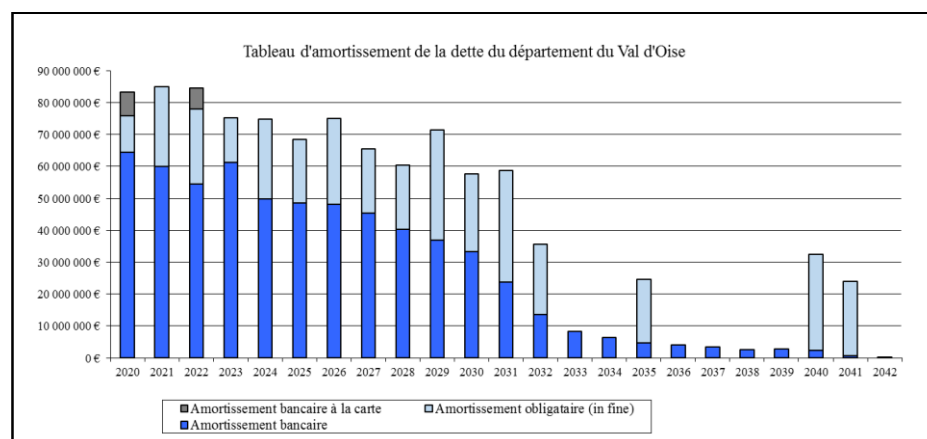
Entre 2005 et 2010, la durée des contrats souscrits s'est allongée en passant de 15 à 20, 25 ans, voire 30 ans pour la Caisse des dépôts et consignations. Depuis 2011 et le durcissement de la crise en zone Euro, on observe un raccourcissement des durées des offres bancaires (uniquement sur 15 ans lors de la consultation de décembre 2011). Depuis 2012, le Département intervient sur le marché obligataire et réalise des émissions dont le remboursement du capital est in fine.

Extinction de l'encours de dette au 01/01/N



Les éléments ci-après mettent en évidence le profil d'extinction du stock actuel de la dette en fonction des amortissements annuels, ses durées de vie et résiduelle moyennes, sa maturité.

Extinction de l'amortissement de la dette

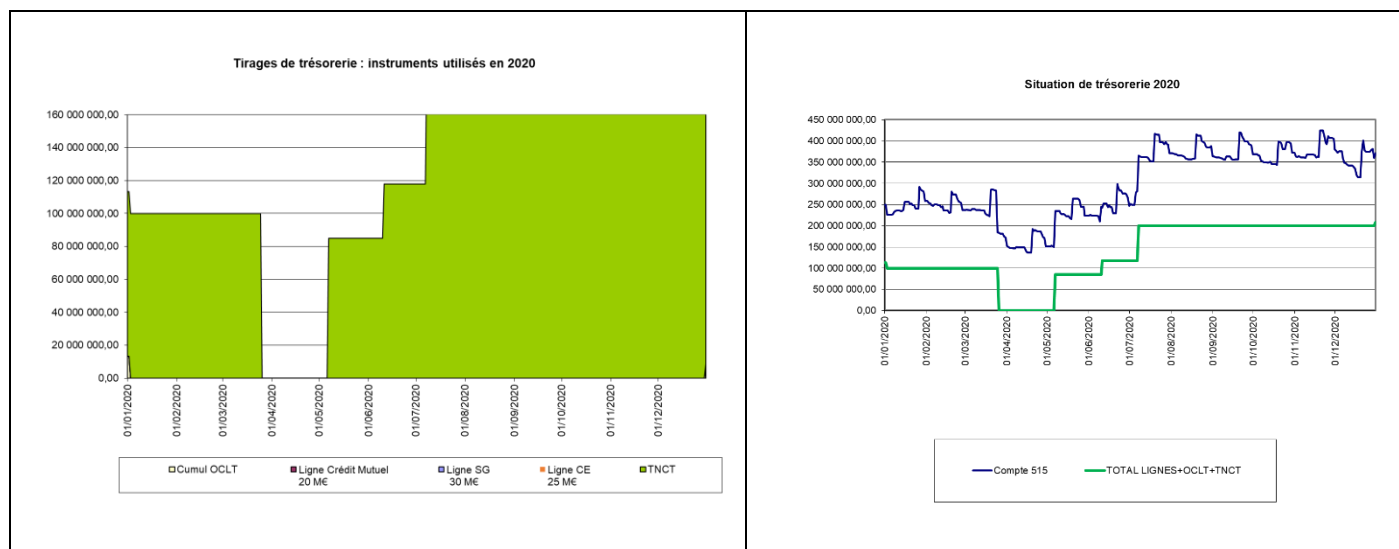


5.3.2 Stratégie de gestion de trésorerie

La gestion de trésorerie est fondée sur une large couverture des besoins de liquidité. Les flux de trésorerie sont réguliers et prévisibles, la plupart étant liés à des dates de mouvements prédéterminés avec l'Etat et les autres interlocuteurs du Département.

Le Conseil départemental du Val d'Oise, dans sa stratégie de gestion de trésorerie, utilise en priorité des titres négociables à court terme (TNCT) (anciennement dénommés Billets de Trésorerie (BT)), des lignes de trésorerie et des enveloppes revolving et ne mobilise les nouveaux emprunts qu'à la date ultime de consolidation afin de réaliser des économies de charges financières.

Situation en 2020 (montants exprimés en euros)



Le Département a mis en place, dès février 2014, un programme de TNCT lui permettant d'accéder directement aux marchés pour financer sa trésorerie. Ce programme, dont la capacité maximum d'utilisation a été fixée à 200 M€¹, a été utilisé tout au long de l'année 2020.

Dans le contexte actuel de taux bas, le Département a eu prioritairement recours au programme de TNCT, bénéficiant d'intérêts négatifs sur l'émission de ses titres tout au long de l'année 2020.

Ainsi, aucun tirage n'a été effectué sur les lignes de trésorerie et les OCLT au cours de cette année.

A cet égard, l'exercice 2020 a été marqué par des niveaux de taux courts devenus négatifs, ayant permis au Département de limiter le coût de sa trésorerie et d'en bénéficier grâce à son programme de TNCT.

5.3.3 Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects

L'encours de dette garantie par le Département au 31 décembre 2020 est de 457,8 M€ (475,1 M€ en 2019) soit 51 % de sa dette propre, dont le logement social représente 89 %, partenaire considéré comme peu risqué.

En raison de l'obsolescence des délibérations qui fondaient le régime des garanties accordées par le Conseil départemental du Val d'Oise, de l'évolution réglementaire plus récente des ratios prudentiels qui régissent la matière, et de la nécessité de justifier d'une maîtrise du risque des garanties octroyées par le Département, l'assemblée départementale a abrogé l'ensemble des délibérations antérieures et adopté un nouveau dispositif de garantie par la délibération n° 2-64 du 13 juillet 2012 complété par la délibération n° 2-21 du 22 mars 2013 selon les modalités suivantes :

- inéligibilité des opérations de cessions / rachats de patrimoines entre bailleurs ;
- plafonnement de la garantie à 50 % et uniquement si l'organisme obtient la co-garantie de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, ou de tout autre co-garant possédant un statut "public" (à défaut, la garantie départementale ne serait pas accordée) ;
- nécessité pour le Département d'être en possession de la délibération communale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre co-garant possédant un statut "public", afin de proposer le dossier de garantie d'emprunt en Commission permanente ;
- possibilité de garantir les opérations à 100 % pour les établissements relevant des domaines de compétences du Département (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat- collèges) ;
- analyse des offres d'emprunt mobilisées par les bailleurs pour apprécier la qualité du risque ;
- abrogation de la prise en charge des frais Caisse de Garanties du Logement Locatif Social (CGLLS) lorsque

¹ La capacité maximum du programme a été augmentée à 200 M€ (contre 100 M€ initialement) à compter de 2020.

le Conseil départemental ne garantit pas l'opération ;

- analyse financière systématique pour tout organisme sollicitant la garantie départementale (Offices Publics de l'Habitat (OPH) compris) ;
- maîtrise de la croissance du stock de la dette garantie en plafonnant le volume annuel de l'ensemble des nouvelles garanties accordées de la manière suivante :
- plafonnement annuel fixé à 45 M€ sur quatre ans dont 30 M€ maximum par an consacré au secteur du logement social, soit 180 M€ au total sur la période 2013-2016 ; cette modalité étant prorogeable jusqu'à l'atteinte de ce seuil.
- possibilité d'assouplir le plafond annuel de 45 M€ à proportion de 10 M€ supplémentaires les années où le Département serait fortement sollicité en termes de garanties dans la limite du plafond de 180 M€ sur quatre ans, ce dépassement n'étant autorisé que pour les domaines de compétences du Département (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat-collèges).

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

[MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES)] – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la "**Directive MiFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, chacun tel que défini par la Directive MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.¹

[MIFIR RU – GOUVERNANCE DES PRODUITS RU / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT)] – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, telles que définies par le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**MiFIR RU**"), uniquement et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.²

OU

[MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS DE DETAIL, INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES)] – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur (tel que défini par la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la "**Directive MiFID II**")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, clients professionnels et clients de détail, chacun tel que défini par Directive MiFID II **SOIT**³ [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles, à des clients professionnels ou à des clients de détail sont appropriés, y compris le conseil

¹ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les 5 catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

² A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis à MiFIR RU et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

³ Inclure pour les Titres qui ne sont pas qualifiés de complexes au sens de l'AEMF.

en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services de simple exécution] **OU**⁴ [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés et (iii) les canaux de distribution des Titres à des clients de détail suivants sont appropriés : conseil en investissement[./et] gestion de portefeuille[./et] [ventes sans conseil] [et services de simple exécution]]], sans préjudice de l'obligation d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié imposée par la Directive MiFID II au distributeur, le cas échéant]]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]⁵

[MIFIR RU – GOUVERNANCE DES PRODUITS RU / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS DE DETAIL, INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation des produits [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles, telles que définies par le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook* (le "**COBS**"), clients professionnels, tels que définis par le règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**EUWA**") ("**MiFIR RU**"), et clients de détail, tels que définis au point (8) de l'article 2 du règlement (UE) 2017/565 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA, **SOIT**⁶ [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles, à des clients professionnels ou à des clients de détail sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services de simple exécution] **OU**⁷ [(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés et (iii) les canaux de distribution des Titres à des clients de détail suivants sont appropriés : conseil en investissement[./et] gestion de portefeuille[./et] [ventes sans conseil] [et services de simple exécution]]], sans préjudice de l'obligation d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié imposée par le COBS au distributeur, le cas échéant]]. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s] ; toutefois, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]⁸

⁴ Inclure pour certains Titres qui sont qualifiés de complexes au sens de l'AEMF. Cette liste pourrait avoir besoin d'être modifiée, par exemple, si les ventes sans conseil sont jugées nécessaires. S'il y a des ventes sans conseil, une étude du caractère approprié sera nécessaire. De plus, si les Titres constituent des produits "complexes", les services de simple exécution ne seront pas autorisés aux clients de détail sans procéder à une étude du caractère approprié requise par l'article 25(3) de la Directive MiFID II.

⁵ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les 5 catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles.

⁶ Inclure pour les Titres qui ne sont pas qualifiés de complexes au sens de l'AEMF (dans le contexte du Royaume-Uni, tel que reflété dans le COBS).

⁷ Inclure pour certains Titres qui sont qualifiés de complexes au sens de l'AEMF (dans le contexte du Royaume-Uni, tel que reflété dans le COBS). Cette liste pourrait avoir besoin d'être modifiée, par exemple, si les ventes sans conseil sont jugées nécessaires. S'il y a des ventes sans conseil, une étude du caractère approprié sera nécessaire. De plus, si les Titres constituent des produits "complexes", les services de simple exécution ne seront pas autorisés aux clients de détail sans procéder à une étude du caractère approprié.

⁸ A insérer après évaluation du marché cible des Titres en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels, contreparties éligibles et clients de détail. La légende peut ne pas être nécessaire si les agents placeurs des Titres ne sont pas assujettis à MiFIR RU et qu'il n'y a donc pas de producteur MiFIR RU. Selon la localisation des producteurs, il peut y avoir des situations où soit la légende de gouvernance des produits MiFID II, soit la légende de gouvernance des produits MiFIR RU, soit les deux, sont incluses.

Conditions Financières en date du [•]



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros
(Euro Medium Term Note Programme)

LEI (identifiant d'entité juridique) : 9695002FUYPDQUICQ26

[Brève description et montant des Titres]

Souche : [•]

Tranche : [•]

Prix d'émission : [•] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 7 octobre 2021[, tel que complété et/ou modifié par [la/les] modification(s) au document d'information en date du [•]] ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur la page dédiée du site Internet de l'Emetteur (www.valdoise.fr/160-emtn.htm) et (b) disponible(s) pour consultation et copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [•].]

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un document d'information portant une date antérieure.)

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2012/2013/2015/2016/2017/2018/2019/2020] et qui sont incorporées par référence dans le document d'information en date du 7 octobre 2021[, tel que complété par [la/les] modification(s) au document d'information en date du [•]] ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2012/2013/2015/2016/2017/2018/2019/2020]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Financières, des Modalités [2012/2013/2015/2016/2017/2018/2019/2020] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] (a) publié(s) sur la page dédiée du site Internet de l'Emetteur (www.valdoise.fr/160-emtn.htm), et (b) disponible(s) pour consultation et copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur. [En outre, les Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [•].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

1. **Emetteur :** Département du Val d'Oise.
2. (i) Souche n° : [•]
(ii) Tranche n° : [•]
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux et constitueront une souche unique avec, [•] (*décrire la Souche concernée*) émise par l'Emetteur le [•] (*insérer la date*) (les "Titres Existants").]
3. **Devise Prévue :** [•]
4. **Montant Nominal Total :** [•] (*Insérer le montant ou, en cas d'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, les modalités et la date de publication de ce montant*)
[(i) Souche : [•]
(ii) Tranche : [•]]
5. **Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus au taux de [•] % du Montant Nominal Total de la Tranche pour la période allant de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date d'Emission (exclue)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] (*Une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*)
(Les règles et procédures du(des) Marché(s) Réglementé(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prises en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée)
7. (i) **Date d'Emission :** [•]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[•]/Date d'Emission/Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [•] [*Préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] % l'an]
[[EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre] +/- [•] % Taux Variable]
[Titre à Coupon Zéro]
[Taux Fixe/Taux Variable]
[Autre (*à préciser*)]
(Autres détails indiqués ci-après)

10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
[Versement Echelonné]
[Autre (*à préciser*)]
(Autres détails indiqués ci-après)
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
(Autres détails indiqués ci-après)
12. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
[Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
[Autre option (*à préciser*)]
(Autres détails indiqués ci-après)
[Sans objet]
13. **Date des autorisations d'émission des Titres :** Délibération n°[•] du Conseil départemental de l'Emetteur en date du [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an payable [annuellement /semestriellement /trimestriellement /mensuellement/autre (*préciser*)] à terme échu
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année/[•] et [•] de chaque année/[•], [•], [•] et [•] de chaque année/[•] de chaque mois] jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (*A ajuster le cas échéant en cas de coupon long ou court*)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[•] (*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]

	[30/360]
	[360/360]
	[Base Obligataire]
	[30/360 – FBF]
	[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
	[30E/360]
	[Base Euro Obligataire]
	[30E/360 – FBF]
	[Autre (à préciser)]
(vi) Date(s) de Détermination du Coupon :	[[•] de chaque année/[•] et [•] de chaque année/[•], [•], [•] et [•] de chaque année/[•] de chaque mois]
	<i>(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)</i>
(vii) Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe :	[Sans objet/(préciser)]
15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :	[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet]
	<i>(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)</i>
(i) Période(s) d'Intérêts :	[•]
(ii) Date(s) de Paiement du Coupon :	[[•]/[•] et [•] de chaque année/[•], [•], [•] et [•] de chaque année/[•] de chaque mois] de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) <i>(A ajuster le cas échéant en cas de coupon long ou court)</i>
(iii) Première Date de Paiement du Coupon :	[•]
(iv) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Date de Paiement du Coupon/Autre (Préciser)]
(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Autre (à préciser)]
	<i>(Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)</i>
(vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[•]

- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[•] (*Préciser*)/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/Sans objet]
- Indice de Référence : [•] (*Préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)*)
- (Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Date de Détermination du Taux Variable : [•]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/Sans objet]
- Indice de Référence : [•] (*Préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre]*)
- (Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Taux de Référence : [•]
- Heure de Référence : [•]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [•] – [TARGET] Jours Ouvrés à (*Préciser la ville*) pour (*Préciser la devise*) avant le [•]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Page Ecran/Banques de Référence]
- Page Ecran (si la Source Principale est "Page Ecran") : [•] (*Indiquer la page appropriée*)
- Banques de Référence : [•] (*Indiquer quatre établissements*)
- Taux de Swap de Référence : [Déterminé selon l'Article 5(c)(iii)(B)(d)[(i)/(ii)/(iii)]]/[•]
- Place Financière de Référence : [Zone Euro/[•] (*Préciser la place financière dont l'Indice de Référence est le plus proche*)]
- Montant Donné : [•] (*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations des Banques de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)

- Date de Valeur : [•] (*Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Cours*)
- Durée Prévue : [•] (*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Cours*)
- (xi) Marge(s) : [+/-] [•] % par an
- (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[•]]
- (xiii) Taux d'Intérêt Minimum : [•] % par an
- (xiv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[•] % par an]
- (xv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]
[Autre (*à préciser*)]
- (xvi) Dispositions de *fallback*, règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres : [Sans objet/(*préciser*)]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur : [Applicable/Sans objet]
- (ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Sans objet]
- (iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement (exclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement

du Coupon)])/[précédant la Période d'Intérêts incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]] :

Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des Conditions Financières

- (iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[suivant la Date de Changement (incluse) (si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon)]]/[à compter de la Période d'Intérêts incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]] :

Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des Conditions Financières

- (v) Date de Changement :
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur :
- (vii) Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres :

[•]

[[•] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (*Dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique*)]

[Sans objet/(préciser)]

17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux de Rendement :
- (ii) Méthode de Décompte des Jours :
- (iii) Autre formule/méthode de détermination du montant payable :

[•] % par an

[Sans objet/[•]]

[Sans objet/(préciser)]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel :

[•]

- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]
- 19. Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- (iii) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]
- 20. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- 21. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•]/[•] % de la Valeur Nominale Indiquée] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
- (iii) Montant de Versement Echelonné Minimum : [[•]/Sans objet]
- (iv) Montant de Versement Echelonné Maximum : [[•]/Sans objet]
- (v) Dispositions additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné : [[•]/Sans objet]
- 22. Montant de Remboursement Anticipé :**
Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différent de ce qui est prévu dans les Modalités) : [•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
Remboursement pour des raisons fiscales :
- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts

- courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]
23. **Rachat (Article 6(g)) :** [Les Titres rachetés par l'Emetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g).
(Indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés]
(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)
(Supprimer la mention inutile)
- (i) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
- (ii) **Etablissement Mandataire :** [Sans objet/(Si applicable indiquer le nom et les coordonnées)]
(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)
- (iii) **Certificat Global Temporaire :** [Sans objet/Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/(Préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)]
26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet.] *(Si oui, préciser)*
(Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
27. **Masse (Article 11) :** Représentant titulaire :
[•] *(Indiquer le nom et les coordonnées)*
Représentant suppléant :
[•] *(Indiquer le nom et les coordonnées)*
Rémunération :
[Applicable/Sans objet] *(Si applicable, préciser le montant et la date de paiement)*

28. **Conversion en euros :** [Sans objet/Le Montant Nominal Total des Titres émis a été converti en euros au taux de [•], soit une somme de [•] euros] (*Uniquement applicable aux Titres qui ne sont pas libellés en euros*)
29. **Autres conditions financières :** [Applicable/Sans objet] (*Si applicable, préciser*)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les Conditions Financières constituent les conditions financières requises pour l'émission [et] [l'offre au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés] [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris/[•]] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*)] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Département du Val d'Oise.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les Conditions Financières. *[[Information provenant de tiers]]* provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁹

Signé pour le compte du Département du Val d'Oise :

Par : _____
Dûment habilité

⁹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUES SPECIFIQUES AUX TITRES

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risques" du Document d'Information.]

2. ADMISSION A LA NEGOCIATION :

(i) (a) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[•]] (spécifier le *Marché Réglementé* ou le *marché non réglementé concerné*) à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (spécifier le *Marché Réglementé* ou le *marché non réglementé concerné*) à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte)./Sans objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[•]] (spécifier le *Marché Réglementé* ou le *marché non réglementé concerné*)]
(En cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[•]/Sans objet]

(iii) Publications additionnelles du Document d'Information et des Conditions Financières :

(Spécifier les méthodes additionnelles de publication applicables dans le cadre d'une admission aux négociations sur un *Marché Réglementé* autre qu'Euronext Paris)

3. NOTATION[S]

[Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[[Fitch Ratings Ireland Limited] : [•]]

[[Autre] : [•]]

[[Fitch Ratings Ireland Limited]/[Chacune des agences ci-avant] est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'AEMF (www.esma.europa.eu) conformément au

Règlement ANC.] [[•] n'est pas]/[Aucune des agences ci-avant n'est] une agence de notation de crédit établie au Royaume-Uni et n'est [pas] enregistrée conformément au Règlement ANC tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au [European Union (Withdrawal) Act 2018/EUWA] (le "**Règlement ANC RU**"). Cependant, [la/les] notation[s] des Titres [a/ont] été [respectivement] avalisée[s] par [•] conformément au Règlement ANC RU et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En conséquence, [la/les] notation[s] émise[s] par [•]/[chacune des agences ci-avant] [peut/peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC RU.]

[Les Titres ne [font/feront] pas l'objet d'une notation]

4. [AUTRES CONSEILLERS]

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente" du Document d'Information, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres".

6. [UTILISATION DU PRODUIT/RAISONS DE L'OFFRE], ESTIMATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION [ET DES DEPENSES TOTALES]

(i) [Utilisation du produit/Raisons de l'offre] : [Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur./[•]]

(ii) Estimation du produit net : [•]

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT]

Rendement : [•] % par an. Le rendement n'est pas une indication des rendements futurs.]

8. [Titres à Taux Variable uniquement – INDICES DE REFERENCE ET HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [•] qui est fourni par [•]. A la date du [•], [•] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié [(le "Règlement sur les Indices de Référence")]. [A la connaissance de l'Emetteur, [[•] n'est pas tenu d'être enregistré conformément à l'article 2 du Règlement sur les Indices de Référence]/[les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [•] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.]]

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [•]

Code commun : [•]

Dépositaires :

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, S.A. : [Oui/Non]

Tous systèmes de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, S.A. et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [•]

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [•]

10. PLACEMENT [ET PRISE FERME]

Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]

(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans objet/indiquer les noms]

(ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/indiquer les noms]

(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/indiquer le nom]

(iii) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : [Réglementation S *Compliance/Category 1*]
[Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

(iv) Restrictions de vente supplémentaires : [Sans objet/préciser]

11 [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE AU PUBLIC A DES INVESTISSEURS AUTRES QUE DES INVESTISSEURS QUALIFIES

Période d'offre : [•] au [•]

Montant total de l'émission/de l'offre : [•]

Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : [•]

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) : [•]

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) : [•]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès : [•]

Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres : [•]

Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [•]

Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés : [•]

Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays : [•]

Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite : [•]

Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur : [•]

Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre a lieu : [•]]

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 7 octobre 2021 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié à la date d'émission concernée, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description générale du Programme") concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées et/ou modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans une Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") au présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre de l'EEE, l'Emetteur, en tant qu'autorité régionale d'un Etat Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux dispositions du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé¹⁰, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**") et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine

¹⁰ Article 1.2 du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme.

Par délibération n°2-04 du 15 janvier 2021, le Conseil départemental du Val d'Oise a donné une délégation de pouvoirs à sa Présidente, jusqu'au 31 décembre 2021, aux fins de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements départementaux de l'Emetteur, et à la passation à cet effet des actes nécessaires.

Par délibération n°2-72 du 21 septembre 2012, le Conseil général du Val d'Oise a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN et à procéder après signature du programme, aux émissions publiques et placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.
- (2) Le LEI (identifiant d'entité juridique) de l'Emetteur est 9695002FUYPDQUICQ26.
- (3) En dehors de ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information et notamment de l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, il n'y a pas eu de changement notable dans (i) le système fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation des ressources financières, ni dans (f) les recettes et les dépenses depuis le 31 décembre 2020.
- (4) En dehors de ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear Bank SA/NV (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream Banking, S.A. (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) **"Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation"**) (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié dans les Conditions Financières concernées pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les **"Opérations de Stabilisation"**). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opérations de Stabilisation devra être réalisée par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation concerné) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) qui est fourni par l'*European Money Markets Institute* (l'**"EMMI"**), au LIBOR et au Taux CMS qui sont fournis par l'*ICE Benchmark Administration Limited* (l'**"ICE"**) ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. A la date du présent Document d'Information, l'EMMI figure et l'ICE ne figure pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'**"AEMF"**) conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié (le **"Règlement sur les Indices de Référence"**). A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que l'ICE n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent). Les Conditions Financières concernées indiqueront l'indice de référence applicable et si l'administrateur apparaît sur le registre maintenu par l'AEMF. Le statut d'enregistrement de tout

administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est publiquement disponible et, sauf lorsque la loi l'exige, l'Emetteur n'entend pas mettre à jour le présent Document d'Information ou les Conditions Financières applicables afin de refléter un quelconque changement en lien avec l'enregistrement de tout administrateur.

- (8) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.
- (9) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par tout budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (ii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats Membres de l'EEE ;
 - (iii) le présent Document d'Information, toute Modification (telle que définie au chapitre "Modification du Document d'Information") y afférente, ainsi que tout nouveau Document d'Information ;
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) ; et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification y afférente.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

J'accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A ma connaissance, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Cergy-Pontoise, 7 octobre 2021

Département du Val d'Oise

Hôtel du Département

2, avenue du Parc

95032 Cergy-Pontoise Cedex

France

Représenté par :

Madame Marie-Christine Cavecchi

Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

Emetteur

Département du Val d'Oise
Hôtel du Département
2, avenue du Parc
95 032 Cergy-Pontoise Cedex
France

Arrangeur et Agent Placeur Permanent

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**
12 place des Etats-Unis
CS 70052
92 547 Montrouge Cedex
France

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
(Numéro d'affilié à Euroclear France 29106)
9, rue du Débarcadère
93 500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

BENTAM Société d'Avocats
18, boulevard Malesherbes
75008 Paris
France

**de l'Arrangeur et des
Agents Placeurs Permanents**

CMS Francis Lefebvre Avocats
2, rue Ancelle
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France